

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 15^e SEANCE

Séance du Jeudi 12 Mai 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MARCEL LUCOTTE

1. — Procès-verbal (p. 870).
2. — Congé (p. 870).
3. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 870).
4. — Conférence des présidents (p. 870).
5. — Emission d'un emprunt. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 872).
Discussion générale : MM. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances ; Robert Boulin, ministre délégué à l'économie et aux finances ; Henri Tournan, Paul Jargot, Guy Petit.
Art. 1^{er} (p. 878).
Amendement de la commission. — MM. le rapporteur général, le ministre, Jacques Descours Desacres. — Retrait.
Adoption de l'article.
Art. 2. — Adoption (p. 879).
Adoption du projet de loi.
6. — Préparateurs en pharmacie. — Adoption d'un projet de loi (p. 879).
Discussion générale : MM. Charles Cathala, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Georges Marie-Anne, Jacques Descours Desacres, Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Art. 1^{er}. — Adoption (p. 883).

Art. 2 (p. 883).

Amendements n°s 11 de la commission, 15 et 1 de M. Jacques Descours Desacres. — MM. le rapporteur, Jacques Descours Desacres, Mme le ministre. — Adoption des amendements n°s 11 et 15.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 884).

Amendement n° 2 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Jacques Descours Desacres. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 3 bis. — Adoption (p. 884).

Art. 4 (p. 885).

Amendements n°s 9 de M. Roger Boileau et 3 de la commission. — MM. Roger Boileau, le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption de l'amendement n° 3.

Amendement n° 13 de M. Roger Boileau. — Adoption.

Amendement n° 7 rectifié du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 885).

Amendements n°s 4 de la commission et 8 du Gouvernement. — M. le rapporteur, Mme le ministre, MM. Jacques Descours Desacres, Richard Pouille. — Adoption de l'amendement n° 4.

Amendement n° 10 du Gouvernement. — Mme le ministre, MM. le rapporteur, Emile Didier. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (p. 887).

Amendements n° 6 rectifié de la commission, 14 de M. Philippe de Bourgoing et 12 de M. Jean Mézard. — M. le rapporteur, Jacques Descours Desacres, Jean Mézard, Mme le ministre, MM. Roger Boileau, Louis Virapoullé. — Adoption de l'amendement n° 6 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 890).

MM. Raymond Brosseau, Noël Berrier, Mme le ministre.

Adoption du projet de loi.

7. — Validation de décrets instituant des organismes professionnels. — Adoption d'un projet de loi (p. 890).

Discussion générale: MM. Jacques Braconnier, rapporteur de la commission des affaires économiques; Claude Coulais, secrétaire d'Etat à l'industrie.

Article unique (p. 893).

Amendements n° 1 de la commission et 2 du Gouvernement. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 2.

Adoption de l'article modifié du projet de loi.

8. — Retraits de l'ordre du jour (p. 893).

M. Baudouin de Hauteclocque, vice-président de la commission des lois.

9. — Responsabilité civile des propriétaires de navires en matière de pollution par les hydrocarbures. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 893).

Discussion générale: MM. Pierre Marcihacy, rapporteur de la commission des lois; Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 5, 7 et 9. — Adoption (p. 894).

Vote sur l'ensemble (p. 894).

MM. Raymond Brosseau, le garde des sceaux, le rapporteur.

Adoption du projet de loi.

10. — Modalités exceptionnelles d'accès à certains corps de fonctionnaires. — Adoption d'un projet de loi (p. 895).

Discussion générale: MM. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission des lois; James Marson, Maurice Ligot, secrétaire d'Etat à la fonction publique.

Art. 1^{er} (p. 897).

Amendement n° 1 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 898).

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3. — Adoption (p. 898).

Adoption du projet de loi.

11. — Transmission de projets de loi (p. 898).

12. — Dépôt de propositions de loi (p. 898).

13. — Dépôt de rapports (p. 898).

14. — Ordre du jour (p. 898).

PRESIDENCE DE M. MARCEL LUCOTTE,
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 10 mai 1977 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Henri Fréville demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Edgard Pisani demande à M. le ministre des affaires étrangères de préciser devant le Sénat l'état des études et des conversations qui sont conduites, aux différents niveaux, sur l'éventuelle entrée de la Grèce, du Portugal et de l'Espagne dans la Communauté économique européenne, et, s'il est en état de le faire, de dire quelles sont les positions que le Gouvernement envisage de prendre à l'égard de cette entrée (n° 66).

M. André Méric attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des directeurs d'école, chefs d'établissement du 1^{er} degré, qui accomplissent de nombreuses tâches qui ne leur permettent plus d'être en mesure de remplir efficacement le rôle essentiel qui doit être le leur: l'animation pédagogique. Il lui demande, compte tenu du nombre et de la complexité croissants de leurs tâches d'administration et d'animation, qu'il soit admis qu'ils ne peuvent les assumer et, en même temps, enseigner dans des classes dont ils sont titulaires, que soit reconnue la spécialité de chef d'établissement du 1^{er} degré avec échelon particulier et qu'il leur soit donné la possibilité de participer aux divers mouvements de permutations interdépartementales es qualités (n° 67).

M. Yvon Coudé du Foresto constate que, dans certaines régions, les demandes déposées par des jeunes agriculteurs désireux de bénéficier de prêts bonifiés ou de prêts fonciers pour s'installer ou pour demeurer dans des exploitations dont leurs parents prennent leur retraite, ont atteint un nombre tel que les délais peuvent dépasser dix-huit mois à deux ans rendant pratiquement inopérantes ces opérations. En conséquence, il demande à M. le ministre de l'agriculture:

1° Ce qu'il compte faire pour remédier à une situation qui entraîne le vieillissement moyen de l'agriculture et favorise en voulant l'éviter une spéculation foncière préjudiciable aux jeunes;

2° Quelle est l'évolution du crédit agricole, qui semble avoir perdu en partie sa vocation initiale pour s'assimiler à une activité bancaire traditionnelle;

3° Comment le ministre de l'agriculture compte favoriser la création de G.F.A., groupements fonciers agricoles, et par quels moyens de financement;

4° Dans quels délais le Gouvernement compte agir pour assainir la situation, tout retard ne pouvant que précipiter le départ des jeunes agriculteurs de la terre;

5° Sur quels critères s'appuie le Gouvernement pour établir des priorités favorables aux jeunes agriculteurs se trouvant dans les situations les plus délicates (n° 68).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 4 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat:

A. — Vendredi 13 mai 1977.

A neuf heures trente et à quinze heures:

1° Neuf questions orales sans débat:

N° 1968 de M. Charles Ferrant à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances (développement et protection de l'épargne);

N° 1978 de M. Serge Boucheny à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances (situation du personnel de l'administration des monnaies et médailles) ;

N° 1980 de M. Emile Durieux à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances (délais pour le paiement d'impôts de certains agriculteurs) ;

N° 1981 de M. Emile Durieux à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances (situation des betteraviers et fabricants de sucre) ;

N° 1897 de M. Jean Cauchon à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale (amélioration de la situation des retraités) ;

N° 1941 de M. Jean Cauchon à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale (maintien des régimes paritaires de retraite) ;

N° 1964 de Mme Catherine Lagatu à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale (publication de textes concernant le statut des personnels hospitaliers) ;

N° 1950 de M. Pierre Giraud à M. le ministre des affaires étrangères (ratification de conventions internationales sur les droits de l'homme) ;

N° 1989 de M. Jean-Pierre Cantegrit à M. le ministre des affaires étrangères (situation des Français de Mauritanie) ;

2° Question orale avec débat n° 26 de M. Charles Bosson à M. le ministre des affaires étrangères sur le bilan de la conférence d'Helsinki ;

3° Questions orales avec débat, jointes, n° 40 de M. Jean Péridier, et n° 47 de Mme Marie-Thérèse Goutmann à M. le ministre des affaires étrangères sur l'intervention française au Zaïre ;

4° Question orale sans débat n° 1982 de M. Guy Schmaus à M. le ministre du travail (régularité d'élections professionnelles aux établissements Citroën) ;

5° Question orale avec débat n° 29 de M. Jean Cluzel, transmise à M. le ministre du travail, sur la situation du marché du travail ;

6° Quatre questions orales sans débat à M. le ministre de l'agriculture :

N° 1957 de M. Paul Caron (situation des industries agro-alimentaires) ;

N° 1973 de M. Auguste Amic (prêts du crédit agricole mutuel) ;

N° 1974 de M. Pierre Tajan (aide aux agriculteurs sinistrés) ;

N° 1961 de M. Jean Cluzel (mesures en faveur de l'élevage ovin) ;

7° Question orale avec débat n° 34 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'agriculture sur les résultats des négociations de Bruxelles sur les prix agricoles.

B. — Mardi 17 mai 1977.

A dix heures :

1° Nomination des membres de la commission chargée d'examiner la proposition de résolution tendant à requérir la suspension de poursuites engagées contre M. Georges Dardel, sénateur des Hauts-de-Seine (n° 252, 1976-1977) ;

2° Question orale avec débat n° 22 de M. Pierre Vallon, transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (relations avec le Parlement), relative à la politique suivie à l'égard de Radio-France ;

3° Quatre questions orales sans débat :

N° 1922 de M. Francis Palmero à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale (regroupement des allocations d'assistance en une pension nationale unique) ;

N° 1923 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'intérieur (réglementation du régime des armes) ;

N° 1933 de M. Francis Palmero à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances (mensualisation du paiement des pensions) ;

N° 1979 de M. Maurice Schumann à M. le ministre du commerce extérieur (avenir de l'industrie textile) ;

A quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

4° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la commercialisation des vins produits sous l'appellation contrôlée « coteaux champenois » et à l'interdiction de la fabrication de vins mousseux ordinaires à l'intérieur de la Champagne viticole délimitée (n° 280, 1976-1977) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, permettant aux magistrats et aux greffiers en chef de participer à l'activité des juridictions auprès desquelles ils accomplissent un stage (n° 266, 1976-1977) ;

6° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 289, 1976-1977).

La conférence des présidents a fixé au mardi 17 mai, à dix heures trente, le délai-limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

C. — Jeudi 26 mai 1977, à quinze heures :

1° Questions orales sans débat ;

2° Question orale avec débat n° 45 de M. Georges Cogniot à Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le déplacement éventuel de l'université de Vincennes ;

Ordre du jour prioritaire :

3° Eventuellement, texte de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi complétant et modifiant le code minier ;

4° Projet de loi modifiant la loi du 29 juillet 1925 relative à la réparation des dégâts causés aux cultures par les sangliers dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (n° 275, 1976-1977).

5° Dix projets de loi, adoptés par l'Assemblée nationale, ratifiant des accords et conventions entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey) (n° 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100 et 101, 1976-1977).

6° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques (n° 292, 1976-1977).

D. — Mardi 31 mai 1977, à quinze heures :

1° Questions orales sans débat.

2° Question orale avec débat n° 66 de M. Edgard Pisani à M. le ministre des affaires étrangères sur l'entrée éventuelle dans la Communauté économique européenne de la Grèce, du Portugal et de l'Espagne.

Ordre du jour prioritaire :

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contrat de groupement momentané d'entreprises (n° 291, 1976-1977).

4° Projet de loi relatif aux astreintes prononcées en matière administrative (n° 273, 1976-1977).

E. — Mercredi 1^{er} juin 1977, à seize heures, et jeudi 2 juin 1977 :

Ordre du jour prioritaire :

Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi aménageant la taxe professionnelle (n° 2869, A. N.)

F. — Vendredi 3 juin 1977 :

Cinq questions orales avec débat à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat :

N° 50 de M. Hubert Martin.

Et n° 51 de M. Robert Schmitt sur la situation de la sidérurgie lorraine.

N° 36 de M. René Jager sur les crises des industries sidérurgique et textile lorraines.

N° 43 de M. Michel Miroudot.

Et n° 52 de M. Pierre Vallon sur la situation de l'industrie textile.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions, ainsi que toutes celles qui pourraient être déposées sur les mêmes sujets.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est décidée.

Il n'y a pas d'observation en ce qui concerne les propositions de discussion des questions orales avec débat ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 5 —

EMISSION D'UN EMPRUNT

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, autorisant le Gouvernement à émettre un emprunt bénéficiant d'avantages fiscaux. [N^{os} 293 et 294 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au moment où je prends pour la première fois la parole à cette tribune au titre de rapporteur général, permettez-moi de rendre hommage à mon prédécesseur, M. René Monory, aujourd'hui ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Sa compétence, son application au travail, son sens si remarquable et remarqué du concret lui ont valu la charge éminente qu'il assume et pour laquelle tous mes vœux l'accompagnent. Il m'a donné un exemple que je m'efforcerai de suivre. (Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P. et du R. P. R. ainsi qu'à droite.)

Je voudrais adresser aussi un hommage tout particulier à mon collègue et ami, M. Yvon Coudé du Foresto, qui a rempli avec l'autorité et le brio que l'on sait la lourde tâche qui sera désormais la mienne. J'aurais hésité davantage à l'accepter si je n'avais été assuré de bénéficier un temps encore — temps beaucoup trop court, hélas ! à mon gré — de ses conseils et s'il n'avait bien voulu rapporter jusqu'au terme de leur examen parlementaire certains textes délicats qu'il avait, en d'autres temps, remarquablement analysés devant notre assemblée. (Applaudissements des travées de l'U. C. D. P. à la droite ainsi que sur certaines travées socialistes.)

Enfin, je sais que l'appui amical et la sympathie du président Edouard Bonnefous ne me seront pas comptés et qu'il m'arrivera bien souvent d'en avoir grand besoin. D'avance, je lui en sais gré et je l'en remercie. (Applaudissements sur les mêmes travées.)

Le projet de loi que nous examinons ce soir constitue la première disposition législative pour l'application du programme d'action présenté par le Gouvernement, le 26 avril dernier, devant l'Assemblée nationale.

Il autorise le ministre de l'économie et des finances à émettre un emprunt destiné à financer partiellement les dépenses nouvelles annoncées et le déficit inscrit dans le projet de loi de finances rectificative pour 1977.

Cet emprunt est assorti de dispositions qui nécessitent le recours à une autorisation parlementaire. Le Gouvernement ayant souhaité l'émettre à compter du 23 mai prochain, cette autorisation doit être accordée dans le meilleur délai sans attendre l'examen du projet de « collectif ».

Quelles sont les caractéristiques de cet emprunt ? D'un montant de six milliards de francs, il est émis pour une durée de quinze années et amorti annuellement par tranches égales. Il est rémunéré au taux de 8,80 p. 100. S'il offre quelques similitudes avec celui lancé en janvier 1973 par son ampleur et une rémunération relativement élevée, il en diffère par le bénéfice d'un régime fiscal plus avantageux et la nouvelle base de garantie dont son capital est assorti.

Qu'en est-il du régime fiscal ? Un abattement de 1 000 francs par an et par déclarant est opéré sur les intérêts de cet emprunt. Cet abattement peut se cumuler éventuellement avec l'abattement de 3 000 francs sur les valeurs à revenu fixe selon l'article 158-3 du code général des impôts. Il ne devrait pas, en principe, s'appliquer aux valeurs assorties d'une clause d'indexation comme c'est le cas. Cette restriction a été levée par le texte.

Pour le surplus, les déclarants pourront opter pour le prélèvement libératoire au taux de 25 p. 100. Bien que cette faculté ne soit pas accordée aux valeurs assorties d'une clause d'indexation, cette restriction, elle aussi, est levée.

Les plus-values éventuelles réalisées sur cet emprunt sont exonérées.

Il s'agit d'abord des plus-values de remboursement qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Quant aux plus-values de cession, elles sont déjà exonérées par l'application de la loi sur les plus-values de 1976 qui exclut de son champ d'application les emprunts d'Etat. Ajoutons, fait important, que le bénéfice de cette exonération est accordé aux plus-values de cession réalisées sur des titres détenus au sein d'actifs professionnels qui seraient passibles de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux.

Enfin, comme pour l'ensemble des emprunts d'Etat, les intérêts versés au titre de cet emprunt sont exonérés de la retenue à la source de 10 p. 100.

La seconde caractéristique de cet emprunt est l'indexation du capital. Celui-ci est garanti par une référence à l'unité de compte européenne définie par le Conseil des communautés en avril 1975. Cette unité de compte, distincte de l'unité de compte parité-or, sur laquelle est garanti le service en capital et intérêts de l'emprunt 7 p. 100 1973, est définie par référence à un « panier » de montants fixes de monnaies des neuf Etats membres de la Communauté.

La valeur de cette unité de compte est calculée chaque jour par évaluation de ses composantes au taux de change du marché. Cette unité n'est utilisée actuellement que pour la gestion du Fonds européen de développement, de la Banque européenne d'investissement, de la C. E. C. A.

Dans l'hypothèse où l'unité de compte européenne viendrait à être modifiée, ce serait sa définition actuelle qui continuerait à servir de référence pour la garantie de l'emprunt. En cas d'impossibilité de calcul de l'unité de compte, un décret interviendrait pour mettre en jeu une garantie dans des conditions équivalentes ; cependant, les souscripteurs auraient la faculté d'opter pour le remboursement anticipé de leurs titres.

A ce sujet, monsieur le ministre, nous souhaiterions que vous nous apportiez des précisions, et j'espère que vous pourrez le faire tout à l'heure lors de la discussion des articles.

Enfin, soulignons qu'à la différence de la garantie dont est assorti l'emprunt 7 p. 100 1973, celle qui est prévue pour ce nouvel emprunt ne concerne que le capital et non les intérêts.

L'ampleur de cet emprunt et ses caractéristiques particulières conduisent à s'interroger sur son opportunité dans la conjoncture économique et financière actuelle.

A quels besoins répond-il ? Le budget de l'Etat pour 1977, voté en équilibre en décembre 1976, présente, selon le projet de loi de finances rectificative qui sera examiné prochainement, un excédent de charges — soit, en termes clairs un déficit — de l'ordre de 10 milliards de francs. A cette somme doit être ajouté le coût, pour 1977, du programme d'action présenté par le Gouvernement le 26 avril dernier, soit 3,3 milliards de francs.

Pour couvrir ces charges, il est proposé des ressources fiscales supplémentaires, à hauteur de 1,5 milliard de francs, obtenues par une majoration du prélèvement fiscal sur les carburants et une accélération du recouvrement, en 1977, de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance et du prélèvement obligatoire opéré par l'intermédiaire des banques sur les revenus de capitaux mobiliers. Pour le reste, le Gouvernement nous propose, d'une part, de l'autoriser à lancer un emprunt de 6 milliards de francs et, d'autre part, d'avoir recours « à d'autres ressources d'épargne à court et moyen terme » pour 5,8 milliards de francs.

Sur le plan de l'orthodoxie financière, on ne peut qu'émettre de sérieuses réserves quant au choix du recours à l'emprunt à long terme pour assurer le financement de dépenses de fonctionnement dont une faible partie seulement — 1,8 milliard de francs concernant l'emploi — a un caractère exceptionnel.

D'autre part, compte tenu de la situation de la dette publique, le recours à l'emprunt à long terme n'est peut-être pas la solution la plus opportune pour préserver l'avenir.

En effet, comment se présente la situation de la trésorerie ?

Entre 1974 et 1976, la dette à long terme de l'Etat a diminué de 30 p. 100, les remboursements ayant dépassé les émissions de même nature. Depuis l'émission de l'emprunt 7 p. 100 1973, une seule opération à long terme a été lancée en juin 1976 pour un montant de 2,5 milliards de francs.

Mais durant la même période, la dette intérieure à court terme a presque triplé, notamment par l'émission de bons en compte courant dont le montant est passé en vingt-trois mois de 3,6 milliards de francs à 57,3 milliards de francs. En outre, les concours de la Banque de France ont pour leur part plus que doublé.

Le développement de la dette intérieure à court terme est imputable très directement aux déficits d'exécution des lois de finances qui s'élèvent respectivement au 31 décembre 1975 à 43,01 milliards de francs et au 30 novembre 1976 à 27,64 milliards de francs.

Cette évolution est à coup sûr spectaculaire. Elle a conduit le Gouvernement à préférer le recours partiel à l'emprunt à long terme pour couvrir les besoins de trésorerie de l'année 1977 afin d'éviter la création monétaire contraire aux objectifs de stabilité qu'il s'est fixés et qu'il entend maintenir.

Au cours de l'année, le Trésor va devoir assumer non seulement le financement du solde d'exécution des lois de finances dont je viens de parler, mais également la charge de remboursement des emprunts à long terme, soit au total plus de 20 milliards de francs que le seul recours à des ressources à court terme ne pouvait satisfaire de façon saine sur le plan monétaire.

Il faut cependant observer que le recours à l'emprunt à long terme n'est que partiellement satisfaisant dans la mesure évidente où il reporte sur les exercices à venir des charges importantes. Dès mai 1978 le Trésor devra satisfaire une première échéance en capital de 400 millions de francs au minimum, à laquelle s'ajoutera un supplément éventuel dû à la mise en jeu de la garantie. En outre, devrait être inscrite dans le projet de budget pour 1978 une dépense supplémentaire de plus de 500 millions de francs au titre de la dette intérieure pour régler les intérêts dus sur cet emprunt au terme de la première année.

En clair, à l'issue des quinze années — durée sur laquelle s'étendra cet emprunt — il aura été versé plus de 4,2 milliards de francs d'intérêts et aura été amorti un capital qui sera, selon toute vraisemblance, supérieur aux 6 milliards empruntés.

Quoi qu'il en soit de ces charges, rappelons cependant que l'endettement de l'Etat, globalement considéré et rapporté au produit intérieur brut, reste très modéré. Ce rapport était, pour la France, de 9,7 p. 100 à la fin de 1975 alors qu'à la même époque il était, à titre d'exemple, de 33 p. 100 pour les Etats-Unis.

Si le lancement de cet emprunt est justifié par des raisons d'ordre monétaire, dans la perspective d'un plan de lutte contre l'inflation, ses conséquences économiques ne doivent pas, elles non plus, être sous-estimées.

En effet, lancé de façon impromptue, il perturbe un calendrier d'émissions particulièrement chargé à cette époque de l'année. Particulièrement attractif, il captera une partie importante des ressources qu'attendent le secteur privé et le secteur public.

Si l'on se rapporte à l'année 1976, au cours de laquelle avaient été émis 41,6 milliards de francs d'obligations et seulement 9,4 milliards de francs d'actions, l'emprunt de 6 milliards de francs représente près de six semaines d'émission, compte tenu d'une période utile de placement de dix mois et demi par an.

Dès à présent, il a affecté le marché boursier — qui n'en avait guère besoin — sur lequel de nombreux opérateurs ont procédé à des dégagements. Il rencontrera vraisemblablement la faveur de l'épargne, mais cela au détriment, on peut le craindre, de l'investissement productif.

Privilégiant une fois de plus les obligations par rapport aux actions, il souligne et accentue le vice de structure fondamental du marché français de l'argent. Cependant, compte tenu de la lutte nécessaire contre tout ce qui pourrait favoriser une relance de l'inflation, il ne s'agit que d'un moindre mal. C'est assez dire que votre commission des finances a approuvé ce projet et vous en recommande l'adoption. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. R., du R. P. R. et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre délégué à l'économie et aux finances. Mesdames, messieurs les sénateurs, c'est un plaisir pour moi de saluer pour la première fois M. Blin, rapporteur général, dans ses nouvelles fonctions. Je suis convaincu que, dans la grande tradition de cette maison et comme l'ont fait ses prédécesseurs, il s'acquittera très remarquablement de cette tâche et je me réjouis d'avoir à collaborer avec lui.

Le Gouvernement, mesdames, messieurs les sénateurs, vous soumet aujourd'hui un projet de loi qui l'autorise à lancer un grand emprunt.

En matière de finances publiques, l'emprunt est, dans l'esprit de beaucoup, assimilé à la facilité. Je voudrais avant tout souligner que cet emprunt est celui de la rigueur et de l'effort. Il est sain sur le plan monétaire ; il est sain aussi sur le plan financier. Permettez-moi de développer rapidement chacun de ces deux points de vue.

Tout d'abord, cet emprunt est dicté par la rigueur monétaire. Je n'entrerai pas dans la querelle, chère aux monétaristes et aux économistes, sur la question de savoir si l'accroissement du volume de la monnaie en circulation est la cause véritable de l'inflation ou seulement l'un de ses symptômes. Tous les praticiens s'accordent en tout cas à reconnaître que le gonflement des moyens de paiement disponibles est l'une des conditions nécessaires au développement de l'inflation.

Tous les pays, donc, qui veulent lutter efficacement contre l'inflation pratiquent une politique monétaire stricte, qui n'est pas par principe, comme autrefois, une politique d'argent cher, mais bien davantage une politique de contrôle de la création monétaire et de contrôle de l'accroissement de la masse monétaire.

C'est ce que fait la France, qui a décidé de s'attaquer en priorité à l'inflation, parce que nous savons que la maîtrise de l'inflation est le seul moyen de résoudre à terme le grand problème de l'emploi.

Le Gouvernement a fixé, solennellement, en septembre dernier, une limite à l'augmentation de la monnaie et de la quasi-monnaie en 1977 : plus 12,5 p. 100. Ce chiffre étant légèrement inférieur à la croissance attendue des transactions — plus 13,2 p. 100 en valeur — la maîtrise de la masse monétaire nous permet de freiner l'inflation sans risque la dépression.

Cet engagement est, aux yeux du Gouvernement, de première importance, parce qu'il marque une rupture très nette avec la tendance constatée au cours des années précédentes, où le développement des liquidités avait constamment anticipé celui de l'activité économique, même après prise en compte de la hausse des prix. Cet engagement sera donc tenu.

Il sera tenu tout d'abord grâce à une stricte application de la politique du crédit, selon les normes d'encadrement fixées dès septembre dernier pour l'ensemble de l'année 1977, dont il n'est pas douteux qu'elles exigent la prudence des banques et la modération des entreprises.

Tandis que l'Etat impose cette discipline aux partenaires de l'économie productive, il se doit évidemment de se l'appliquer à lui-même avec plus de rigueur encore. En termes techniques, cela signifie que le Trésor ne doit pas, pour financer l'exécution des lois de finances en 1977, recourir à la création de monnaie, comme il l'a fait volontairement en 1975 pour un montant important et comme il l'a fait encore en 1976. Le Trésor doit être « neutre ».

Comment peut-il conserver cette neutralité alors que le collectif qui vous sera soumis — et la lettre rectificative qui viendra le modifier — et dont j'aurai l'occasion de débattre devant vous, fait apparaître un déficit de 11,8 milliards de francs ? Précisément en recourant pour la moitié de ce chiffre à un financement par l'épargne à long terme. Pour l'autre moitié, les moyens de trésorerie n'ayant pas de caractère monétaire suffiraient à la financer. Il s'agit, en particulier, des bons du Trésor souscrits par le public ou par la Caisse des dépôts et consignations sur des ressources d'épargne.

Tel est donc l'objet de l'emprunt d'Etat qui vous est soumis : permettre un financement non monétaire du déficit budgétaire limité prévu en 1977. A ce titre, il fait partie intégrante de la politique de lutte contre l'inflation.

Cet emprunt — c'est mon second point — est sain également sur le plan financier parce que le crédit de l'Etat, en France, est loin d'être obéré par le poids de la dette publique. Il s'agit donc d'une opération parfaitement raisonnable.

Les détracteurs du Gouvernement — qui seraient d'ailleurs les premiers à recourir à un endettement massif de l'Etat s'ils devaient appliquer leur programme — voudront sans doute nous donner des leçons de sagesse financière. Je leur répondrai par deux faits qui désignent sans équivoque le camp du sérieux et de la bonne gestion.

D'abord, la dette publique a diminué dans des proportions considérables depuis vingt ans. Comment cela s'explique-t-il ? Non point par un miracle quelconque, mais par vingt années de gestion ordonnée des finances publiques (*Exclamations sur les travées communistes et socialistes.*) ; par vingt années de souci de rigueur budgétaire.

M. Raymond Courrière. La dévaluation !

M. Robert Boulin, ministre délégué à l'économie et aux finances. Mesdames, messieurs, voici des chiffres : à la fin de 1975, c'est-à-dire à la fin de l'année où le plan de relance a pourtant entraîné un important recours au crédit de l'Etat, la dette publique, toutes formes d'endettement confondues, représentait 17 p. 100 de la production inférieure brute, contre 43 p. 100 en 1960. L'importance de la dette a donc diminué de plus de moitié depuis cette date.

M. Raymond Courrière. Le nombre des chômeurs a doublé !

M. Robert Boulin, ministre délégué. De surcroît, la diminution de la dette à long terme a été encore plus rapide, de sorte que son importance relative au sein de la dette publique est passée de 21 p. 100 à 7 p. 100 aujourd'hui.

Deuxième fait, non moins significatif : l'Etat français est certainement — j'en ai eu la conviction à Washington où je siégeais au Fonds monétaire international — parmi les nations industrialisées, l'un des moins endettés et sans doute le moins endetté. Cela me semble être un témoignage de bonne gestion.

Alors que la dette publique équivaut en France, comme je viens de vous le dire, à 17 p. 100 de la production intérieure brute, elle représente à peu près le double aux Etats-Unis.

Parmi les autres pays avancés, je ne pense pas que la France ait à souffrir des comparaisons. Je ne parie même pas de pays où la dette publique est tout à fait considérable, comme la Grande-Bretagne ou l'Italie. Je pense à des pays à économie forte, qui pratiquent actuellement des déficits budgétaires très importants, comme la République fédérale d'Allemagne ou le Japon.

Mesdames, messieurs les sénateurs, le crédit de l'Etat, grâce à la politique financière, est excellent. Le présent emprunt n'en abusera pas. Il ne changera même rien au fait que l'Etat français est l'un des moins endettés du monde.

Je tenais à vous exposer ce contexte monétaire et financier, connaissant votre souci légitime de la rigueur et de l'orthodoxie. Cet emprunt peut, à bon droit, être considéré comme l'emprunt de la rigueur et de l'orthodoxie.

Je voudrais maintenant, très brièvement, commenter les deux points particuliers qui figurent dans le projet de loi qui vous est soumis, à savoir : la garantie du capital souscrit — je répondrai ainsi aux préoccupations de votre rapporteur général — et le régime fiscal de l'emprunt.

L'emprunt comportera, pour le souscripteur, une garantie du capital souscrit. Il s'agit d'une sorte de clause de sauvegarde — pour employer une expression européenne — ou, si vous préférez, d'une assurance sur l'avenir. Si le franc venait à se déprécier vis-à-vis de la nouvelle unité de compte européenne qui, vous le savez, n'est plus définie par un poids d'or, mais qui est en quelque sorte le reflet de la tenue moyenne de l'ensemble des devises de la Communauté économique européenne, le capital prêté par les épargnants serait revalorisé dans la même proportion.

Je vous rappelle que la nouvelle unité de compte européenne est une unité monétaire composite, un « panier de monnaies », comme disent les spécialistes. Elle est formée d'une certaine quantité de monnaie de chacun des pays membres de la Communauté économique européenne. Ces montants, valorisés sur la base des cours des devises observés sur les marchés des changes, sont additionnés les uns aux autres et donnent la valeur quotidienne de l'unité de compte européenne exprimée dans n'importe quelle devise, et notamment en franc.

Le Gouvernement a choisi d'offrir ce mécanisme de garantie aux épargnants afin d'être parfaitement logique avec lui-même. L'un des objectifs primordiaux de sa politique est, en effet, de maintenir la valeur externe du franc. Nous savons bien que, sans cette stabilité, l'inflation intérieure serait constamment attisée par la hausse des prix des produits importés tandis que le rétablissement de notre équilibre extérieur serait rendu impossible par le renchérissement continu de notre approvisionnement en énergie et en matières premières. La dévaluation ne peut pas être la clé de nos difficultés, au contraire. Soucieux au premier chef de la stabilité du franc, l'Etat ne manifeste pas seulement de bonnes intentions vis-à-vis des épargnants, il prend un engagement ferme sur le résultat qu'il vise. Et cet engagement, il le prend dans le cadre de la Communauté économique européenne, comme cela est naturel, en se référant à l'unité de compte européenne.

Quant au régime fiscal de l'emprunt, il est évidemment incitatif. Pourquoi ? Non pas, comme certains l'ont dit avec malveillance, parce que l'Etat serait incapable de se procurer des ressources d'épargne à long terme dans les conditions habituelles du marché. Les finances publiques, comme je viens de le dire, ne sont pas en déroute. Le crédit de l'Etat n'est pas épuisé, loin de là. L'Etat peut se procurer sans difficulté des moyens de financement aux conditions du marché, comme il l'a montré en 1976 en émettant un emprunt de 2,5 milliards de francs entièrement banalisé, sans éprouver la moindre difficulté.

La vérité est que le Gouvernement, soucieux de ne pas priver les investisseurs des moyens de financement que ceux-ci escomptaient trouver sur le marché financier, a voulu mobiliser, dans toute la mesure du possible, une épargne à long terme supplémentaire, c'est-à-dire une épargne existante, bien sûr, mais qui, conformément aux habitudes actuelles, aurait préféré conserver une forme liquide ou semi-liquide.

L'incitation choisie dans ce but est tout à fait dans la ligne des encouragements à l'épargne longue déjà existants : il s'agit de l'abattement spécial de 1 000 francs sur le revenu imposable, attaché aux intérêts de cet emprunt. Je tiens à souligner, afin de répondre par avance à ceux qui brandiraient à l'encontre de cette mesure le spectre de l'injustice fiscale, qu'il ne s'agit pas de constituer un privilège. En raison de son montant, cet abattement profitera aux épargnants des milieux modestes et non, comme on me l'a objecté, aux grandes fortunes. L'épargne que le Gouvernement a décidé d'encourager est celle des bas de laine, non celle des coffres-forts.

M. Raymond Brosseau. Avec la baisse du taux d'intérêt de la caisse d'épargne !

M. Robert Boulin, ministre délégué. Pour le reste, le régime fiscal de l'emprunt d'Etat ne s'écarte pas des habitudes.

Le régime général des revenus obligataires s'appliquera au-delà de l'abattement spécial de 1 000 francs dont je viens de faire mention. Les intérêts de l'emprunt bénéficieront donc de l'abattement général de 3 000 francs — si celui-ci n'est pas déjà utilisé en totalité par le déclarant — et, en même temps, de l'option en faveur du prélèvement libérateur au taux de 25 p. 100.

Comme tous les emprunts d'Etat, l'emprunt sera exonéré de retenue à la source ; de même, les plus-values de cession ou de remboursement ne seront pas imposables.

Telle est, mesdames, messieurs les sénateurs, l'opération que le Gouvernement vous demande l'autorisation de lancer et qui a déjà reçu l'approbation de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements au centre, à droite et sur les travées de l'U. C. D. P.*)

M. le président. La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Dans votre exposé, monsieur le ministre, vous avez prévu que les représentants de l'opposition voudraient sans doute donner une leçon de sagesse financière au Gouvernement. Vous avez fait preuve, en la matière, d'une sagacité facile. Il est, en effet, naturel que les représentants de l'opposition fassent observer les contradictions qui existent entre les positions doctrinales et l'action de tous les jours du Gouvernement.

Lors de son accession, en août 1976, aux fonctions de Premier ministre, M. Raymond Barre avait tenu à affirmer, avec l'autorité que lui conférait la qualité de meilleur économiste français dont l'avait crédité le chef de l'Etat, que sa politique financière serait strictement conforme aux principes traditionnels qu'il avait enseignés tout au long de sa carrière universitaire. Or il n'a pas fallu attendre bien longtemps pour que les nécessités de l'action quotidienne le conduisent à abandonner ces vénérables principes, leur application s'étant montrée impuissante pour remédier aux faiblesses de notre économie que traduisent une certaine stagnation de notre activité productive et ces deux maux majeurs : une inflation persistante et un chômage grandissant.

L'emprunt de 6 milliards de francs dont il est demandé au Parlement d'approuver les conditions d'émission nous fournit, en effet, un nouvel exemple de l'abandon des principes d'orthodoxie financière sous la pression d'une conjoncture angoissante.

Nous constatons, en premier lieu, que cet emprunt doit partiellement financer le collectif budgétaire en instance devant les assemblées parlementaires. Il eut été normal que cet emprunt fut discuté après la loi de finances rectificative ou à la rigueur en même temps. En effet, en soumettant l'examen de l'emprunt avant celui de la loi en question, on anticipe abusivement sur le vote du Parlement. Pour employer une expression imagée de M. le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale : « on met la charrue devant les boeufs ».

A cette objection, le Gouvernement répond qu'il y avait nécessité d'agir vite. Ainsi, est démenti l'optimisme officiel de ces derniers mois. Nous ne pouvons qu'en prendre acte.

Quoi qu'il en soit, il n'est pas possible de discuter de cet emprunt sans évoquer la loi de finances rectificative et la lettre rectificative qui l'accompagne, dont nous aurons à débattre plus tard et qui constituent la justification de l'emprunt.

Ces deux textes font apparaître un déficit budgétaire estimé à près de douze milliards de francs. Ainsi, comme les socialistes l'avaient alors soutenu, l'équilibre du budget de 1977, que le Gouvernement avait défendu avec beaucoup de rigueur, était en réalité fictif. Il lui a surtout servi d'argument pour s'opposer en cours de discussion à tous les aménagements, mêmes modestes, souhaités par le Parlement.

Sur le plan sacro-saint de l'équilibre budgétaire, on n'a guère progressé puisque le déficit est passé de dix-sept milliards de francs en 1962 à douze milliards de francs en 1977, et il reste encore sept mois à courir avant la fin de l'année ! De plus, l'approche de l'échéance des élections législatives risque d'inciter à des dépenses nouvelles de circonstance, si l'on peut dire.

Mais revenons à l'emprunt lui-même. Si le parti socialiste n'est pas opposé au principe même d'un tel emprunt, il a toujours estimé qu'il ne devait pas être utilisé pour boucher le trou d'une gestion courante, c'est-à-dire pour faire face à des dépenses de fonctionnement.

Sur ce point — une fois n'est pas coutume — nous étions d'accord avec la déclaration du Premier ministre, parue dans le journal *La Vie française* du 17 janvier, selon laquelle il n'était pas opposé à l'idée d'un emprunt à condition qu'il soit destiné à financer des investissements. Or, l'emprunt de six milliards de francs dont on nous demande d'approuver les conditions d'émission, en particulier les avantages fiscaux dont il doit être assorti, sera essentiellement destiné à éponger une partie du déficit budgétaire puisque seulement 1 250 millions de francs environ iront aux investissements.

Quant à l'indexation sur l'unité de compte européenne, elle prouve le manque de confiance qu'inspire votre politique de lutte contre l'inflation, qui est pourtant l'objectif prioritaire depuis neuf mois. Il convient, d'ailleurs, de noter que cet objectif a également été celui des gouvernements précédents, et l'on peut constater, malgré tout, que l'énergie constamment déployée dans ce dessein n'a permis d'aboutir qu'à des résultats véritablement dérisoires.

Cet emprunt sera peut-être un bon placement pour les souscripteurs, mais il risque de coûter cher à l'Etat car, outre la garantie du capital, il est assorti de privilèges fiscaux substantiels. De plus, bien qu'indexé, il échappe à la taxation sur les plus-values et ouvre droit au prélèvement libératoire de 25 p. 100.

On ne peut qu'être frappé par la différence de traitement des souscripteurs de cet emprunt et des détenteurs de livrets A de la caisse d'épargne, dont les économies fondent avec les années.

L'indexation de cet emprunt, nous aurions pu l'admettre s'il elle avait été étendue à l'épargne populaire ainsi que nous ne cessons de le réclamer. D'ailleurs, voilà quelques instants, à la tribune, vous faisiez allusion avec raison à cette épargne populaire en employant l'expression traditionnelle des « bas de laine ». Cette épargne populaire, vous le savez, monsieur le ministre, c'est elle qui souffre le plus de l'inflation, et rien n'est fait pour la protéger. (*Très bien ! sur les travées socialistes et communistes.*)

Enfin, en tant que rapporteur du budget des charges communes, je tiens à faire observer que le poids du service de la dette publique se fait de plus en plus sentir. Cette évolution mérite de retenir notre attention, car elle ne va pas dans le sens de la politique officiellement poursuivie.

Une profonde réforme fiscale, toujours promise et jamais réalisée, permettrait de faire face aux dépenses courantes de l'Etat sans effectuer sur l'épargne de longue durée des ponctions qui réduisent d'autant la part affectée aux investissements collectifs et privés dont dépend le redressement économique du pays.

En conclusion, le groupe socialiste votera contre le projet de loi autorisant cet emprunt car il désapprouve la politique qui conduit le Gouvernement à faire appel à l'épargne pour pallier les insuffisances notoires de sa gestion. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes ainsi que sur plusieurs travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la méthode qui nous est proposée aujourd'hui est celle de la facilité, voire du laisser-aller.

Emprunter à long terme pour couvrir des dépenses courantes, comme l'ont fait observer successivement les deux rapporteurs généraux des commissions des finances du Parlement, est mauvais signe pour une entreprise ou une collectivité quelle qu'elle soit ; en tout cas, cela constitue une mauvaise méthode de gestion.

Emprunter à n'importe quel prix — les frais financiers atteindront presque le montant du capital emprunté, sans compter le surplus dû à son indexation, dont l'emprunt de 1973 nous donne un exemple significatif, soit plus de 78 p. 100 en quatre ans, ainsi que des avantages exceptionnels, à savoir, en fait un abattement sur les revenus de 4 000 francs au titre des intérêts — c'est démontrer, s'il en était besoin, dans quelle défiance est tenu ce Gouvernement par les milieux d'affaires et de finances, qui constituent pourtant sa propre base économique et sociale.

Mais ces méthodes de « cavalerie » ne font qu'ajouter à celles qui sont déjà pratiquées, depuis surtout deux ans, telles que l'endettement à court terme de l'Etat, dont la croissance a atteint 300 p. 100 entre 1974 et 1976, le report des crédits de paiement dus aux collectivités locales d'une année sur l'autre, avec les conséquences graves qu'une telle pratique entraîne tant pour les entreprises non réglées et déjà en grande difficulté de trésorerie, que pour les collectivités locales, qui devront acquitter les rajustements de prix ainsi provoqués par les retards de paiement imputables à l'Etat.

Je sais bien que M. Fourcade, ici même, alors qu'il était encore ministre de l'économie et des finances, nous avait conseillé de telles méthodes de gestion pour nos collectivités gênées dans le remboursement de leurs emprunts.

Mais il y a plus encore. Cet emprunt privilégié constitue une ponction importante sur l'épargne désignée à l'investissement productif — six milliards sur un marché financier de quarante-deux en 1976 — et cela à un moment où la relance économique est capitale pour réduire le drame du chômage et où la réduction du taux d'intérêt est venu décourager une partie de l'épargne populaire.

Enfin, cette facilité que se donne l'Etat pour son propre fonctionnement courant est un véritable défi lancé à toutes les victimes d'un encadrement du crédit qui n'a, lui, que trop duré, tant pour les petites et moyennes entreprises, les paysans et les artisans que pour les collectivités locales. Ces dernières sont particulièrement touchées dans ce domaine ; or, tous les élus locaux de notre assemblée savent combien il devient difficile, voire impossible, d'obtenir un emprunt auprès des caisses publiques, même à taux non bonifié, pour réaliser des équipements collectifs quand bien même ceux-ci ont été subventionnés par les départements ou les régions.

Non, ce n'est pas par de telles méthodes que vous permettrez à ce pays de résoudre ses problèmes de fond, surtout celui du chômage.

Cet expédient démontre simplement une volonté fébrile de sauver la face, coûte que coûte, pendant le temps nécessaire qui nous sépare du moment où il faudra rendre des comptes aux électeurs.

Non, ce n'est pas ainsi que vous mobiliserez l'opinion et la conscience civique.

Vous démontrez, au contraire, que vous ne pouvez plus rien, face à une situation qui continue de se dégrader, et que le moment est venu de changer réellement de cap, pour modifier fondamentalement les structures économiques et politiques de ce pays, condition essentielle des changements sociaux qui s'imposent et qu'attendent des millions de Français aujourd'hui victimes également privilégiées, hélas ! de la crise de votre système et de votre politique, ces millions de travailleurs qui, le 24 mai prochain, dans l'union la plus totale, répondront non à votre appel au sacrifice, à l'austérité et à l'acceptation, pour le plus grand nombre, de leur misère, afin que continuent de s'enrichir scandaleusement, effrontément, sans pudeur, impunément et sans taxation, la poignée de Dassault, Empain, Hersant et autres organisateurs de croisières pour milliardaires.

C'est pourquoi le groupe communiste propose que cet emprunt pour privilégiés soit remplacé par l'imposition du capital et des grosses fortunes.

M. Raymond Brosseau. Très bien !

M. Paul Jargot. Dans cette attente, nous voterons contre cet emprunt qui bénéficie d'avantages fiscaux. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le président, messieurs les ministres, j'ai entendu, tout à l'heure, un orateur de l'opposition reprocher au Gouvernement de faire de la « cavalerie », et je me suis souvenu qu'en décembre dernier, si je ne me trompe, le

Gouvernement s'était trouvé dans l'obligation de faire voter, au titre du projet de loi de finances rectificative, quelque 24 milliards de francs de ressources pour faire face aux besoins des entreprises nationalisées.

M. Raymond Barre, Premier ministre, nous avait expliqué que la moitié, 12 milliards de francs, représentait la participation de l'Etat à des investissements — ce qui, au fond était normal puisque l'investisseur est le propriétaire et celui qui encourt la responsabilité — l'autre moitié, donc également 12 milliards de francs, étant destinée à faire face aux déficits d'exploitation.

Alors, je pose la question : était-ce de la cavalerie, de l'artillerie ou du train des équipages ? (*Sourires.*)

M. Edgar Tailhades. Du patinage sur glace ! (*Rires sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Guy Petit. L'étonnement que l'on manifeste aujourd'hui en vilipendant l'emprunt proposé par le Gouvernement aurait pu se manifester de la même manière par un bombardement massif, de la part de certains orateurs de l'opposition lorsque, pour pouvoir équilibrer les finances des entreprises, lesquelles étaient en déficit, et par conséquent ne payaient pas d'impôt sur les sociétés, le Gouvernement a demandé au Parlement de lui voter des ressources. Cela n'a fait dresser les cheveux sur la tête à aucun des membres de l'opposition. Alors, il s'agirait d'être sérieux !

On reproche au Gouvernement de vouloir faire le plus grand tort à l'ensemble des épargnants français et de tous les travailleurs français. Or, nous venons d'apprendre que, si les tenants du Programme commun arrivaient au pouvoir, on ferait suer sang et eau, du moins d'après les chiffres...

M. Paul Jargot. A Dassault !

M. Guy Petit. ... pas seulement à Dassault et aux grosses entreprises, mais à toutes, par la force des choses, jusqu'à ce que mort s'ensuive. Alors, Je vous en prie : il faudrait être sérieux !

Je rappellerai simplement qu'en 1952, M. Antoine Pinay, que beaucoup de Français considéraient encore comme un modèle en matière de gestion des affaires du pays...

M. Jacques Henriot. Très bien !

M. Guy Petit. ... avait réussi à juguler une inflation de l'ordre de 30 p. 100. Parmi les armes qu'il avait employées figurait un certain emprunt, dont on a dit beaucoup de mal parce qu'il accordait aux prêteurs de l'Etat des avantages et des garanties inhabituels. Je me souviens qu'il m'avait dit que, pour une fois, ceux qui prêtaient de l'argent à l'Etat n'allaient pas être volés. Cet emprunt avait été placé dans une période difficile, à 3,5 p. 100.

A certains moments, l'emprunt constitue un moyen moins inflationniste que l'impôt. C'est ce qui s'est produit puisqu'au bout du compte, ce fut le succès.

Je souhaite, pour l'emprunt émis par M. Barre, à M. le ministre de l'économie et des finances, ainsi qu'à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement et qui représente ici le Gouvernement, le même succès.

Bien entendu, en ce qui me concerne, je voterai des deux mains cet emprunt qui, je le souligne, est inférieur de 50 p. 100 à ce qu'il a fallu verser pour équilibrer le déficit des entreprises nationalisées. (*Applaudissements à droite ainsi que sur plusieurs travées du R. P. R. et de l'U. C. D. P.*)

M. Robert Boulin, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je répondrai très brièvement aux différents intervenants.

D'abord, je suis toujours déçu que l'on se réjouisse — mais tel n'est pourtant pas le cas — d'une situation qui serait mauvaise, non pas pour le Gouvernement mais pour la France, car c'est de l'économie française que nous parlons.

M. Raymond Courrière. Personne ne s'en réjouit !

M. Robert Boulin, ministre délégué. A moins de manquer tout à fait d'objectivité, je suis désolé de répondre à M. Tournan que, sans cacher — comme vous l'a dit M. le Premier ministre

d'une manière très nette — que la situation est fragile et que les efforts doivent être multipliés, maintenus et prolongés, la situation s'améliore. Je dis bien « la situation s'améliore » et je vais vous citer des chiffres.

En effet, le déficit d'exécution du budget de 1975 a été de 38 milliards de francs, celui de 1976 a atteint 17 milliards et celui de 1977 sera de l'ordre de dix milliards après le vote du collectif...

M. Raymond Courrière. Attendez la fin de l'année !

M. Robert Boulin, ministre délégué. ... compte tenu, en effet, d'un collectif de l'ordre de dix milliards de francs. La situation est donc en amélioration et nous espérons — j'aurai l'occasion de vous en parler, bien entendu, au moment de la discussion du projet de loi de finances — que ce déficit sera réduit, voire supprimé. Mais cela, nous le constaterons en 1978.

En ce qui concerne les prix, nous notons 14 p. 100 de hausse en 1974, 12 p. 100 en 1975, 10 p. 100 en 1976 et, sans doute, 8 p. 100 en 1977.

Pour le commerce extérieur, nous enregistrons une considérable amélioration et l'équilibre de la balance commerciale peut être espéré pour la fin de cette année puisque vous constaterez dans quelques jours que la couverture des importations par les exportations présente un taux de plus en plus favorable.

Donc, mesdames, messieurs, nous poursuivons notre action dans la voie de l'effort et de la rigueur. Lorsque je me suis rendu à Washington, comme à Londres et à Bruxelles, je me suis entretenu avec mes collègues des pays du Marché commun. Bien que leur appartenance politique soit très variée, ils emploient, pour s'attaquer au problème de l'inflation, exactement les mêmes méthodes que nous, avec des résultats divers certes, mais ils font appel au même effort de rigueur. Je voulais simplement rappeler ce fait.

En outre, la politique qui consiste à faire preuve de pessimisme, à refuser l'effort — car tel est bien le problème — et à préférer la facilité, n'est pas souhaitable pour la France.

Notre emprunt est inflationniste, disait M. Tournan. Non, puisqu'il s'agit d'un emprunt à long terme. Précisément, l'objet de la lettre rectificative et de la loi de finances rectificative, que je vous présenterai dans quelques jours est de couvrir le déficit, de l'ordre de douze milliards de francs, par des moyens non monétaires, par un prélèvement sur les banques et les compagnies d'assurance, et un financement du Trésor, mais non par un financement monétaire.

Je me permets de dire à M. Tournan, qui doit avoir adhéré au programme commun de la gauche, que j'ai lu avec un grand intérêt la présentation des comptes dans *L'Humanité*. En effet on disait, jusqu'à présent : le programme commun de la gauche... Enfin, nous avons des chiffres, voilà qui est clair.

J'ai donc lu, monsieur Tournan, que le programme commun projetait, comme moyen de financement, le lancement d'un emprunt de 17 milliards de francs, mais qu'il n'était pas question d'un emprunt sur le capital.

Il est facile de dire qu'un emprunt de 6 milliards de francs est inflationniste et qu'un emprunt de 17 milliards de francs ne l'est pas.

Enfin, bien que le montant du budget soit de l'ordre de 350 milliards de francs, vous envisagez un accroissement de sa masse de 450 milliards de francs, avec un financement par les entreprises, que vous allez rendre exsangues car vous allez les empêcher de s'autofinancer, d'investir...

M. Raymond Courrière. Mais non !

M. Robert Boulin, ministre délégué. Mais si, puisque votre programme se propose de leur prendre 359 milliards de francs. Vous apportez là la démonstration soit de votre incompétence totale...

M. Edgar Tailhades. Vous pouvez parler d'incompétence !

M. Robert Boulin, ministre délégué. ... soit du désir de présenter vraiment les choses d'une manière peu sérieuse.

Vous avez prévu ensuite près de 300 milliards de francs d'économies sur ce que vous appelez le « gâchis matériel et financier ». Monsieur le rapporteur général, vous voudrez bien me donner l'explication de cette rubrique budgétaire que je n'ai pas aperçue depuis le temps que je m'occupe des finances publiques.

M. Paul Jargot. Demandez-le à M. Dassault !

M. Robert Boulin, ministre délégué. Je répète à nouveau que l'emprunt n'est pas affecté. Il sert à couvrir un ensemble de dépenses dans le cadre d'une rectification de la loi de finances, mais il n'y a pas une affectation spécifique à des dépenses de fonctionnement plutôt qu'à des dépenses d'investissement ou à des prêts du Trésor.

Quant à la référence à l'unité de compte européenne, c'est une référence normale dans la perspective européenne et une garantie supplémentaire contre des variations monétaires imbriquées entre elles. C'est une sorte d'assurance multirisques qui apporte, par conséquent, toutes les garanties nécessaires à l'épargnant.

Enfin, on prétend que nous empêcherions l'épargne populaire de se manifester. Mais c'est exactement le contraire, car le taux de rémunération des livrets de caisse d'épargne — soit 6,50 p. 100 — n'a pas été abaissé, pas plus que celui des comptes sur livret des banques. Des modifications de taux ont sans doute porté sur les bons à cinq ans, ou les plans d'épargne logement parce que ces taux sont liés aux prix et doivent suivre l'évolution du loyer de l'argent, et vous savez bien que, si l'on veut emprunter avec facilité, il y a intérêt à avoir un loyer de l'argent le plus bas possible.

Au contraire, l'épargne populaire doit être préservée. Cet emprunt démontrera qu'il fait appel à un large recours à l'épargne populaire en découvrant des moyens d'épargne supplémentaires avec les garanties nécessaires vers lesquelles elle est légitimement attirée.

Enfin, on parle de prélèvement excessif sur les ressources du marché obligataire. Je rappelle que cet emprunt de six milliards de francs se présente sur un marché de l'ordre de 45 milliards de francs pour l'année, ce qui représente une proportion finalement assez faible.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les explications rapides que je voulais vous fournir. Encore une fois, cet emprunt offre à l'épargne populaire, les garanties nécessaires, il est rendu possible car le niveau du crédit de l'Etat qui demeure intact, non seulement sur le plan intérieur mais sur le plan international, enfin, il entre tout à fait dans le cadre de la politique de rigueur dont je parlais tout à l'heure.

M. Henri Tournan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Monsieur le ministre, vos réponses, vous vous en doutez, ne m'ont guère satisfait.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Je m'y attendais !

M. Henri Tournan. D'abord, je constate que l'optimisme, mesuré certes, dont vous faites preuve, est excessif. Le seul élément que je veuille bien admettre sur le plan de l'évolution économique, c'est la diminution du déficit du commerce extérieur, laquelle va peut-être se poursuivre.

Or ce n'est guère rassurant, et un de vos prédécesseurs, M. Fourcade, avait même obtenu des résultats supérieurs dans ce domaine. Cela signifie tout simplement que la politique de déflation menée aboutit à une certaine récession et que les importations sont plus restreintes qu'en période d'expansion. Par conséquent, il est plus facile d'atteindre ainsi un équilibre de la balance commerciale.

M. Raymond Courrière. Très bien !

M. Henri Tournan. Cependant, en contrepartie, le chômage augmente et cela, vous avez oublié de le dire, alors qu'il s'agit à l'heure actuelle d'un problème majeur, M. le Premier ministre le reconnaît lui-même.

Vous avez prétendu que nous refusions l'effort. C'est assez désobligeant à l'égard d'un parti qui représente une fraction importante de la population laborieuse de ce pays.

Selon vous — je ne sais pas si mon collègue, M. Jargot, a exprimé cette idée, mais je ne l'ai pas remarqué — nous aurions prétendu que cet impôt était inflationniste. Pour ma part, je ne l'ai pas dit. Je vous prie d'en prendre acte.

Mais j'attendais de vous le couplet que vous avez fait au sujet de l'actualisation du programme commun.

M. Edgar Tailhades. On l'entendra souvent !

M. Henri Tournan. J'avais lu, avant de venir en séance, le compte rendu analytique de la séance de l'Assemblée nationale où vous aviez déjà commencé à amorcer votre démonstration.

Or, ce document a été établi par une formation politique qui fait partie de l'union de la gauche et il s'agit seulement d'un élément parmi d'autres qui serviront aux études à faire dans quelques jours pour actualiser le programme commun de gouvernement. Il n'a pas un caractère officiel et j'estime incorrect de discuter sur un document qui sera prochainement étudié par les autres formations politiques adhérant au programme commun. En tout cas, je ne puis pas en discuter dès maintenant, car je n'ai pas tous les éléments d'appréciation pour le faire. Mais ce n'est là qu'un détail technique. (*Rires à droite.*)

Ce qui importe, et vous le savez fort bien, c'est ce qui va se passer ce soir, et ce n'est pas dans cette enceinte que nous pouvons aborder un tel problème à ce niveau.

En effet, il s'agit d'un choix important qui engagera l'avenir du pays et qui se fera à plus ou moins brève échéance — nous n'en savons rien — mais au plus tard en mars 1978.

Il faudra alors décider si la politique française continuera sur sa lancée actuelle ou si un changement profond aura lieu dans ce pays et si l'on ne va pas essayer d'apporter enfin un peu de justice dans cette société française qui est bloquée par la faute de ceux qui la dirigent.

M. Raymond Courrière. Très bien !

M. Henri Tournan. De cet échange de propos qui sera — j'en suis convaincu — de haute tenue, car les deux antagonistes sont de qualité et sont l'un et l'autre respectables et respectés, il sortira certainement une confiance encore plus grande, en tout cas de la part de mes amis et de moi-même, dans l'avenir de la politique que nous proposons au pays. Nous pouvons d'ailleurs déjà le constater lors des élections partielles ou générales qui ont lieu, qu'il s'agisse d'élections législatives, cantonales ou municipales.

Comme nous pouvons le remarquer, un élan considérable, continu, lent peut-être, mais irrésistible, mène l'ensemble des citoyens de ce pays, qui n'ont rien à gagner à la défense de certains gros intérêts industriels et financiers, à réfléchir et à venir vers nous. C'est là notre espérance. Les problèmes de chiffres ne sont que secondaires dans ce domaine. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Monsieur le ministre, je répondrai simplement sur trois points. Vous ne nous avez pas convaincus, c'est normal, vous ne cherchiez certainement pas à le faire. (*Sourires sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Pierre Bouneau. Ce n'est pas vrai ! (*Rires à droite.*)

M. Paul Jargot. Vous avez critiqué les chiffres représentant, dans notre pays le « gâchis matériel et financier » que nous avons évalué. Vous ne savez pas de quoi il s'agit. C'est bien, là encore, le drame de votre Gouvernement qui est responsable.

Nous qui vivons dans les régions, nous voyons les gens s'en aller en laissant des équipements collectifs payés et implantés par la collectivité publique locale ou nationale, du fait que les industries, le commerce, les populations rurales quittent les régions en question. Là se situe le gâchis, monsieur le ministre, qui peut être évalué. Si le phénomène inverse se produisait, on pourrait compter là sur un aménagement du territoire déjà financé et presque amorti.

Si vous doutiez de mon propos relatif à ce « gâchis matériel et financier », je pourrais vous convier à visiter, au Péage-de-Roussillon, les usines Rhône-Poulenc textiles ; vous constateriez que ce gros trust prévoit de quitter les lieux et de licencier le personnel en laissant dans l'entrepôt des machines entièrement neuves, parfois non encore déballées, ou non mises en place, mais sacrifiées d'ores et déjà, parce que la société entend rechercher un profit beaucoup plus important à l'extérieur de notre pays pour importer ensuite du textile à bon marché et faire disparaître les dernières petites industries textiles. Ce n'est qu'un exemple qu'on pourrait multiplier en citant des centaines ou même des milliers de cas analogues.

En deuxième lieu, le document que vous avez lu dans l'*Humanité* dernièrement vous a, dites-vous, paru curieux. Il avait pour but, une bonne fois, de chiffrer les besoins réels des milliers de travailleurs et de familles qui sont actuellement privés du nécessaire, de l'indispensable pour mener une vie normale et que vous conviez tous les jours à l'austérité.

Enfin, selon vous, le crédit de l'Etat serait intact, voire excellent, ce sont vos propres paroles. Dans ce cas, pouvez-vous répondre à cette question : pourquoi donc grever notre budget national de tant de privilèges fiscaux pour lancer un tel emprunt alors que tout le monde est, paraît-il, prêt à vous apporter cet argent ? (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à émettre un emprunt dont le capital sera, s'il y a lieu, revalorisé lors du remboursement dans la même proportion que la valeur en francs de l'unité de compte européenne définie par la décision du conseil des Communautés européennes n° 75-250 C. E. E. du 21 avril 1975. Des modalités de garantie équivalentes seront fixées par décret si, pour quelque raison que ce soit, la détermination de la valeur en francs de l'unité de compte européenne était impossible. »

Par amendement n° 1, M. Blin, au nom de la commission, propose de supprimer la dernière phrase de cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances estime peu normal de décider, en même temps, d'autoriser un emprunt assorti d'une garantie clairement définie par référence à l'unité de compte européenne et d'accorder une délégation de pouvoir au Gouvernement habilitant celui-ci à fixer, de façon discrétionnaire, en cas de besoin, une garantie équivalente.

En effet, aucune précision n'est apportée sur la procédure à suivre pour fixer ce que l'on appelle « des modalités de garantie équivalentes » ni sur l'autorité compétente pour apprécier si l'équilibre du contrat passé avec l'obligataire est respecté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre délégué. Je comprends les préoccupations de M. le rapporteur général. Je précise que cette rédaction de l'article 1^{er} n'est pas le fait du Gouvernement ; elle résulte du vote, par l'Assemblée nationale, d'un amendement présenté par sa commission des finances, qui tendait à préciser le texte présenté par le Gouvernement.

Dans le cas où il serait impossible de déterminer la valeur de l'unité de compte en francs, l'article 1^{er} renvoie à un décret, ainsi que je l'ai déclaré, la fixation de modalités de garantie du capital équivalentes à celles qui sont initialement retenues. Il est, en effet, indispensable que la garantie puisse fonctionner jusqu'au terme de l'emprunt.

Si la définition de l'unité de compte européenne venait simplement à être modifiée, il suffirait, pour qu'entre en jeu le mécanisme de garantie, de continuer à utiliser la définition actuelle sans rien y changer.

Mais il faut tout prévoir et changer, et, en particulier, le cas — certes tout à fait improbable — où le calcul de la valeur en francs de l'unité de compte européenne, dans sa définition actuelle, deviendrait impossible. Dans ce cas, un décret fixerait des modalités de garanties équivalentes.

Mais sous le bénéfice d'une faculté d'option fondamentale : il serait permis aux souscripteurs, si cette modification ne leur agréait pas, de demander immédiatement le remboursement anticipé de leur capital sur la base du mécanisme de garantie initial. C'est donner là aux souscripteurs une très grande sécurité, dans une hypothèse actuellement tout à fait improbable, je le reconnais avec vous. Mais comme il s'agit d'un emprunt à long terme, il a paru nécessaire à l'Assemblée nationale — et j'avais alors donné mon accord — de préciser dans le projet de loi qu'un décret fixerait les modalités d'équivalence de la garantie maintenue.

Comme je souhaiterais, afin de pouvoir lancer cet emprunt rapidement, que le texte soit voté conforme à celui de l'Assemblée nationale, je vous demande, monsieur le rapporteur général, après mes explications, qui, je l'espère, auront rassuré l'ensemble de vos collègues, de retirer votre amendement.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, étant de ceux qui se sont émus de la dernière phrase de l'article premier, j'ai été particulièrement intéressé par les déclarations de M. le ministre délégué à l'économie et aux finances concernant la faculté d'option pour un remboursement, qui serait accordée aux emprunteurs au cas où les conditions initiales du contrat ne pourraient plus être respectées du fait de l'impossibilité de fixer l'unité de référence.

Je me permets de demander à M. le ministre dans quel texte est prévue cette faculté. Je ne la vois nulle part.

M. Auguste Amic. Exactement !

M. Jacques Descours Desacres. Avant de poursuivre ma démonstration ou l'exposé de mes inquiétudes, j'aimerais que M. le ministre voulût bien me répondre. Si la précision ne figure dans aucun texte, M. le ministre pourrait déposer un amendement que l'Assemblée nationale, qui siège en ce moment même, pourrait adopter aujourd'hui.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Monsieur Descours Desacres, je peux vous répondre sur l'heure et sans déposer d'amendement, rassurez-vous. Le décret relatif à l'émission de l'emprunt d'Etat, qui est prêt, vous vous en doutez bien, prévoit, au paragraphe III de l'article 9, des dispositions qui répondent exactement à ce que je viens de dire.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Vous m'excuserez d'insister, monsieur le ministre, mais, étant donné l'importance attachée, en jurisprudence, aux débats du Parlement et aux déclarations qui sont faites devant les assemblées, je vous serais très reconnaissant de nous donner lecture de ce texte. Tous les souscripteurs éventuels pourront ainsi être parfaitement informés sur leurs droits.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Voici ce texte : « Dans ce dernier cas, les obligataires auront la faculté d'obtenir le remboursement anticipé de leurs titres sur la base de la valeur en capital constatée selon les modalités et dans les formes prévues à l'article 8 ci-dessus. Le prix de remboursement sera calculé en fonction de la moyenne des trente dernières valeurs en francs de l'unité de compte retenue, constatées avant l'événement ayant rendu impossible la détermination de la valeur en francs de cette unité de compte.

« Cette faculté pourra être exercée pendant une période de deux mois s'ouvrant trente jours après la publication au *Journal officiel* de la République française du décret mentionné ci-dessus. »

M. Jacques Descours Desacres. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'amendement est-il maintenu ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je remercie notre collègue M. Descours Desacres de l'appui qu'il a bien voulu apporter à la position de la commission des finances.

Compte tenu des précisions que vous avez bien voulu nous donner, monsieur le ministre — mais nous aurions souhaité qu'elles fussent données avant ce débat, utile, certes, mais qui aurait pu être évité — compte tenu de l'urgence, que vous avez vous-même soulignée, de la décision à prendre — la commission des finances retire son amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dû au titre des années 1978 et suivantes, un abattement de 1 000 francs par an et par déclarant est opéré sur les intérêts de cet emprunt.

« Les plus-values éventuelles de cession ou de remboursement de titres de cet emprunt sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

« Nonobstant la garantie prévue à l'article premier ci-dessus, les articles 125-A et 158 (3) du code général des impôts s'appliquent au présent emprunt. »

Je mets aux voix l'article 2.

M. Auguste Amic. Le groupe socialiste vote contre.

M. Paul Jargot. Le groupe communiste également.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

PREPARATEURS EN PHARMACIE**Adoption d'un projet de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du livre V du code de la santé publique relatives aux préparateurs en pharmacie et aux règles générales de la pharmacie d'officine. [N^{os} 265 et 284 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Cathala, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, nous devons examiner aujourd'hui un projet de loi qui concerne le statut des préparateurs en pharmacie ; il tend, plus précisément, à adapter ce statut aux changements qui se sont produits dans l'activité des officines.

Les tâches du pharmacien et de ses collaborateurs ont évolué au cours des temps, et un décalage s'est instauré entre la pratique et les dispositions légales en vigueur. Il s'ensuit, depuis plusieurs années, un certain malaise dans les relations entre les différentes catégories de personnes travaillant à l'officine.

C'est pourquoi le ministre de la santé, en décembre 1973, a chargé une commission « d'étudier les conditions dans lesquelles le pharmacien titulaire d'une officine peut se faire aider ».

Cette commission, dite commission Peyssard, du nom de son président, était composée de pharmaciens, de préparateurs en pharmacie et de représentants des administrations intéressées, c'est-à-dire l'éducation et la santé. Elle a déposé ses conclusions au printemps de 1975.

Le texte qui nous est proposé aujourd'hui en est la conséquence. Il a été adopté par l'Assemblée nationale le 21 avril dernier.

Avant d'examiner le contenu et la portée du projet de loi, nous rappellerons les règles en vigueur ; puis nous exposerons dans quelles conditions ont évolué les tâches au sein de l'officine. Nous dirons un mot également des suggestions formulées au sein de la commission Peyssard par les différentes parties en présence en vue de résoudre les problèmes posés.

Voyons d'abord les règles en vigueur.

En vertu de l'article L. 512 du code de la santé publique, le pharmacien diplômé jouit d'un monopole en matière de préparation et de vente des médicaments.

Justifié par les risques que pourrait entraîner une utilisation incontrôlée des médicaments, ce monopole garantit aux pharmaciens l'exclusivité dans l'exercice de leur activité professionnelle.

En contrepartie de cette prérogative, qui apparaît comme un privilège, le code de la santé publique impose aux pharmaciens un certain nombre de sujétions.

Rappelons tout d'abord que le pharmacien qui souhaite créer ou transférer une officine ne dispose pas d'une liberté d'établissement. En effet, le nombre d'officines est strictement réglementé en fonction des besoins de la population.

Seconde contrepartie du monopole dont bénéficie le pharmacien : celui-ci est astreint par la loi à exercer personnellement sa profession. En conséquence, la pharmacie ne peut rester ouverte en l'absence de son titulaire si ce dernier ne s'est pas fait régulièrement remplacer.

Enfin, le code comporte des dispositions relatives aux aides du pharmacien d'officine.

La loi autorise le pharmacien à se faire assister par deux catégories de personnes : les pharmaciens assistants et les préparateurs en pharmacie.

L'emploi d'un ou plusieurs pharmaciens assistants est obligatoire dans les officines dont le chiffre d'affaires annuel dépasse un certain montant fixé par voie réglementaire.

Les prérogatives de ces pharmaciens assistants en matière de préparation ou de vente de médicaments sont tout à fait comparables à celles des pharmaciens titulaires. Cependant, les assistants n'ont pas de statut légal digne de ce nom. Le code de la santé publique définit seulement la relation entre assistant et titulaire comme étant un lien de collaboration.

Le préparateur en pharmacie, de son côté, est exclusivement habilité à préparer les médicaments sous la responsabilité et le contrôle d'un pharmacien diplômé. Il n'est aucunement autorisé par la loi à délivrer les médicaments au public.

Le statut actuel de préparateur en pharmacie a été institué par une loi du 24 mai 1946, qui a créé le brevet de préparateur.

Telles sont les règles prévues par le code de la santé publique et que l'on peut très succinctement résumer comme suit : le pharmacien titulaire délivre seul les médicaments au public, assisté éventuellement dans cette activité par un pharmacien assistant ; mais les préparateurs et assimilés ne peuvent que concourir à une tâche précise et exclusive de toute autre, à savoir la préparation magistrale des médicaments.

La réalité est toute différente, comme nous allons le voir en exposant très brièvement les problèmes concrets qui se posent dans l'organisation de l'officine du fait de l'évolution des services à rendre.

Trois facteurs principaux ont concouru à cette évolution : tout d'abord, l'industrialisation croissante de la fabrication des médicaments, qui a eu pour effet de réduire quasiment à néant l'activité de préparation proprement dite en officine.

Préparées au laboratoire, les spécialités pharmaceutiques sont vendues sous conditionnement à la pharmacie. Les préparations magistrales effectuées sur place ne représentent plus que 0,5 p. 100 à 1 p. 100 du chiffre d'affaires des officines. Cette évolution paraît irréversible. Il en résulte que la profession de préparateur telle qu'elle est définie par le code de la santé tend à perdre sa justification, d'où une inquiétude bien compréhensible des membres de cette profession quant à leur avenir.

Le second facteur qui entre en ligne de compte est le développement de la vente en pharmacie de produits et objets hors monopole — ils sont nombreux : puériculture, diététique, produits de beauté, confiserie, lunettes de soleil, etc. — ce qui a entraîné l'embauche de vendeurs.

Enfin, troisième facteur, l'alourdissement des tâches administratives incombant au titulaire pour bien gérer son officine tend à occuper une grande partie de son temps et à l'éloigner du comptoir.

Compte tenu de ces circonstances, le pharmacien est tenté de laisser de plus en plus les autres personnes travaillant à l'officine, quelle que soit leur qualification, s'occuper de la vente au public non seulement des produits de parapharmacie, mais encore des médicaments, en contradiction avec les règles strictes du code de la santé exposées tout à l'heure.

Il en résulte une confusion des tâches qui, certes, offre certains avantages au pharmacien, libre ainsi de s'organiser, mais qui, outre son illégalité, présente deux inconvénients : l'un relatif à la santé publique, l'autre au climat social régnant au sein des professions en cause.

Sans être abusivement alarmiste, on peut craindre qu'il ne soit préjudiciable à la santé publique de laisser des vendeurs non qualifiés délivrer des médicaments au public. C'est un acte qui présente plus de danger qu'il y paraît de prime abord, même si peu d'accidents et d'erreurs se produisent en fait.

Dès lors, il est permis de se demander si l'abandon partiel et progressif des prérogatives des pharmaciens en matière de distribution des médicaments, non seulement aux préparateurs mais encore à des personnels sans qualification, a été très opportun.

La seconde conséquence de la confusion des tâches que l'on constate trop souvent dans l'officine est de contribuer à créer un certain malaise au sein des professions intéressées, notamment chez les préparateurs, malaise qu'il ne faut pas dramatiser, mais qui existe, et qui se trouve aggravé par le laxisme relatif de certains titulaires d'officine, tentés de se reposer sur leurs collaborateurs du fonctionnement de la pharmacie parce qu'ils s'absentent trop souvent.

Telles sont les raisons, dans un contexte difficilement saisissable et variable d'une officine à l'autre, qui ont amené le ministre de la santé à mettre sur pied une commission d'étude chargée d'aboutir à des propositions de réforme.

Pour fixer les idées, indiquons que sont employés dans quelque 20 000 officines environ 6 500 pharmaciens assistants, 14 000 préparateurs brevetés, 7 000 aides-préparateurs, qui en principe poursuivent leur formation en vue d'obtenir le brevet, enfin, quelque 18 000 personnels divers, tels que vendeurs, qualifiés ou non, manutentionnaires, personnels de service et autres. S'ajoutent à l'ensemble de ces employés environ 4 000 aides familiaux non salariés.

Voyons maintenant quelles ont été les suggestions proposées au sein de la commission Peyssard pour rationaliser la situation.

Notons d'abord que personne n'a remis en cause la nécessité de maintenir le monopole pharmaceutique. Cependant, des conceptions différentes se sont dégagées sur la manière dont pouvait s'exercer ce monopole.

Les pharmaciens, tout d'abord, se sont déclarés satisfaits du *statu quo* dont ils ont souhaité le maintien, malgré l'écart qui existe entre les textes et la pratique. En effet, ils désirent avant tout rester maîtres de l'organisation de leur officine, craignant l'instauration de règles trop rigides susceptibles d'entraîner leur liberté d'action.

Ce point de vue n'a été accueilli favorablement ni par les préparateurs ni par les représentants de l'administration.

Les préparateurs souhaitent que leur soit reconnu par la loi le droit de délivrer les médicaments au public, activité qui constitue à l'heure actuelle l'essentiel de leurs occupations. Il leur paraît indispensable d'être seuls autorisés à seconder le pharmacien, cette exclusivité étant justifiée par la détention du brevet professionnel qui garantit leur qualification.

Les représentants de l'administration, partisans d'une interprétation très stricte du monopole, ont formulé un certain nombre de propositions qui consistent pour l'essentiel à exiger la présence d'un pharmacien assistant dans chaque officine.

Ces propositions ont reçu un accueil favorable des préparateurs en pharmacie, soucieux avant tout d'être fixés sur leur sort; mais les pharmaciens s'y sont déclarés fermement opposés, considérant qu'il est impossible d'imposer à toutes les officines la charge financière représentée par l'emploi d'un assistant.

Dès lors, la commission Peyssard n'est pas parvenue à un accord total entre les parties en cause sur la réforme à opérer. Ses travaux ont néanmoins révélé certains points de convergence, tels que le maintien du monopole. Ils ont permis, en tout cas, d'éliminer, compte tenu de l'opposition absolue des uns ou des autres, deux solutions extrêmes qui sont le maintien du *statu quo* et la généralisation de l'assistantat. C'est donc autour des propositions des préparateurs en pharmacie qu'a finalement été élaboré le projet de loi qui nous est proposé aujourd'hui et dont nous allons maintenant exposer les grandes lignes.

Ce texte s'articule autour de trois pôles principaux : l'élargissement des attributions légales des préparateurs; l'adaptation de leur formation; enfin, l'institution obligatoire du port d'un insigne par les personnes travaillant à l'officine.

Les préparateurs sont habilités à seconder le pharmacien dans la délivrance des médicaments aux clients de l'officine. Ce droit leur est reconnu à titre exclusif, le projet de loi étant très rigoureux sur ce point. Ils sont ainsi appelés à participer à l'exercice du monopole pharmaceutique, mais sous la responsabilité et le contrôle d'un pharmacien. Bien entendu, ils conservent leurs prérogatives antérieures en matière de préparations magistrales.

La formation des préparateurs doit être adaptée aux tâches nouvelles qui leurs sont dévolues. Le brevet professionnel est maintenu, mais les voies d'accès et le contenu de la formation devront être modifiés par décret, après avis d'une commission dans laquelle seront représentés les pharmaciens et les préparateurs. Ces dispositions relevant du pouvoir réglementaire, le législateur n'a pas la possibilité d'intervenir directement pour déterminer les modalités et le contenu de la formation.

Préoccupée cependant des intentions du Gouvernement en la matière, votre commission souhaite obtenir de Mme le ministre de la santé des précisions sur ces points.

Enfin, troisième pôle, le projet de loi tend à rendre obligatoire le port d'un insigne par les personnels travaillant à l'officine afin de permettre aux clients de connaître leur qualification. C'est là le moyen d'assurer une application efficace des dispositions prévues.

Outre les trois éléments fondamentaux du dispositif mis en place dont nous venons d'exposer la teneur, le projet de loi comporte des mesures de moindre importance qui ont pour objet une mise au goût du jour du code de la santé. C'est ainsi qu'il est proposé de supprimer l'exigence de l'âge de vingt et un ans pour exercer la profession de préparateur, suppression justifiée par l'abaissement à dix-huit ans de l'âge de la majorité légale. C'est ainsi également, que le projet prévoit d'aménager les conditions dans lesquelles les étudiants en pharmacie pourront travailler à l'officine avec les mêmes attributions que les préparateurs.

Telle est l'économie générale du projet de loi que l'Assemblée nationale, lorsqu'elle l'a examiné, n'a pas remise en cause, les quelques amendements adoptés tendant, tout au contraire, à en préciser la portée. Principalement, l'Assemblée nationale a complété le texte par des dispositions transitoires tendant à faciliter l'accès au brevet de préparateur pour les personnels insuffisamment qualifiés employés, à l'heure actuelle, dans les pharmacies.

Que pensez-vous de ce projet de loi?

Il s'agit d'un texte de compromis. Compromis entre les vœux des uns et des autres, il ne saurait satisfaire toutes les parties intéressées. Compromis entre la rigueur de la législation actuelle et le laxisme des pratiques en cours dans certaines officines, il ne semble pas suffisamment réaliste pour être appliqué, du moins dans l'immédiat, sans poser de problèmes difficilement surmontables dans l'organisation des officines.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission lui a réservé un accueil mitigé.

Nous soulignerons tout d'abord les aspects positifs du projet de loi. Dans la mesure où elles règlent la situation des préparateurs en pharmacie, les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale constituent un incontestable progrès par rapport à la législation en vigueur, trop rigide. Les préparateurs attendent d'ailleurs avec impatience leur adoption par le Parlement.

Dans la mesure où le dispositif prévu ménage une exclusivité aux pharmaciens et aux préparateurs, formés à cet effet, pour la délivrance des médicaments, il paraît conforme aux impératifs de protection de la santé publique.

Aussi, votre commission, sensible à la fois aux aspirations légitimes des préparateurs en pharmacie et au souci de sauvegarde de la santé publique qui sous-tend le projet de loi, a-t-elle approuvé dans son ensemble le dispositif proposé.

Mais si ce texte est bon pour l'avenir, il posera de délicats problèmes dans l'immédiat s'il n'est pas assorti de dispositions transitoires permettant une mise en conformité progressive de l'organisation des pharmacies avec les règles proposées.

Que deviendront, en effet, les quelque 18 000 employés d'officine qui sont soit titulaires du C. A. P. de préparateur en pharmacie, soit simples vendeurs, qualifiés ou non, et qui aujourd'hui participent à la délivrance des médicaments au public?

Certes, à terme, une bonne répartition des tâches devrait permettre aux vendeurs de trouver leur place dans l'organisation de l'officine. Ils pourront, en effet, vendre au public les nombreux produits hors monopole distribués dans les pharmacies. Ils pourront également aider les préparateurs et les pharmaciens dans la délivrance des médicaments en allant les rechercher dans les rayons de la pharmacie. Mais il n'est pas raisonnable de penser que ces réorganisations pourront se faire du jour au lendemain sans faire peser sur un grand nombre de ces personnels une menace de licenciement, particulièrement dramatique dans la situation actuelle du marché de l'emploi. De plus, il paraît peu probable que le nombre de préparateurs en phar-

macie disponibles soit suffisant pour faire face aux besoins que ne manquerait pas d'engendrer le départ de l'officine d'une partie importante de ces personnels.

Certes, enfin, il est tout à fait souhaitable que les titulaires du C.A.P. de préparateur en pharmacie et même les simples vendeurs aient toutes facilités pour normaliser leur situation en poursuivant ou en entreprenant des études en vue d'acquiescer le brevet de préparateur. Mais si ces personnels sont déjà éloignés de leur période scolaire, s'ils ont des charges de famille, n'est-ce pas leur demander là un effort impossible ?

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission des affaires sociales estime absolument nécessaire que le projet de loi soit complété par des dispositions transitoires permettant à ces personnels, moyennant certaines garanties quant à leur ancienneté, donc à leur expérience professionnelle, de participer à la délivrance des médicaments au public.

La plupart des amendements que proposera votre commission au cours de la discussion des articles, répondent au même souci de réalisme.

Avant de clore cet exposé, je voudrais faire part d'une préoccupation de votre commission, qui s'est inquiétée des incidences de la loi nouvelle sur le statut des préparateurs qui exercent non en officine, mais à l'hôpital. Il va de soi que les nouvelles règles en matière de formation les concerneront directement, puisqu'elles s'appliqueront à tous les futurs préparateurs, quel que soit le déroulement ultérieur de leur carrière. Mais qu'en sera-t-il de leurs attributions ? Il semble à votre commission que les préparateurs en milieu hospitalier, par analogie avec les préparateurs d'officine, devraient être habilités à délivrer les médicaments au personnel de l'hôpital. A ce sujet, madame le ministre, elle souhaiterait obtenir de votre part quelques renseignements. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Marie-Anne.

M. Georges Marie-Anne. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi concernant les préparateurs en pharmacie sera exécutoire de plein droit dans les départements d'outre-mer, puisqu'il ne comporte aucune réserve expresse de non-applicabilité. Nous ne pouvons que nous en féliciter puisque l'objectif que nous souhaitons atteindre est l'unicité de la législation dans tous les domaines entre la métropole et les départements d'outre-mer.

Je tiens toutefois à vous demander, madame le ministre, de bien vouloir tenir compte, dans les instructions qui seront données pour la mise en application de ce texte, de la situation particulière des départements d'outre-mer, caractérisée par un sous-équipement manifeste.

L'article 3 de ce projet de loi dispose que « les préparateurs en pharmacie sont seuls autorisés à seconder le titulaire de l'officine et les pharmaciens qui l'assistent dans la préparation et la délivrance au public des médicaments destinés à la médecine humaine et à la médecine vétérinaire ».

En l'état actuel des choses, si les préparateurs en pharmacie sont seuls habilités à seconder le pharmacien dans la préparation des médicaments, il est de notoriété, aussi bien en métropole que dans les départements d'outre-mer, que la délivrance des médicaments au public est effectuée non seulement par des préparateurs, mais aussi par des employés non diplômés, qui ont toutefois une bonne pratique professionnelle.

Dans un département comme celui de la Martinique, par exemple, on dénombre 82 pharmaciens. Chaque officine compte selon son importance quelque trois, quatre, cinq et même six employés, mais j'ai demandé de faire le recensement des préparateurs diplômés : ils ne sont que 83.

Certes, ces employés qui ne sont pas préparateurs diplômés seraient très désireux de le devenir, mais, malheureusement, nous n'avons pas sur place les structures de formation professionnelle appropriées.

Pour nous permettre de satisfaire aux exigences de la loi, je vous demande, madame le ministre, de bien vouloir nous apporter dans les départements d'outre-mer une aide substantielle pour la mise en place des structures de formation professionnelle afin de permettre, dans un délai raisonnable, à ceux qui le voudraient de préparer le brevet de préparateur.

J'espère ainsi que, d'ici à 1985, comme il est indiqué à l'article 6 du projet de loi, ces employés de pharmacie auront eu tout loisir d'acquiescer le brevet de préparateur. Il nous faudrait, en cinq ans, en délivrer 250. Passé ce délai, les inspecteurs de pharmacie pourront alors, à juste titre, se montrer exigeants.

Telle est, madame le ministre, la très brève observation que je voulais présenter dans la discussion générale de ce projet. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, comme vous tous, j'ai écouté avec la plus grande attention l'excellent rapport que vient de développer à la tribune notre collègue M. Cathala.

J'y ai relevé des réserves graves pour l'avenir de la santé publique. Cela vous explique que mes collègues MM. de Bourgoing, Hubert Durand et moi-même ayons déposé des sous-amendements que, pour ne pas prolonger la discussion générale, je défendrai tout à l'heure.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous voici réunis, une nouvelle fois, pour actualiser le livre V du code de la santé publique consacré à la pharmacie.

Aujourd'hui, il s'agit de rajeunir le titre II de ce livre consacré « aux divers modes d'activité de la pharmacie » et, plus spécialement, aux préparateurs en pharmacie dont le statut avait été fixé pour la première fois, voilà plus de trente ans, par la loi du 24 mai 1946.

Cette loi n'était pas novatrice, puisque à l'époque de sa promulgation elle ne faisait que confirmer une situation ; on a même pu considérer qu'elle était dépassé dès l'origine. Elle a défini, en effet, le préparateur comme étant la personne habilitée à préparer les médicaments dans l'officine, alors que les spécialités pharmaceutiques fabriquées et conditionnées par l'industrie étaient déjà largement répandues et prescrites par les médecins et que les préparations devenaient de moins en moins nombreuses.

Cette évolution n'a fait que se confirmer et s'accroître dans les trente dernières années : à ce jour, plus de 99 p. 100 du chiffre d'affaires des pharmacies en médicaments sont représentés par la vente des spécialités pharmaceutiques. En conséquence, les préparateurs sont devenus essentiellement les collaborateurs des pharmaciens dans la délivrance des spécialités pharmaceutiques et la loi qui les régit ne correspond plus du tout à la réalité.

Par ailleurs, les tâches des pharmaciens se sont transformées ; leur mission, au cœur de la cité, s'est étendue. Il importe qu'ils soient secondés efficacement pour écouter, conseiller, éduquer la population, participer à la prévention, exécuter des prescriptions médicales complexes, expliquer, commenter une ordonnance parfois difficile à comprendre pour les non-initiés. C'est, bien sûr, au préparateur qu'il appartient d'être ce collaborateur.

Il devenait donc nécessaire et urgent de mettre au point de nouvelles dispositions pour les adapter à ses nouvelles fonctions, définir et préciser sa qualification, ses compétences tout en protégeant son titre.

Il est inutile que je m'attarde plus longuement à démontrer l'importance qui s'attache à définir avec netteté les nouvelles fonctions des préparateurs en pharmacie et à voir fixer les principes de la formation qu'ils doivent recevoir. Il convient plutôt d'analyser les dispositions du projet lui-même.

Toutefois, avant d'entrer dans le détail de ces dispositions et pour répondre à une question que s'est posée votre commission des affaires sociales, je tiens à préciser que ce projet ne concerne que les préparateurs employés dans les officines.

En ce qui concerne les préparateurs en pharmacie des établissements d'hospitalisation, il va de soi que nous nous proposons également d'actualiser leur formation et d'étendre leurs attributions. Cette réforme est, vous le savez, du domaine réglementaire et je m'attacherai à la réaliser très rapidement.

A cet égard, je voudrais confirmer l'opinion exprimée tout à l'heure par votre rapporteur. Il pensait que, dans les hôpitaux publics, les préparateurs auraient un rôle identique à celui qu'assureront dorénavant les préparateurs dans les pharmacies d'officine. Telle est bien notre intention.

J'aborderai maintenant les divers articles du projet.

En raison de l'abaissement de l'âge de la majorité civile, l'article 1^{er} modifie l'article L. 532 du code de la santé publique en supprimant la condition d'âge qui est actuellement exigée.

Le brevet professionnel peut, en effet, facilement être obtenu avant l'âge de vingt et un ans par un certain nombre de candidats.

L'article 2 traite des conditions de délivrance du brevet professionnel de préparateur.

J'ai eu l'occasion de dire à l'Assemblée comment nous envisageons cette formation dont les modalités seront prises par décret. Je pense que vous souhaitez également en avoir connaissance.

Je suis en mesure de vous dire que des réunions se sont déjà tenues, avec les représentants du ministère de l'éducation, pour tracer les lignes générales de ce texte réglementaire, ce qui me permet d'ores et déjà de vous en exposer l'économie, et ce qui permettra aussi que, dans le cas où ces textes seraient adoptés définitivement dans un prochain délai, le décret d'application puisse sortir rapidement.

Le brevet professionnel serait délivré, comme dans le passé, aux candidats qui subiront avec succès les épreuves d'un examen. Ces candidats devront justifier de deux ans de pratique professionnelle au cours desquels ils recevront un enseignement théorique de 200 heures, prises sur le temps de travail et dispensées sous l'égide de l'enseignement technique dans le cadre de la promotion sociale.

A l'officine, l'élève sera initié aux techniques de préparation et s'exercera à l'identification des matières premières utilisées en pharmacie. Par ailleurs, une formation théorique lui permettra d'acquérir des notions d'anatomie, de physiologie, de chimie et d'hygiène. Enfin, des cours de législation pharmaceutique et de la sécurité sociale, de droit commercial et de gestion compléteront cet enseignement.

Il a été prévu de réserver en priorité l'accès de cette formation aux élèves titulaires du brevet d'études professionnelles — préparation aux carrières sanitaires et sociales, option sanitaire — c'est-à-dire à ceux qui, dès le collège, ont manifesté une aspiration particulière pour cette orientation.

Ainsi les préparateurs seront-ils formés pour tenir à l'officine une place importante leur permettant non seulement d'effectuer des préparations pharmaceutiques, mais surtout de délivrer des médicaments, sous le contrôle direct d'un pharmacien et d'alerter, par exemple, le pharmacien pour lui permettre de prévenir les accidents médicamenteux, tâche primordiale en raison de l'apparition constante sur le marché de nouveaux médicaments aux principes toujours plus actifs.

L'article 3 du projet fixe les fonctions proprement dites des préparateurs et leur reconnaît une compétence élargie, puisqu'ils seront désormais autorisés à seconder les pharmaciens, non seulement dans la préparation, mais aussi pour la délivrance au public des médicaments car — je voudrais le préciser — la délivrance des produits par les préparateurs est aujourd'hui absolument illégale. Toutefois, comme le prévoit l'article 4, dans un souci de perfectionnement, les étudiants en pharmacie ayant déjà accompli un certain temps d'études pourront également exercer les mêmes attributions.

Je tiens à insister sur la portée des articles 3 et 4 du projet de loi. Il s'agit de donner à la population toutes les garanties qu'elle est en droit d'attendre de son pharmacien, en fixant avec précision la qualification professionnelle des personnes appelées à seconder le titulaire d'une officine et, s'il y a lieu, ses pharmaciens assistants, dans la délivrance des médicaments. Il s'agit aussi de ne plus admettre que les vendeurs ou vendeuses puissent dispenser des médicaments au public.

A cette fin, il a été prévu à l'article 5 du projet du Gouvernement que toute personne ayant une « activité professionnelle dans une officine de pharmacie doit porter un insigne indiquant sa qualité ». Le public, vous le savez, veut être informé — nous estimons indispensable qu'il le soit — et seul un insigne précisant la qualification ou la non-qualification assurera sans ambiguïté cette information. C'est pourquoi le texte initial prévoyait le port d'un insigne par toutes les personnes qui travaillent à un titre quelconque dans la pharmacie.

L'Assemblée nationale a préféré réserver le port d'un insigne aux seules personnes légalement autorisées à vendre des médicaments. Je crains, pour ma part, que cette nouvelle rédaction n'entraîne des confusions; c'est pourquoi je souhaite que vous étudiez à nouveau ce texte. Pour que l'objectif poursuivi soit bien atteint, il me paraît important que les personnes entrant dans une pharmacie sachent immédiatement à qui elles ont affaire: soit à un pharmacien, soit à un préparateur, soit à une personne qui n'a aucune qualification particulière.

Le texte prévoit, en son dernier article, des dispositions transitoires pour les personnes autorisées, en application des textes en vigueur, à exercer la profession de préparateur.

Des mesures sont également prévues pour sauvegarder les intérêts des personnes préparant le brevet de préparateur à la date du 1^{er} janvier 1978 ainsi que pour celles qui entreront en apprentissage dans l'année 1978.

La formation professionnelle de ces personnes sera poursuivie dans les conditions fixées par la réglementation antérieure, avec, bien sûr, une possibilité d'actualisation des programmes d'études. Le brevet de préparateur obtenu selon ces modalités, avant le 31 décembre 1985, confèrera à ses titulaires tous les droits et prérogatives des préparateurs.

Je tiens à souligner que le texte de l'article 6 tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale a l'entier accord du Gouvernement.

Il est, en effet, juste d'assurer l'avenir professionnel de ceux qui, avant la loi, s'étaient orientés vers la profession de préparateur en pharmacie, et il semble qu'en retenant la date du 31 décembre 1985, toutes ces catégories de personnes disposeront d'un délai raisonnable pour terminer leur formation suivant les modalités fixées antérieurement.

En revanche, j'estime qu'il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions particulières pour d'autres catégories de personnels.

Je sais que dans certaines pharmacies, outre les pharmaciens et les préparateurs, des personnes sans qualification délivrent parfois des médicaments. Je dis clairement qu'il s'agit d'une tolérance et d'une pratique tout à fait inadmissibles.

Cette pratique est non seulement illégale, mais elle est surtout dangereuse pour les malades.

L'objectif du projet de loi est de définir clairement, sans ambiguïté, quelles sont les personnes qui sont habilitées à assister les pharmaciens dans la délivrance des médicaments. Il ne saurait entériner des pratiques qu'il entend au contraire empêcher formellement. Si des personnes sans formation particulière pouvaient délivrer des médicaments, y aurait-il lieu aujourd'hui de définir le statut des préparateurs en pharmacie et d'élaborer un nouveau programme d'enseignement? Y aurait-il lieu, même, dans ces conditions, de conserver une réglementation particulière pour la délivrance des médicaments?

Je dois dire franchement qu'à partir du moment où des personnes n'ayant pas de qualifications particulières seraient autorisées à vendre officiellement des médicaments dans les pharmacies, je ne vois pas pourquoi on ne vendrait pas des médicaments ailleurs que dans des pharmacies. Ce serait la négation du monopole accordé aux pharmaciens. Je vous donne un exemple. Je trouve tout à fait inadmissible que, dans des pharmacies, des personnes qui, quelques mois encore auparavant, étaient employées de la maison, et ne possèdent aucune des qualifications requises, vendent des médicaments. Cette pratique est parfaitement illégale et je trouve qu'il n'est pas acceptable qu'un texte de loi permette de la pérenniser.

M. Jacques Descours Desacres. Très bien!

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je tiens à souligner la responsabilité que prendrait le Sénat en acceptant un amendement qui viderait le texte en discussion de toute portée et qui légaliserait des pratiques dangereuses pour nos concitoyens. Pour ma part, je dis très fermement que le Gouvernement s'opposera à toute proposition tendant à accorder à des personnels non qualifiés le droit de délivrer des médicaments.

Je voudrais sur ce point répondre à M. Marie-Anne en ce qui concerne les départements d'outre-mer. Les dispositions que nous avons prises à l'égard des préparateurs sont très souples et elles laissent une très grande latitude jusqu'en 1985. Même pour les personnes qui auront commencé leur apprentissage au cours de l'année 1978, des cours par correspondance seront organisés. Dans les départements d'outre-mer, nous offrirons toutes les possibilités d'organiser cette préparation dans les conditions les plus favorables.

Mais j'estime, en revanche, que la protection de la santé doit être la même dans ces départements qu'en métropole. Par conséquent, il ne m'apparaît pas souhaitable de prendre des dispositions particulières autorisant des personnes non qualifiées à vendre les médicaments. Je suis tout à votre disposition pour étudier comment, compte tenu des difficultés particulières dans ces départements, nous pourrions vous apporter notre concours pour organiser la formation des préparateurs.

M. Georges Marie-Anne. Je vous remercie, madame le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je voudrais par ailleurs rassurer les personnels qui, actuellement, exercent des fonctions dans une officine sans qualification particulière. S'il ne peut être admis que des vendeurs, manutentionnaires, coursiers, déli-

vrent des médicaments, leur présence dans les pharmacies se justifie pleinement par les nombreuses tâches matérielles, administratives, comptables, qui se multiplient avec le développement de l'assurance maladie et la réception plusieurs fois par jour des livraisons de médicaments.

Enfin, la vente de produits d'hygiène, de produits diététiques et de cosmétiques peut également être confiée à ces personnels. Ce ne sont là d'ailleurs que quelques exemples des tâches qui peuvent leur être confiées.

Voilà donc résumées les principales dispositions du texte qui vous est soumis et les observations qu'il appelle de la part du Gouvernement.

Je souligne que sa brièveté ne doit pas cacher son importance puisqu'il vise à adapter l'exercice de la pharmacie française aux exigences nouvelles de la santé et à l'évolution des techniques.

Pour ma part, je considère qu'il est essentiel pour la santé publique et la sécurité des malades de continuer à maintenir une distinction très nette entre les médicaments et les autres produits de consommation.

Vous savez quelles précautions sont imposées par la législation en ce qui concerne tant leur fabrication que leur mise sur le marché. Il serait illogique et dangereux que ces précautions soient moindres au niveau de la vente au public.

C'est pourquoi je m'attache à maintenir le monopole de délivrance des médicaments par les pharmaciens et leurs collaborateurs qualifiés. Ce texte, tel qu'il a été présenté par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire avec une portée limitée aux préparateurs, est la nécessaire contrepartie de ce monopole.

Destiné à renforcer le dispositif de protection de la santé des Français, je ne doute pas que ce projet recueille votre adhésion. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — A l'article L. 582 du code de la santé publique sont supprimés les mots : « âgés de vingt et un ans révolus ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article L. 583 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 583. — Les conditions de délivrance du brevet professionnel de préparateur en pharmacie sont fixées par décret, pris après avis d'une commission paritaire dont la composition est définie par arrêté ministériel et dont les membres sont nommés sur proposition du conseil supérieur de la pharmacie et des organisations syndicales les plus représentatives. »

Par amendement n° 11, M. Cathala, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du texte présenté pour l'article L. 583 du code de la santé :

« ..., pris après avis d'une commission composée paritairement de représentants des pharmaciens, des préparateurs en pharmacie et de l'administration. La composition de cette commission est définie par arrêté ministériel. Ses membres sont nommés sur proposition du conseil supérieur de la pharmacie en ce qui concerne les pharmaciens et sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives en ce qui concerne les préparateurs. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 15, par lequel MM. Descours Desacres, de Bourgoing et Hubert Durand proposent, *in fine*, de remplacer les mots : « en ce qui concerne les préparateurs », par les mots : « des préparateurs en ce qui les concerne. ».

Par amendement n° 1, MM. Descours Desacres, de Bourgoing et Hubert Durand proposent de compléter *in fine* le texte modificatif présenté pour l'article L. 583 du code de la santé publique par les mots : « ... des pharmaciens et des préparateurs en pharmacie ».

Ces trois textes peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Charles Cathala, rapporteur. Cet amendement a une portée rédactionnelle. Il faut faire apparaître clairement que la commission consultative prévue à l'article L. 583 du code est composée non seulement de pharmaciens et de préparateurs, mais encore de représentants des administrations concernées.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre le sous-amendement n° 15 et l'amendement n° 1.

M. Jacques Descours Desacres. Le sous-amendement n° 15 a pour objet de préciser la nature des organisations syndicales les plus représentatives des préparateurs dans le domaine de leur profession.

L'amendement n° 1 a le même objet. C'est un texte de substitution au cas où l'amendement de la commission ne serait pas adopté.

M. le président. Je considère donc, monsieur Descours Desacres, qu'il est retiré.

M. Jacques Descours Desacres. Il sera retiré si l'amendement de la commission est adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces différents amendements ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je donnerai mon avis sur l'amendement n° 11 et sur le sous-amendement n° 15 qui s'y rattache car le troisième amendement n'aura plus d'objet si ces deux textes sont adoptés.

Ce sont des amendements de rédaction qui améliorent le texte du Gouvernement et le rendent plus clair. Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement et à ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 15 présenté par M. Descours Desacres ?

M. Charles Cathala, rapporteur. La commission n'a pas eu connaissance de ce sous-amendement.

M. Jacques Henriot, vice-président de la commission des affaires sociales. Mais ce texte ne nous choque pas.

M. le président. La commission s'en remet donc à la sagesse du Sénat ?

M. Charles Cathala, rapporteur. Nous pensons que le problème de la reconnaissance de la représentativité des syndicats ne relève pas du législateur. Pour être représentatif, un syndicat doit répondre à certains critères. Il appartient aux organisations des professions concernées de demander à être reconnues.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je tiens à indiquer à notre excellent rapporteur que mon amendement ne tend nullement à empiéter sur le domaine réglementaire, comme on aurait pu le penser d'un amendement déposé à l'Assemblée nationale. Je propose simplement de viser avec précision les organisations syndicales de préparateurs les plus représentatives. En effet, la commission créée par cet article, qui est purement consultative, doit émettre des avis sur les meilleures modalités à instituer pour l'acquisition du brevet professionnel, qui feront l'objet d'un examen stricte-ment technique.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 15, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 11, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 1 n'a donc plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article L. 584 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 584. — Les préparateurs en pharmacie sont seuls autorisés à seconder le titulaire de l'officine et les pharmaciens qui l'assistent dans la préparation et la délivrance au public des médicaments destinés à la médecine humaine et à la médecine vétérinaire.

« Ils assument leurs tâches sous la responsabilité et le contrôle effectif d'un pharmacien, leur responsabilité pénale demeurant engagée. »

Par amendement n° 2, M. Cathala, au nom de la commission, propose, au deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 584 du code de la santé publique, de supprimer le mot : « effectif ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Cathala, rapporteur. Cet amendement a pour objet de supprimer le mot « effectif » qui qualifie le contrôle exercé par le pharmacien sur son préparateur.

Votre commission considère comme indispensable que l'exigence d'un contrôle du pharmacien figure expressément dans le texte de la loi. Ce contrôle est la contrepartie de la responsabilité du pharmacien qui est engagée par les actes de son subordonné. Mais pourquoi préciser : « contrôle effectif » ? Nous comprenons bien les auteurs du texte qui ont pour souci d'insister sur le fait que le pharmacien doit être dans son officine et de préférence au comptoir pour surveiller la délivrance des médicaments par les préparateurs. Il faut éviter certains abus sur lesquels nous n'insisterons pas, mais il ne semble pas que l'adjonction du terme « effectif », si on l'interprète à la lettre, réponde à cette préoccupation.

Ce terme peut être interprété de deux manières différentes. Ou bien il signifie « efficace » et, dès lors, il est inutile, car qu'est-ce qu'un contrôle digne de ce nom qui ne serait pas efficace ? Ou bien il doit être entendu comme signifiant que le pharmacien doit se trouver en permanence derrière son préparateur pour vérifier chacun de ses actes et, dès lors, il est dangereux car une telle conception est totalement irréaliste dans la pratique.

Que se passera-t-il lorsque le pharmacien fera ses comptes à l'arrière de l'officine ? Que se passera-t-il si le pharmacien, étant absent pour moins d'un mois, s'est fait remplacer, comme la loi l'y autorise, par un pharmacien titulaire d'une officine voisine qui ne saurait, pour autant, avoir le don d'ubiquité ? Que se passera-t-il dans les officines rurales qui sont de garde de nuit et où la responsabilité de la garde ne peut être assurée systématiquement par le titulaire auquel on ne peut demander d'être à son comptoir vingt-quatre heures sur vingt-quatre ?

Dans toutes ces hypothèses, il y aura un moment où le préparateur se trouvera seul pour délivrer les médicaments.

Notons que cela n'empêche pas que le contrôle du pharmacien soit réel, car qui dit contrôle ne dit pas nécessairement contrôle tatillon. Le pharmacien, à son tour, pourra demander au préparateur ce qu'il a fait, quels médicaments il a délivrés et dans quelles conditions. De plus, en cas de difficulté, le préparateur devrait pouvoir recourir à la décision ultime d'un pharmacien, par contact téléphonique, par exemple.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission, soucieuse de contribuer à l'élaboration d'une loi qui soit applicable, demande la suppression du mot « effectif ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. L'article L. 584 actuellement en vigueur spécifie que les préparateurs en pharmacie sont habilités à préparer tous médicaments sous le contrôle non seulement effectif, mais personnel d'un pharmacien.

Le projet initial soumis par le Gouvernement à l'Assemblée nationale avait supprimé le mot « personnel » du texte en vigueur puisqu'il est déjà prévu, à l'article L. 579 du code de la santé publique, que le pharmacien titulaire d'une officine doit exercer personnellement sa profession. Le Gouvernement avait proposé le terme « permanent », mais il a été jugé inadéquat par l'Assemblée nationale qui lui a substitué le terme « effectif ». La suppression de ce dernier qualificatif conduirait à légitimer des abus, certes exceptionnels, mais qu'il y a lieu de prévoir pour les combattre.

A entendre votre rapporteur, je me demande d'ailleurs si ces abus sont tellement exceptionnels. On pourrait même dire que la législation concernant les pharmaciens est totalement bafouée. Le pharmacien est tenu de se trouver personnellement dans son officine. Il bénéficie d'un monopole dérogatoire au droit commun qui est celui de pouvoir vendre des médicaments qui ne sont pas vendus ailleurs. Le préparateur ne peut les délivrer que si le pharmacien est présent de façon permanente dans l'officine.

Chaque fois qu'une officine est ouverte sans qu'un pharmacien y soit présent, ce dernier est en infraction. Je regrette d'avoir à le rappeler ici. Lorsque le pharmacien est en vacances pendant un mois, c'est un autre pharmacien qui doit tenir « effectivement » son officine ; ce n'est pas un pharmacien voisin qui peut le remplacer, à moins que l'officine soit fermée. Il ne saurait être question qu'un pharmacien tienne deux officines à la fois.

La question des gardes de nuit m'a été posée. Lorsqu'un pharmacien est assujéti à la garde, ce n'est pas au préparateur de l'assurer, c'est au pharmacien lui-même qu'elle incombe.

Les pharmaciens ne sont pas de garde vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Mais la garde est une sujétion de la profession, qui est la contrepartie d'un monopole dérogatoire au droit commun. L'ensemble de cette réglementation assure aux consommateurs une garantie qu'il est fondamental de maintenir.

Pour ces raisons, et compte tenu des observations qui ont été présentées, il faut absolument maintenir le terme « effectif », car la loi doit être appliquée. Ou alors, il faudrait modifier complètement le statut du pharmacien, mais cela signifierait, je le dis franchement, que le monopole ne se justifie plus. (*Très bien ! à droite.*)

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. J'ai été extrêmement intéressé par les propos que vient de tenir Mme le ministre et un peu inquiet de ceux qu'a tenus M. le rapporteur, car j'ai le sentiment que le mot « contrôle », si j'ai bien entendu son intervention, comporte en soi une équivoque puisqu'il peut recevoir deux interprétations au moins. Or, qui dit équivoque dit conflit éventuel.

Je n'avais pas déposé de sous-amendement à cet article qui me paraissait, lui aussi, très vague et difficilement compréhensible, mais il faut que notre assemblée adopte soit une position voisine de celle de la commission, c'est-à-dire qu'elle supprime purement et simplement le mot « contrôle » et prévoie que le préparateur exerce sous la responsabilité du pharmacien, soit la position définie par Mme le ministre de la santé, qui a ma préférence. Mais, dans ces conditions, il faudrait renforcer le corps des inspecteurs de pharmacie qui est très insuffisamment doté en personnel.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 3 bis.

M. le président. « Art. 3 bis. — L'article L. 586 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 586. — Sous réserve des dispositions de l'article L. 663 ci-après, nul, s'il ne répond aux conditions fixées à l'article L. 582 du présent titre, ne peut se qualifier préparateur en pharmacie ni, notamment sur le plan professionnel, user des droits et prérogatives attachés à cette qualité, sous peine de sanctions prévues à l'article 259 du code pénal. En cas de récidive, la peine sera doublée.

« Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux étudiants en pharmacie, qui peuvent être employés dans une pharmacie aux conditions prévues à l'article L. 588, ni aux personnes titulaires du diplôme de pharmacien, ni aux personnes habilitées à exercer l'emploi de préparateur en pharmacie en vertu des dispositions transitoires prévues à l'article 8 de la loi n° 46-1182 du 24 mai 1946. » — (*Adopté.*)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article L. 588 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 588. — Par dérogation à l'article L. 584, les étudiants en pharmacie régulièrement inscrits en quatrième année d'études dans une unité d'enseignement et de recherches de sciences pharmaceutiques sont autorisés, dans un but exclusif de perfectionnement, à exécuter, en dehors des heures de travaux universitaires, les opérations mentionnées audit article sous réserve qu'ils aient déjà accompli au minimum leur premier stage obligatoire de six semaines. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 9, présenté par M. Boileau, a pour objet, dans le texte proposé pour l'article L. 588 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « quatrième année », par les mots : « seconde année ».

Le second, n° 3, présenté par M. Cathala, au nom de la commission, tend, dans ce même texte, à remplacer les mots : « quatrième année », par les mots : « troisième année ».

La parole est à M. Boileau, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Roger Boileau. Monsieur le président, les deux amendements ayant un objet identique, je renonce au mien au bénéfice de celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 9 est donc retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Charles Cathala, rapporteur. Votre commission propose par cet amendement d'abaisser de trois à deux le nombre d'années d'études exigées pour permettre aux étudiants en pharmacie de travailler en officine avec les mêmes attributions que les préparateurs.

Cet amendement a pour but de ne pas priver les intéressés de l'avantage financier que constitue pour eux l'exercice d'une activité rémunérée. Ayant, en tout état de cause, accompli leur premier stage pratique obligatoire, les étudiants de troisième année auront acquis un minimum suffisant de connaissances théoriques et pratiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Actuellement, on constate un très grand nombre de demandes de remplacement émanant d'étudiants en cours d'études. Il nous a donc paru préférable, ayant à faire un choix parmi ces demandes qui ne peuvent pas être toutes satisfaites, de réserver ces postes à ceux qui sont à la veille d'entrer dans la vie professionnelle. C'est la raison pour laquelle nous avons réservé aux étudiants de quatrième année la possibilité de faire un stage et de remplacer les préparateurs.

Il semble raisonnable de compenser la jeunesse des étudiants, leur manque d'expérience professionnelle, par la justification de connaissances déjà approfondies acquises en faculté.

Le Gouvernement ne s'oppose pas absolument à cet amendement mais il estime son texte meilleur, à la fois pour donner plus de garanties aux consommateurs et pour permettre aux étudiants de quatrième année, plutôt qu'à ceux qui ne sont qu'en troisième année, de trouver un stage, s'ils le désirent.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Boileau propose, dans le texte présenté pour l'article L. 588 du code de la santé publique, de supprimer le mot : « exclusif ».

La parole est à M. Boileau.

M. Roger Boileau. Le mot « exclusif » est exagérément restrictif. En effet, si un étudiant vient travailler dans une officine, c'est pour se perfectionner, mais également pour rendre service au pharmacien.

Par conséquent, il conviendrait de le supprimer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Cathala, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Aussi s'en remet-elle à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, le Gouvernement propose, à la fin du texte présenté pour l'article L. 588 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « sous réserve qu'ils aient déjà accompli au minimum leur premier stage obligatoire de six semaines », par les mots : « ayant effectué préalablement le stage officinal prévu par les dispositions en vigueur ».

La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le texte adopté par l'Assemblée nationale étant un peu trop précis, il risquerait de devenir caduc si l'on adoptait un nouveau programme d'études de pharmacie. Or un tel programme est en cours d'élaboration.

Toutefois, je m'aperçois que la rédaction n'est pas excellente. Aussi je demande au Sénat d'accepter une petite modification de l'amendement consistant à remplacer les mots : « ayant effectué préalablement le stage officinal prévu... », par les mots : « sous réserve qu'ils aient effectué préalablement le stage officinal prévu... ».

En évitant de parler d'un stage obligatoire de six semaines, qui résulte d'une disposition d'ordre réglementaire, il ne sera pas nécessaire de rectifier la loi si l'on modifie les études de pharmacie.

M. le président. Il s'agit donc d'un amendement n° 7 rectifié dont je donne lecture :

« A la fin du texte proposé pour l'article L. 588 du code de la santé publique, remplacer les mots : « sous réserve qu'ils aient déjà accompli au minimum leur premier stage obligatoire de six semaines. », par les mots : « sous réserve qu'ils aient effectué préalablement le stage officinal prévu par les dispositions en vigueur. »

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ainsi rectifié ?

M. Charles Cathala, rapporteur. Son avis est encore plus favorable après la modification qui vient d'être apportée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Il est ajouté au Livre V du code de la santé publique un article L. 593-1 ainsi conçu :

« Art. L. 593-1. — Toute personne légalement autorisée à délivrer des médicaments dans une officine de pharmacie doit porter un insigne indiquant sa qualité ; les caractéristiques de cet insigne sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

« Toute personne portant, contrairement aux dispositions de l'alinéa précédent, un insigne ne correspondant pas à sa qualité sera passible des sanctions prévues au premier alinéa de l'article 259 du code pénal. »

Par amendement n° 4, M. Cathala, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 593-1 du code de la santé publique :

« Les pharmaciens et les personnes légalement autorisées à les seconder pour la délivrance des médicaments dans une officine de pharmacie doivent porter ... ».

D'autre part, par amendement n° 8, le Gouvernement propose, au début de ce même alinéa, de remplacer les mots : « Toute personne légalement autorisée à délivrer des médicaments », par les mots : « Toute personne ayant une activité professionnelle ».

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Charles Cathala, rapporteur. Cet amendement, qui a trait au port de l'insigne, n'appelle pas de commentaire particulier.

M. le président. La parole est à Mme le ministre pour faire connaître l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 de la commission et pour défendre l'amendement n° 8.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Au cas où son amendement n° 8 serait repoussé, et uniquement dans ce cas, le Gouvernement serait favorable à l'amendement n° 4 de la commission.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. J'aimerais que Mme le ministre nous dise pour quelle raison elle préfère l'amendement n° 8 à celui de la commission.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. L'amendement du Gouvernement tend à reprendre sur ce point la rédaction initiale du projet de loi prévoyant, comme je l'ai exposé tout à l'heure dans mon rapport introductif, l'obligation pour toutes les personnes travaillant dans une officine de porter un insigne destiné à l'information du consommateur. Comme nous l'avons vu, il règne une certaine confusion au sujet des obligations auxquelles sont tenues les personnes qui se trouvent dans les pharmacies. Le projet que vous examinez prévoit que seuls les pharmaciens et les préparateurs auront le droit de vendre des médicaments. Il nous paraît donc souhaitable, lorsqu'un consommateur se rend dans une pharmacie, qu'il sache s'il s'adresse à une personne ordinaire, qui peut vendre des produits diététiques ou de cosmétologie, remplir des papiers ou s'occuper de la réception des médicaments, ou bien s'il a affaire à un préparateur ou à un pharmacien, qui peut non seulement lui délivrer des médicaments, mais encore lui donner des conseils.

C'est pourquoi, dans un souci à la fois de clarté et de bonne information du public, le Gouvernement a souhaité que toute personne exerçant dans une officine porte un insigne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Cathala, rapporteur. Le Gouvernement souhaiterait en revenir à la rédaction originale du projet, qui prévoit que toute personne exerçant une activité professionnelle dans une officine doit porter un signe distinctif. L'Assemblée nationale a estimé plus simple et plus efficace de ne rendre le port de l'insigne obligatoire que pour les personnes autorisées à délivrer les médicaments, c'est-à-dire les pharmaciens, les préparateurs et assimilés.

Votre commission préférerait s'en tenir à cette dernière solution, qui présente le mérite d'éviter une multiplication des insignes. En effet, les clients reconnaîtront fort bien les personnes qui ne sont pas habilitées à délivrer les médicaments au fait qu'elles ne porteront pas d'insigne ; c'est là un signe distinctif comme un autre.

C'est pourquoi, soucieuse de ne pas créer de complication, votre commission a émis un avis défavorable à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je vais d'abord mettre aux voix l'amendement n° 4 de la commission auquel, je le suppose, le Gouvernement est défavorable puisqu'il lui préfère son propre amendement.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je suis gênée, monsieur le président, parce que je préfère la rédaction proposée par le Sénat à celle qu'a adoptée l'Assemblée nationale. Je ne peux donc pas dire que je sois défavorable à l'amendement du Sénat, d'autant plus que j'émettrai à son égard un avis favorable si l'amendement du Gouvernement est rejeté.

En d'autres termes, si un choix doit être opéré entre l'amendement du Sénat et celui du Gouvernement, je préfère ce dernier. En outre, c'est lui qui me semble le plus éloigné du texte en discussion ; aussi devrait-il, à mon sens, être mis aux voix le premier.

M. le président. C'est là une question d'appréciation.

La commission considère-t-elle que son amendement est le plus éloigné du texte en discussion ?

M. Charles Cathala, rapporteur. C'est l'amendement du Gouvernement qui en est le plus éloigné, monsieur le président.

M. Richard Pouille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pouille.

M. Richard Pouille. Les amendements présentés par le Gouvernement et par la commission tendent au même but, c'est-à-dire bien faire reconnaître celui qui est autorisé à vendre des médicaments.

Veillez m'excuser, Madame le ministre, mais, avec plusieurs insignes, il conviendra de prévoir pour chacun un mode d'emploi. (Sourires.)

Dans cet esprit, tout en étant entièrement d'accord avec vous, je préfère le texte de la commission, qui rendra la situation beaucoup plus claire pour le client moyen.

M. Robert Schwint. Mettez-leur un insigne sur le front ! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 4 de la commission.

Le rapporteur désire-t-il intervenir à nouveau ?

M. Charles Cathala, rapporteur. Je précise simplement que cet amendement a une portée rédactionnelle et tend à faire apparaître clairement que les pharmaciens sont tenus au port de l'insigne.

Il s'agit surtout d'éviter une ambiguïté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Ainsi que je l'ai annoncé, il est favorable à cet amendement étant donné que le sien a été repoussé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10 le Gouvernement propose, à la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 593-1 du code de la santé publique, après les mots : « les caractéristiques de cet insigne » d'ajouter les mots : « ainsi que les conditions selon lesquelles le public est informé de leur signification ».

La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Toujours dans un souci d'information et de clarté, le Gouvernement souhaite que les clients qui vont dans une pharmacie connaissent la signification des insignes.

A mon sens, une campagne d'information destinée au grand public ne serait pas efficace et ne serait d'ailleurs guère justifiée. En revanche, il paraît souhaitable d'apposer, à l'intérieur des officines, un panneau ou une pancarte, par exemple, expliquant aux clients la signification de l'insigne.

Dans cette perspective d'explication et d'information, nous souhaiterions que l'arrêté qui devra préciser les caractéristiques de l'insigne arrête en même temps les conditions dans lesquelles, à l'intérieur de l'officine, ces caractéristiques seront portées à la connaissance des clients qui y pénétreront.

Cela dit, je souhaiterais qu'une petite rectification fût apportée au texte de l'amendement. Il faudrait écrire : « le public est informé de sa signification » — la signification de l'insigne dont il est question — et non « de leur signification ».

M. le président. Nous nous trouvons donc en présence d'un amendement n° 10 rectifié dans lequel le mot « leur » serait remplacé par « sa ».

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ainsi rectifié ?

M. Charles Cathala, rapporteur. La commission est favorable à la rectification proposée par le Gouvernement, mais pour l'ensemble de cet amendement elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Emile Didier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Didier.

M. Emile Didier. Je voudrais demander à Mme le ministre si elle n'a pas, comme moi, l'impression que l'on pousse un peu trop loin dans le détail l'examen de toutes ces directives qui figureront dans la loi. Aller jusqu'à dire que les pharmaciens auront une croix, que les autres ne l'auront pas, qu'ils la porteront un peu plus haut ou un peu plus bas, c'est un détail qui devrait être réglé dans le cadre de l'organisation même de l'officine par le pharmacien qui en a la responsabilité.

J'en viens à cette notice qu'il va falloir distribuer aux clients des pharmacies. Imaginez le cas d'un client qui achète une tétine — il peut alors s'adresser à n'importe qui dans la pharmacie — mais qui, en même temps, désire un tube d'aspirine. Il va devoir faire deux opérations : chercher le porteur de la croix ou de la médaille pour demander à l'un ou à l'autre la tétine et le médicament. (*Rires.*)

Je ne veux pas critiquer votre système mais il me paraît dans la pratique absolument ridicule.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. On peut considérer que toute la législation sur la distribution des médicaments en France est ridicule, mais alors, il faut admettre que les médicaments peuvent être délivrés ailleurs que dans les pharmacies comme cela se fait dans certains pays où par exemple, les tubes d'aspirine et d'autres produits sont distribués dans les *drugstores* ou autres magasins.

Mais, à partir du moment où l'on a une législation considérée comme nécessaire pour la défense du consommateur et pour la protection de la santé, il faut en tirer les conséquences : seuls les pharmaciens, selon les termes de la loi, ont le droit de vendre des médicaments. Sans doute, cette règle n'est-elle pas appliquée strictement, mais c'est la loi. Le projet vise à étendre le champ d'application de la loi et à régulariser une pratique en donnant la possibilité aux préparateurs de vendre également ces médicaments.

Il me paraît normal — c'est ce qui existe dans un certain nombre de pays — qu'en entrant dans une pharmacie le client sache quelle est la personne qui est habilitée à vendre des médicaments pour pouvoir s'adresser à elle. Si l'on ne prévoit pas dans la loi la possibilité de fixer par arrêté les caractéristiques de l'insigne distinctif on ne pourra pas l'imposer ensuite. Il est donc important de devoir prendre cet arrêté, sinon rien n'empêcherait les pharmaciens de ne pas respecter la loi et les formalités qu'elle impose.

De même, nous ne pourrions pas imposer aux pharmaciens d'accrocher dans leurs officines un panneau explicatif. La liste des officines de garde et les heures d'ouverture sont déjà indiquées. Pourquoi ne pourrait-on pas suspendre à un mur un petit panneau destiné à préciser au public que tel insigne est porté par un pharmacien, tel autre par le préparateur, etc. ?

Ce n'est pas la loi qui déterminera ces mesures, mais un arrêté. Cependant, un tel arrêté ne serait pas légal s'il n'était pas prévu dans la loi. Juridiquement, il faut donc l'y mentionner.

Il n'y a rien de plus mauvais — telle est mon opinion, peut-être parce que je suis juriste — que des textes non totalement appliqués. Or tel est le cas, semble-t-il, de la législation actuelle. Je l'ai appris, comme votre rapporteur, récemment et je pensais qu'elle était davantage respectée.

Dans la mesure où nous voulons mettre de l'ordre dans la situation actuelle et régulariser des pratiques qui, s'agissant des préparateurs, n'étaient pas mauvaises puisqu'ils ont une formation particulière, nous devons justement faire en sorte que la loi soit effectivement appliquée dans l'avenir.

M. René Chazelle. Très bien !

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Mme le ministre, avant son intervention qui recueillera certainement l'approbation des usagers, a fait une correction de caractère grammatical qui m'en suggère une autre pour ce même alinéa.

L'amendement se réfère, en effet, au texte précédent et, dans le comparatif, le texte adopté par l'Assemblée nationale se réfère lui-même au texte du projet de loi, lequel est ainsi conçu : « Toute personne ayant une activité professionnelle dans une officine de pharmacie doit porter un insigne indiquant sa qualité. »

Cependant, puisqu'il est question maintenant de « pharmaciens ou de personnes légalement autorisées... », ces personnes me paraissent devoir porter un insigne indiquant « leur » qualité, et non « sa » qualité.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, grammaticalement, vous avez raison et cette correction doit être apportée dans le texte du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 593-1, en raison de l'adoption de l'amendement n° 4 de la commission.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. En effet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adoptée.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 5 modifié.

(*L'article 5 est adopté.*)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — L'article L. 663 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 663. — Les personnes autorisées à exercer la profession de préparateur en pharmacie en application des dispositions antérieures à la date de promulgation de la loi n° du bénéficient, leur vie durant, des droits et prérogatives définis aux articles L. 584 et L. 586.

« Les personnes préparant à la date du 1^{er} janvier 1978 le brevet de préparateur en pharmacie et celles qui entrent en apprentissage dans les douze mois qui suivent cette date poursuivent leur formation dans les conditions fixées par la réglementation antérieure, sous réserve, s'il y a lieu, d'un aménagement des programmes d'études et des épreuves d'examen fixé par arrêté interministériel. Le brevet de préparateur obtenu selon ces modalités, avant le 31 décembre 1985, confère les droits et prérogatives définis à l'alinéa précédent. »

Par amendement n° 6 rectifié, M. Cathala, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté pour l'article L. 663 du code de la santé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes titulaires du certificat d'aptitude professionnelle d'aide préparateur ainsi que les vendeurs justifiant de cinq ans au moins d'activité professionnelle en pharmacie d'officine à la date de la promulgation de la loi n° du sont habilités à seconder le pharmacien, sous sa responsabilité et son contrôle, dans la délivrance au public des médicaments, à condition d'être inscrits sur une liste dressée par l'inspection de la pharmacie dans les formes prévues par voie réglementaire. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 14 présenté par MM. de Bourgoing, Descours Desacres et Hubert Durand, qui tend, dans le texte proposé pour compléter l'article L. 663 du code de la santé publique, à supprimer les mots : « ainsi que les vendeurs justifiant de cinq ans au moins d'activité professionnelle en pharmacie d'officine à la date de la promulgation de la loi n° ... du ... ».

Par amendement n° 12, M. Mézard propose de compléter le texte présenté pour l'article L. 663 du code de la santé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes visées à l'alinéa précédent qui justifient de cinq ans au moins d'expérience professionnelle en pharmacie d'officine à la date de promulgation de la loi n° ... du ... sont habilitées, pendant la durée de leur formation et jusqu'au 31 décembre 1982, à seconder le pharmacien, sous sa responsabilité et son contrôle, dans la délivrance au public des médicaments. La même prérogative est accordée leur vie durant aux personnes justifiant d'une expérience professionnelle de dix ans au moins à la date de promulgation de la loi susvisée. L'admission au bénéfice de ces mesures est constatée par l'inscription des bénéficiaires sur une liste dressée par l'inspection de la pharmacie dans les formes prévues par voie réglementaire. »

Ces amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 6 rectifié.

M. Charles Cathala, rapporteur. Votre commission s'est montrée soucieuse du sort qui serait réservé aux personnels non qualifiés, fort nombreux, employés dans les officines à l'heure actuelle, sans être titulaires du brevet de préparateur.

Si ces personnels sont exclus du comptoir, dès la promulgation du présent texte, une menace de licenciement pèsera sur eux, de toute évidence.

Il est impossible d'imaginer que, du jour au lendemain, les intéressés pourront s'occuper à l'officine exclusivement en vendant les produits hors monopole ou en allant chercher les médicaments dans les rayons pour les porter au pharmacien ou au préparateur.

Il faut éviter de pénaliser injustement ces personnels, souvent méritants et expérimentés. Certes, c'est dans l'illégalité qu'ils participent aujourd'hui à la délivrance des médicaments, mais ils ne sont pas responsables de cet état de fait.

C'est pourquoi votre commission, tout en considérant que le dispositif prévu par le projet de loi est excellent pour l'avenir, estime qu'il faut prévoir sa mise en place progressive et autoriser les vendeurs ayant une ancienneté de cinq ans à délivrer les médicaments sous la responsabilité et le contrôle des pharmaciens.

Je vous rappellerai, madame le ministre, que nombreuses sont les dispositions du code de la santé qui prévoient de telles dispositions transitoires : les infirmiers, les masseurs kinésithérapeutes, les pédicures, les opticiens lunetiers, les audioprothésistes, et plus récemment encore les biologistes ont bénéficié de mesures de même nature.

Peut-être me répondrez-vous, madame le ministre, que, dans toutes ces professions, les bénéficiaires de dispositions transitoires n'exerçaient pas dans l'illégalité lorsque le législateur les a autorisés à continuer malgré l'instauration de règles nouvelles. Je ne vous contredirai pas. Mais j'appellerai simplement votre attention sur le fait que le présent projet de loi a précisément pour objet de légaliser une pratique courante en permettant aux préparateurs de délivrer des médicaments.

Telles sont les conditions dans lesquelles votre commission demande au Sénat d'adopter l'amendement n° 6 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour soutenir le sous-amendement n° 14.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, mes chers collègues, tout à l'heure Mme Veil a fait un exposé qui justifie pleinement le sous-amendement que nous avons déposé, excluant les vendeurs du bénéfice des dispositions envisagées par la commission.

Je voudrais cependant rendre l'assemblée attentive à ce que la commission elle-même écrit dans son rapport : « Sans être abusivement alarmiste, on peut craindre qu'il soit préjudiciable à la santé publique de laisser des vendeurs non qualifiés délivrer des médicaments au public. C'est un acte qui présente plus de danger qu'il y paraît de prime abord, même si peu d'accidents et d'erreurs se produisent en fait.

« La personne qui délivre les médicaments doit être en mesure de déceler si les produits demandés exigent ou non la présentation d'une ordonnance.

« De plus, l'exécution de l'ordonnance ne consiste pas seulement à aller rechercher dans les rayons les médicaments prescrits. Encore faut-il s'assurer qu'ils ne sont pas incompatibles entre eux, vérifier que les dosages sont adéquats et, le cas échéant, prendre contact avec le médecin prescripteur. »

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande instamment d'adopter le sous-amendement que MM. de Bourgoing, Hubert Durand et moi-même avons déposé.

Nous avons, nous aussi, le souci de l'avenir des vendeurs qui pourraient être privés d'activité. Nous savons qu'il en existe environ 6 000. Nous sommes persuadés que la plupart d'entre eux travaillent dans des pharmacies importantes où ils pourront continuer, comme simples vendeurs, à exercer leurs activités en matière de vente de produits et objets hors monopole, tels que ceux de la puériculture, de la diététique et des produits de beauté mentionnés dans le rapport, et que les quelques autres seront certainement reclassés par leurs employeurs qui auront à cœur, bien entendu, de ne pas laisser dans la difficulté des collaborateurs fidèles.

M. le président. La parole est à M. Mézard, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Jean Mézard. Pour que je puisse défendre mon amendement, il faudrait d'abord statuer sur l'amendement de la commission. Si celui-ci était adopté, comme il est le plus éloigné du texte et a la portée la plus large, le mien ne se justifierait plus.

M. le président. La présidence avait estimé que ces deux amendements pouvaient faire l'objet d'une discussion commune.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 14 ?

M. Charles Cathala, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais votre rapporteur croit pouvoir dire, à titre personnel, qu'il aboutirait à vider de leur substance les propositions faites par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6 rectifié et sur le sous-amendement n° 14 ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. J'ai déjà, à plusieurs reprises ce soir, exposé les impératifs de santé publique qui sont à la base de la réglementation en matière de pharmacie, et la nécessité qui me paraît s'imposer de maintenir une législation rigoureuse à cet égard.

L'article 6 du projet de loi, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, prévoit déjà des mesures transitoires en faveur des préparateurs en exercice à la date de la promulgation de la loi. Leur situation s'apparente à celle qu'on évoquait tout à l'heure à propos des biologistes, des infirmières, des kinésithérapeutes qui exercent leur profession, qui n'ont pas les diplômes prochainement exigibles, mais pour lesquels on ne peut pas être trop rigoureux. On leur laisse donc la possibilité de continuer à exercer leur profession et même — vous l'avez souligné vous-mêmes — avec des droits nouveaux, puisqu'ils n'avaient pas jusqu'ici celui de distribuer des médicaments.

Compte tenu de leur formation, nous leur donnerons le droit qui sera accordé aux préparateurs, puisqu'ils ont, en fait, une formation assez proche.

Des mesures transitoires sont également prévues pour les personnes préparant le brevet de préparateur à la date du 1^{er} janvier 1978. Il s'agit notamment des aides préparateurs qui ont obtenu le C. A. P. correspondant.

Des mesures sont enfin prévues pour les personnes qui entreront en apprentissage au cours de l'année 1978.

Il existe donc de nombreuses possibilités d'entrée dans le nouveau système pour les gens qui exercent, actuellement, soit le métier de préparateur, soit celui d'aide préparateur dans l'officine.

Ces mesures visent toutes les personnes qui avaient bien l'intention de s'orienter vers la profession de préparateur. Mais il n'y a pas lieu d'en étendre l'application à des personnels non qualifiés justifiant d'une activité professionnelle de cinq ans dans une officine puisque cette activité était totalement étrangère à la délivrance de médicaments et que ces personnes n'avaient nullement l'intention de devenir préparateurs. Certaines d'entre elles n'ont aucune formation générale et aucune qualification dans le domaine particulier de la distribution des

médicaments. S'il est vrai que, parfois, dans quelques pharmacies, elles faisaient fonction de préparateur, il s'agissait de pratiques tout à fait illégales, et il serait paradoxal de tirer argument de telles exceptions pour accorder des prérogatives que nous entendons réserver aux pharmaciens, aux préparateurs et aux étudiants en pharmacie en fin d'études.

Les pharmaciens ont cinq ans d'études à accomplir, les préparateurs devront également étudier pendant plusieurs années, et l'on veut que des vendeurs qui n'ont aucune formation aient les mêmes droits qu'eux !

En outre, il n'est pas souhaitable de faire assumer à ces personnes des fonctions pour lesquelles elles ne sont pas formées et qui pourraient mettre en jeu leur responsabilité pénale.

J'ajoute enfin, que, contrairement à ce qui a pu être dit, les personnes en cause ne sont pas menacées de licenciement puisque leur concours demeure indispensable et que, de surplus, le nombre des tâches va croissant dans les pharmacies, ainsi que j'ai eu l'occasion de le dire dans mon exposé liminaire.

Rien n'empêche, en outre, les personnes non qualifiées qui seront employées dans les pharmacies à la date de promulgation de la loi et qui souhaitent faire une carrière dans la pharmacie de suivre une formation professionnelle pour obtenir le titre de préparateur en pharmacie.

J'ajoute que le présent projet de loi a été élaboré en concertation avec les pharmaciens et les préparateurs, et qu'il n'a jamais été question, au cours de son élaboration, de prévoir de telles mesures transitoires. Les pharmaciens eux-mêmes ne les ont pas demandées.

On a parlé ici d'infractions à la législation commises par les pharmaciens. Elles sont moins importantes qu'on le dit et la délivrance des médicaments par des vendeurs sans qualification reste l'exception.

Dans la plupart des cas, les pharmaciens d'officine exercent eux-mêmes leur profession. Ils se font aider quelquefois par un assistant ou un préparateur, mais ne font pas appel à des personnes qui n'ont aucune qualification pour vendre les médicaments.

Dans le cas d'officines importantes, le pharmacien pourra utiliser les services des vendeurs qui sont en cours de formation et qui se spécialiseront. Quant aux autres vendeurs, ils rempliront d'autres tâches.

Le sous-amendement de M. Descours Desacres me paraît avoir également une portée trop large, puisqu'il tend à donner à de très jeunes gens — âgés en général de dix-huit ans — qui préparent un C. A. P., des responsabilités trop grandes.

Je crois, en m'opposant à ces amendements, défendre la profession de pharmacien et les droits qui lui sont attachés.

M. Roger Boileau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boileau.

M. Roger Boileau. Madame le ministre, je partage, bien entendu, vos préoccupations en ce qui concerne la santé publique : il convient d'adapter l'organisation de la profession de pharmacien aux impératifs actuels, vous venez de nous le rappeler à plusieurs reprises avec beaucoup d'éloquence et de rigueur.

Mais il ne faut pas oublier que chaque problème que nous abordons présente un aspect légal et un aspect humain.

Si l'amendement qui est présenté par la commission n'était pas adopté par notre assemblée, il est incontestable que des milliers de personnes perdraient leur emploi, des personnes vis-à-vis desquelles des pharmaciens ont pris des engagements moraux ; après s'être dévouées pendant des années, elles ont maintenant atteint un âge auquel elles ne peuvent peut-être plus s'adapter aux conditions nouvelles.

Il est faux de dire que ces personnes pourraient trouver dans la pharmacie un nouvel emploi ; et il est exagéré de les comparer à des vendeurs ou à des vendeuses de libre service, elles qui ont été formées par un pharmacien et qui ont travaillé sous sa surveillance constante.

La parapharmacie, en effet, est un secteur en régression, contrairement à ce que l'on dit. Tout dernièrement encore, notre ordre nous a adressé une liste de produits que nous n'avons plus le droit de vendre dans les officines, ce dont nous nous réjouissons car il s'agit d'une revalorisation de la profession.

Il n'empêche que nous ne devons pas négliger l'aspect humain du problème, et c'est pour défendre un personnel qui a donné

des preuves de dévouement et de compétence, même s'il n'a pas de diplômes et s'il ne peut les obtenir maintenant, que je soutiens l'amendement présenté par la commission.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, je voudrais tout d'abord dire à Mme le ministre que j'approuve le présent projet de loi dans ses grandes lignes. Je suis cependant en proie à une certaine inquiétude.

M. le sénateur Marie-Anne vous a parlé des départements d'outre-mer, et je tiens à vous remercier pour la réponse que vous lui avez fournie. Mais c'est à l'échelon national que je voudrais expliquer mon vote.

Ce texte, madame le ministre, est lourd de conséquences pour certaines personnes, les plus déshéritées.

Il ne s'agit pas ici de défendre les pharmacies ou les pharmaciens ; il faut cependant constater, et c'est tout à l'éloge de la pharmacie française telle qu'elle fonctionne actuellement, qu'il n'y a pratiquement pas d'accident.

S'agissant des personnes les plus déshéritées, les vendeurs, leur situation est ce qu'elle est. Mais qui est responsable de cette situation ? Qui a accepté cet état de fait qui dure depuis des années ? On dira que ce sont les pharmaciens qui l'ont voulu. Je le veux bien, mais pourquoi n'a-t-on pas pris, en faveur de ces personnes qui travaillent depuis de nombreuses années dans les pharmacies, des dispositions légales ?

Nous sommes en présence, actuellement, de ce que l'on appelle en droit français les droits acquis. Ces personnes existent, elles travaillent, elles se sont perfectionnées, elles ont fait confiance au pharmacien et le pharmacien leur a fait confiance. C'est la situation de près de 18 000 personnes qui est en cause, à une époque où le chômage sévit dans les départements d'outre-mer ; et, ici même, en métropole.

Allons-nous prendre une disposition qui permettra demain au pharmacien — le fonctionnement d'une pharmacie est complexe et le pharmacien doit faire face à d'importantes charges — d'invoquer le fait du prince et ainsi de licencier telle ou telle personne ?

C'est la raison pour laquelle je voterai l'amendement proposé par la commission. (*Applaudissements à droite.*)

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Il n'est pas exact de dire que 18 000 personnes se trouveraient, demain, à la rue. En effet, toutes ces personnes ne sont pas affectées à la vente des médicaments : certaines tiennent la caisse, d'autres font le ménage, d'autres encore vendent les produits de cosmétologie, d'hygiène ou de diététique.

En votant une telle disposition, vous reconnaîtrez un droit à des personnes qui n'ont aucune qualification, fût-ce même la qualification — qui n'en est pas une ! — de s'être livrées à une pratique illégale, car ces irrégularités sont, je crois, très peu nombreuses.

Il n'y a pas actuellement de catégorie définissable de vendeurs qualifiés. Si l'on donnait à des personnes, simplement parce qu'elles ont travaillé dans une pharmacie pendant cinq ans, les mêmes droits qu'aux pharmaciens et aux préparateurs, on mettrait dangereusement en péril le monopole des pharmaciens. Ce serait, en effet, reconnaître que la vente des médicaments peut être confiée à des personnes employées pendant un certain temps dans une pharmacie, mais à n'importe quel titre.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Si j'ai bien compris, Mme le ministre est défavorable à ce sous-amendement dans la mesure où il se rapporte à un amendement qu'elle combat. Mais je pense que le sous-amendement que nous avons proposé correspond au souci de défense de la santé publique exprimé par Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. C'est exact, monsieur le sénateur, et si l'amendement déposé par la commission devait être accepté, je serais favorable à l'adoption de votre sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 14.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 12 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, la parole est à M. Brosseau, pour explication de vote.

M. Raymond Brosseau. Monsieur le président, madame le ministre, ce projet de loi modifie certaines dispositions du code de la santé publique relatives aux préparateurs de pharmacie d'officine et il faut constater qu'il comporte des éléments positifs. Il prévoit pour cette profession une meilleure qualification et, pour notre part, nous le voterons.

Je ne suis pas intervenu dans le débat et, puisque j'ai la parole, j'en profite pour dire que j'estime qu'un certain nombre de choses devront être revues. Je songe notamment à l'article 3. Il me semble que le contrôle permanent ou effectif du pharmacien ne peut être exercé, et je m'en explique.

Dans une pharmacie où sont employés plusieurs préparateurs, même si le pharmacien est constamment présent, il ne peut être en permanence derrière chaque préparateur. Or, vous connaissez la quantité importante de spécialités qui sont inscrites aux tableaux A et B, et surtout au tableau C où elles sont très nombreuses.

Aussi, nous considérons que ce projet est insuffisant. Le débat qui vient d'avoir lieu a démontré qu'il n'avait pas été conçu d'une façon globale, c'est-à-dire pour l'ensemble de tous les personnels de pharmacie.

Il n'est nullement question, bien sûr, pour nous, de ne pas avoir le souci de garantir la santé publique. C'est pourquoi nous devons, à coup sûr, n'accorder cette qualification qu'aux éléments qui véritablement possèdent connaissances et diplômes. C'est en ce sens que nous demandons un examen beaucoup plus général. Nous disons que doit être prévu un statut pour l'ensemble des personnels de façon à rendre clair l'exercice de cette profession libérale. Ainsi sera mieux défendue la santé publique. Ainsi seront mieux défendus la pharmacie d'officine, son rôle, sa mission et ses moyens.

Nous vous demandons aussi, madame le ministre, d'examiner rapidement les dispositions qui intéressent les personnels des services hospitaliers. Il faut leur donner satisfaction en prévoyant pour eux une formation accélérée et une qualification que la plupart d'entre nous, pour ne pas dire l'unanimité du Sénat, souhaitons.

Dans cette perspective, nous vous demandons de déposer très rapidement un projet de loi pour tous les travailleurs des pharmacies d'officine et des services pharmaceutiques publics, après une très large concertation, de façon à améliorer non seulement leur situation, mais encore la qualité des services publics. En effet, ce domaine de la santé publique est extrêmement important pour notre pays. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. La parole est à M. Berrier.

M. Noël Berrier. Je parle au nom du groupe socialiste. Ce texte ne nous paraît pas apporter d'améliorations au statut professionnel des préparateurs en pharmacie, ni offrir des garanties suffisantes quant à leur formation professionnelle qui, pratiquement, reste du ressort de la seule profession pharmaceutique. Toutes les garanties ne paraissent pas avoir été données aux organisations syndicales. Aucune référence n'a été

faite aux rôles de l'éducation et de l'université. C'est un décret seul qui réglera la question. Aucune allusion n'est faite non plus à la formation continue. Les préparateurs en pharmacie resteront donc, si j'ose dire, des vendeurs améliorés; ils ne seront pas véritablement intégrés dans les professions de la santé.

Ce texte ne satisfait personne, ni les pharmaciens, ni les préparateurs en pharmacie, ni les usagers. C'est pourquoi le groupe socialiste, ne pouvant le voter, s'abstiendra.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je voudrais simplement donner une précision au représentant du groupe socialiste. Je croyais d'ailleurs m'être expliquée à ce sujet lors de mon exposé introductif. Contrairement à ce qui se passe actuellement, c'est l'enseignement technique qui sera chargé de l'organisation de la formation des préparateurs.

J'ajouterai que ce texte traduit, en fait, très largement les conclusions d'une commission qui a siégé pendant longtemps au ministère de la santé — la commission Peyssard — et qu'il reprend, presque totalement, les propositions, les désirs exprimés par les préparateurs en pharmacie. Ce texte a fait l'objet d'une très longue concertation. Nous avons essayé — et je pense que nous avons réussi si j'en crois les lettres que nous avons reçues des représentants syndicaux — de régler leur situation de la façon dont ils le souhaitaient.

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

VALIDATION DE DECRETS INSTITUANT DES ORGANISMES PROFESSIONNELS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant validation de divers décrets instituant des organismes professionnels ou interprofessionnels. [N°s 263 et 283 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Braconnier, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi portant validation de divers décrets instituant des organismes professionnels ou interprofessionnels présente un caractère d'urgence qui a priori pourrait surprendre puisque, soumis au Sénat le 5 mai, il vient en discussion à peine huit jours après. Aussi une telle hâte mérite-t-elle du rapporteur quelques commentaires si l'on veut admettre les raisons qui ont amené le Gouvernement à précipiter la procédure. C'est ainsi qu'on pourrait se demander pourquoi il est aujourd'hui nécessaire de légaliser des décisions prises jusqu'ici par voie réglementaire et plus particulièrement celles qui concernent la création d'organismes professionnels ou interprofessionnels tirant l'essentiel de leurs ressources de taxes parafiscales.

C'est qu'en effet, le Conseil d'Etat, revenant sur une jurisprudence antérieure, conteste aujourd'hui que la procédure du décret puisse s'appliquer en la matière. Il estime qu'en vertu des dispositions de l'article 34 de la Constitution, la création d'une personne morale de droit privé ne peut se faire que par voie législative ou selon une formule d'association définie précédemment par la loi.

Cela nous conduit à rappeler brièvement le rôle de ces comités interprofessionnels, le problème de leurs ressources et l'incidence des dispositions législatives proposées.

L'existence de ces organismes n'est pas nouvelle, puisque certains d'entre eux ont été créés avant la Libération. Mais c'est surtout depuis 1948 que ces groupements se sont multipliés, en particulier dans l'agriculture et l'industrie.

Personne ne conteste l'intérêt de cette formule qui permet, par exemple, à des producteurs de céréales, de fruits, de vins ou de conserves d'unir leurs efforts pour améliorer la qualité

de leurs produits et organiser leur commercialisation. On notera, d'ailleurs, que cet effort d'union est apparu plus particulièrement nécessaire partout où les activités ont conservé un caractère artisanal et où apparaissent indispensables une mise en commun et une coordination de moyens. On retrouve dans ce mouvement quelques traits du système corporatiste qui était de règle avant l'apparition de la grande industrie. Mais si ce corporatisme, nouvelle manière, a fait souvent la preuve de son caractère bénéfique, on ne peut nier cependant qu'il présente aussi quelques inconvénients relevés à plusieurs reprises dans le rapport Rueff-Armand, comme un des facteurs de blocage de l'évolution de notre société.

Pour nous en tenir aux organismes visés par le présent projet, on notera que certains d'entre eux sont, en effet, plus orientés vers la protection de droits acquis que vers le développement d'activités nouvelles, et que leur base financière est, d'ailleurs, parfois trop étroite pour permettre de mener des actions d'envergure, notamment à l'étranger. Ce problème économique nous conduit à aborder maintenant la question des taxes parafiscales.

Il n'est pas inutile de rappeler tout d'abord, à ce propos, qu'en vertu des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance portant loi organique du 2 janvier 1959, ces taxes sont instituées par décret, mais que l'autorisation de leur perception est soumise chaque année au vote du Parlement. Elles sont reprises pour ce faire à l'état E de la loi de finances.

Par ailleurs, M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au budget du précédent gouvernement Barre, a précisé leur importance en notant qu'elles représentaient 1 p. 100 de la fiscalité générale, soit 3 milliards de francs prélevés sur les entreprises.

Bien que les organismes professionnels et interprofessionnels puissent disposer d'autres sources de financement occasionnelles ou régulières, internes ou externes, le recours aux taxes parafiscales est le moyen habituel de couverture des dépenses d'entretien et de fonctionnement de ces groupements, et également la manifestation de la solidarité des producteurs concernés.

Ce recours à la parafiscalité mérite ici un examen particulier, puisque la remise en cause de l'existence légale des comités interprofessionnels entraînerait *ipso facto* celle de la validité des taxes perçues, et ce, pour certains, depuis près de vingt ans, par les organismes en question.

Un récent rapport de la Cour des comptes a rappelé la difficulté de définir les taxes parafiscales. On peut dire cependant qu'il s'agit, dans le cas qui nous intéresse, de contributions créées par décision de la puissance publique, bénéficiant à des personnes morales autres que l'Etat, les collectivités territoriales ou les établissements publics, et destinées à financer des actions professionnelles collectives.

Le caractère général de cette dernière formule montre l'étendue du champ d'application de ces taxes. On peut cependant retenir, parmi leurs principaux objectifs : la formation professionnelle, en particulier dans l'artisanat ; la régulation des cours des marchés, notamment dans le secteur des fruits et légumes ; les actions promotionnelles et publicitaires ; enfin, l'activité de recherche, sans oublier d'autres activités à caractère social.

Il convient également de noter à ce propos que les taxes parafiscales ne jouent parfois qu'un rôle complémentaire limité à une catégorie de producteurs qui se rattachent, par ailleurs, à un ensemble plus vaste. Ainsi l'action du F. O. R. M. A. est dominante pour la régulation du marché des fruits et légumes. De plus, les actions évoquées il y a un instant peuvent être couvertes ou complétées par des dotations budgétaires ou des contributions volontaires des professionnels sans parler, naturellement, de l'action des coopératives.

Il nous reste maintenant à examiner plus précisément la portée du texte qui nous est soumis.

Seize organismes professionnels et interprofessionnels sont concernés par ce projet dont douze se rapportent à des activités agricoles et quatre à des activités industrielles. Tous les décrets dont la validation nous est demandée sont postérieurs à 1959 et ont donc été pris dans le cadre de l'actuelle Constitution, qui a, comme nous l'avons déjà indiqué, précisé de façon restrictive le domaine législatif. Cela dit, en consultant l'état E de la loi de finances dans lequel sont répertoriées les taxes parafiscales, nous avons noté que, seuls, ont été effectivement retenus dans le cadre du présent projet de loi les décrets concernant les organismes n'ayant pas été institués par une loi spécifique ou ne répondant à aucune structure légalement définie et qui ne doivent donc réellement leur existence qu'à une décision réglementaire.

Ces observations faites, votre commission note que l'adoption qui lui est demandée ne sera pas sans inconvénient puisqu'elle aboutira dans l'immédiat à figer dans leur état existant les organismes concernés et, pour l'avenir, sauf à trouver une formule appropriée, à recourir à la voie législative chaque fois qu'une modification sera apportée à une association professionnelle ou à ses ressources parafiscales.

S'agissant d'un domaine où — le nombre des dispositions réglementaires prises dans le passé le prouve — des mesures d'adaptation doivent être fréquemment prises, l'obligation systématique d'un vote parlementaire serait difficilement concevable.

Dans l'immédiat, votre commission est consciente qu'elle ne peut refuser au Gouvernement la validation qui lui est demandée sous peine de suspendre l'activité d'organismes professionnels et interprofessionnels dont elle ne conteste ni le rôle, ni l'activité, mais elle souhaiterait connaître les dispositions qui devront être prises à brève échéance pour régler le problème posé par la nouvelle position prise par le Conseil d'Etat. Le Gouvernement devra, en effet, disposer d'un texte législatif l'habilitant à créer de tels groupements sous réserve que ceux-ci répondent à des caractéristiques particulières d'intérêt général ou de service public.

Sans doute aurait-il été préférable que ces dispositions nouvelles soient incluses dans le présent projet, mais, compte tenu de l'urgence des décisions à prendre, nous comprenons que ce n'ait pas été possible.

Quant à l'article unique de ce projet de loi, celui-ci — faut-il le rappeler ? — ne vise en fait que les comités ou organismes professionnels ou interprofessionnels créés par des décrets spécifiques, à l'exclusion de ceux qui ont été institués par la loi ou qui s'inscrivent dans un cadre législatif plus vaste.

Votre commission remarque par ailleurs que la validation demandée au Parlement ne concerne que les dispositions des décrets énumérés relatifs à l'institution même des organismes et comités professionnels ou interprofessionnels.

Cela nous conduit à constater que les titres des deux derniers décrets manquent de clarté car ils ne font pas référence directement aux comités qu'ils instituent.

En ce qui concerne l'avant-dernier décret, précisons que celui-ci concerne en fait le comité national de la pomme de terre qui a plus précisément comme vocation la commercialisation de la pomme de terre de conservation.

Dans le premier cas, si la formulation est mauvaise, elle ne change rien à l'esprit de la loi. Mais il n'en est pas de même pour le dernier décret, qui paraît viser uniquement l'institution d'une taxe parafiscale, alors que celle-ci ressortit expressément au domaine réglementaire.

Or il s'agit, en fait, d'instituer par ce texte un comité de gestion de l'imprimerie de labeur et cela nous conduit à juger de l'opportunité du maintien de cet organisme.

En refusant d'autoriser la perception de la taxe destinée à ce comité lors du vote de la loi de finances pour 1977, le Parlement a, en effet, vivement contesté l'utilité même de ce groupement et votre commission a été unanime à partager ce point de vue. Il lui semblait, en effet, que ce groupement et la taxe qui l'alimentait n'avaient pas alors — je dis bien : alors — recueilli un large consensus parmi la profession. Aussi ne lui a-t-il pas paru nécessaire de valider ce dernier décret, étant entendu que le Gouvernement pourra ou pourrait en reprendre les dispositions dans un texte législatif ultérieur.

Sous réserve de ces observations et de l'amendement qu'elle vous propose, votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétariat d'Etat.

M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, le rapport très complet, l'exposé très clair qui vient de vous être présenté me permettra d'être plus bref.

Il s'agit d'un projet de loi de validation d'une action engagée pour favoriser le développement des petites et moyennes entreprises industrielles. Ce projet est étroitement lié aux problèmes concrets que connaissent un certain nombre de branches industrielles et commerciales. Vous savez, en effet, toute l'importance qui s'attache au développement des entreprises industrielles et commerciales petites ou moyennes et les mesures que le Gouvernement a prises en leur faveur.

Ces mesures s'imposent dans un certain nombre de branches où la concentration industrielle et financière n'est pas nécessaire, mais où les petites entreprises, petites et moyennes, ont, depuis longtemps, montré qu'elles sont, au moins autant que les grandes, capables et adaptées aux besoins du marché.

Toutefois, une condition doit être remplie : lorsque des secteurs entiers sont constitués de telles entreprises, petites ou moyennes, un certain nombre de fonctions d'ordre général risquent de ne pas être assumées si les moyens ne leur sont pas fournis, alors que les grandes entreprises en sont capables.

C'est donc pour donner aux petites et moyennes entreprises industrielles les mêmes chances de développement qu'il est apparu nécessaire de créer des organismes professionnels investis d'une mission d'intérêt général auprès d'un secteur déterminé et bénéficiant souvent, à cette fin, d'une taxe parafiscale.

Comme vous le savez, ces organismes sont de deux types.

D'abord, les centres techniques, créés en vertu d'une loi de 1948 et chargés d'une mission d'ordre technique et technologique, à savoir : promouvoir les progrès des techniques, participer à l'amélioration du rendement et à la garantie de la qualité dans l'industrie, ce qui conduit tout naturellement ces centres techniques à exécuter des travaux de laboratoire, des travaux expérimentaux, à participer à des enquêtes sur la normalisation et à l'établissement de règles de contrôle de la qualité et, bien entendu, à faire profiter la branche d'activité intéressée du résultat de leurs travaux.

En second lieu, les organismes professionnels ou interprofessionnels ont été créés avec des objectifs purement économiques et non plus techniques, c'est-à-dire accroissement de la productivité, adaptation des structures industrielles, actions collectives en faveur du développement des exportations.

Pour ce qui concerne l'industrie, les quatre organismes existants jouent, chacun en ce qui le concerne, un rôle essentiel dans les efforts que mènent les pouvoirs publics et les professionnels pour améliorer la situation de secteurs qui, il faut bien le reconnaître, rencontrent incontestablement un certain nombre de difficultés, soit pour leur développement, soit pour leur adaptation. Je pense notamment à l'ameublement, au cuir et aux chaussures, à l'imprimerie de labeur.

Le problème se pose du fait que tous ces organismes ont été créés par décret et que si, depuis la Constitution de 1958, le Conseil d'Etat avait admis de façon constante que ces organismes pouvaient être créés par décret pour gérer des taxes parafiscales, il a, comme vous l'a exposé votre rapporteur, tout récemment changé sa position en estimant, à l'occasion de la fusion des deux taxes parafiscales de l'horlogerie, que ces organismes sont en fait des personnalités morales de droit privé et qu'il n'est donc pas légalement possible de créer par décret une telle personnalité morale investie d'une mission d'intérêt général.

Ces décrets qui doivent être transformés et validés par la voie législative concernent quatre organismes dans l'industrie, douze dans l'agriculture. Ils bénéficient de taxes parafiscales qui s'élèvent à environ 145 millions de francs, ce qui est un chiffre relativement faible par rapport à l'ensemble des taxes parafiscales puisque celui-ci s'élève à 3 milliards de francs.

Cependant, malgré la modicité des sommes en cause, leur rôle au sein des professions souvent menacées a été important ; leur existence et leur efficacité sont maintenant très généralement admises, comme votre rapporteur l'a dit tout à l'heure après l'avoir clairement écrit dans son rapport.

Aussi le Gouvernement a-t-il pensé que, pour permettre à ces organismes de continuer à jouer ce rôle au profit de ces moyennes entreprises, pour les préserver d'éventuelles condamnations au renversement des taxes compte tenu de la position du Conseil d'Etat, il était nécessaire de proposer au Parlement, sur la suggestion même du Conseil d'Etat, la validation de l'ensemble des décrets qui, depuis 1958, ont créé de tels organismes ou modifié les dispositions de leurs statuts, celles-ci étant devenues de nature législative.

Je souligne que ce projet de loi vise tous les organismes, qu'ils aient ou non une activité, qu'ils bénéficient encore ou non d'une taxe parafiscale.

Le rapport établi par M. Braconnier pose cependant, très justement, deux problèmes : d'une part, le risque de blocage de la situation qui résulterait du vote de la loi ; d'autre part, la question de l'imprimerie de labeur.

Le Gouvernement partage pleinement la préoccupation de M. Braconnier concernant le risque de blocage des situations qui résulterait du vote de la loi.

C'est pourquoi il a entrepris de préparer un projet de loi plus vaste, lui permettant de créer ou de modifier de tels organismes et fixant les attributions et capacités de ceux-ci d'une façon également plus large. L'élaboration de ce projet est évidemment complexe et il était à craindre que les détails de sa préparation n'entraînent, dans l'intervalle, de sérieuses difficultés pour les organismes existants.

En tout état de cause, ce projet sera soumis avant la fin de l'année au Parlement. Mais je vous demande, à titre transitoire, compte tenu de l'urgence ainsi que pour préserver l'activité de ces organismes et leur éviter un certain nombre de recours, d'adopter dès maintenant la loi de validation.

A propos de l'imprimerie de labeur, M. Braconnier propose la suppression de l'alinéa correspondant du projet de loi, pour deux raisons, l'une de forme, l'autre de fond.

Comme M. Braconnier nous le fait observer à juste titre, l'intitulé même du décret conduit à penser que ce texte vise la seule institution d'une taxe parafiscale, laquelle est bien du domaine réglementaire. Je comprends parfaitement cette observation, qui conduit ainsi le Gouvernement à effectuer une utile distinction. Mais cela mérite une explication, car il faut souligner que, sur le fond, les raisons de la validation du décret qui est demandée sont les mêmes que pour tous les autres organismes. En outre, alors que le Conseil d'Etat acceptait jusqu'à présent que le décret instituant la taxe règle simultanément le problème de création de comités de gestion, c'est sa nouvelle doctrine, développée depuis février 1977, qui rend critiquables les conditions de création de tous les comités.

En d'autres termes, il n'y a plus de simultanéité de création de la taxe et d'attribution de capacité et de compétence des comités. Les articles 2 et 3 du décret visé ne mentionnent plus la création de la taxe, mais bien les attributions du comité, sa compétence et ses fonctions.

Cependant, tenant compte de votre souci de distinction, le Gouvernement présente un amendement à son projet, qui a pour objet de préciser les dispositions du décret auxquelles la nouvelle doctrine du Conseil d'Etat confie un caractère législatif, afin de bien souligner que ce sont ces seules dispositions qu'il convient de valider. C'est la raison pour laquelle il conviendra, je crois, de soumettre l'amendement présenté par votre rapporteur et celui du Gouvernement à une discussion commune.

Quant à la raison de fond, M. Braconnier a souligné que le Parlement n'avait pas autorisé la perception de la taxe fiscale pour 1977, ce qui est exact. Le Gouvernement respecte, bien entendu, cette décision.

Il convient néanmoins de valider l'organisme créé puisqu'il a régulièrement perçu une taxe en 1976 et qu'il a engagé, avec le produit de cette taxe, un certain nombre d'opérations importantes pour l'avenir de la profession. Il convient donc qu'il les poursuive et, en outre, il faut le mettre à l'abri des recours qui créeraient des complications inextricables sur les plans juridique et financier.

D'autre part, je me dois de vous faire connaître les perspectives qui sont ouvertes par les négociations entreprises entre la profession et le Gouvernement, car la situation a sensiblement évolué en ce qui concerne la taxe parafiscale depuis le mois de décembre.

Un accord est en cours d'élaboration avec la profession et semble en bonne voie pour que celle-ci agrée le principe de la taxe parafiscale, arrête les objectifs prioritaires et donne la possibilité, pour les entreprises artisanales, de bénéficier des financements et de siéger au comité de gestion.

D'autre part, je crois utile de souligner, pour l'imprimerie de labeur, l'usage qui a été fait des fonds. Ils ont été affectés à un certain nombre d'actions prioritaires retenues par la profession. D'abord, a été institué un pécule pour plus de 2 000 salariés âgés de cinquante-neuf ans, qui ont dû quitter leur emploi. Ensuite, dans le cadre de la solidarité de la profession, a été prévue l'institution d'une prime professionnelle de mobilité géographique.

Enfin, en dernier lieu, un certain nombre d'actions ont été engagées pour des études de marché ou pour redresser la balance commerciale de ce secteur déficitaire.

Compte tenu de l'intérêt qui s'attache à la poursuite de l'activité de ces organismes professionnels et interprofessionnels, compte tenu de l'intérêt qu'il y a de les préserver de recours et de leur permettre de poursuivre paisiblement leurs activités, je vous demande donc, mesdames, messieurs les sénateurs, d'adopter ce projet de loi qui vous est soumis sous réserve, bien

entendu, de l'amendement proposé par le Gouvernement, amendement qui a été établi pour tenir compte des observations très judicieuses de votre commission et de votre rapporteur. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Les décrets énumérés ci-après, ainsi que les textes qui les ont modifiés, sont validés en tant que leurs dispositions portent sur des matières relevant du domaine de la loi :

« — décret du 25 septembre 1959 créant un comité interprofessionnel des vins de Gaillac ;

« — décret du 25 septembre 1959 créant une union interprofessionnelle des vins du Beaujolais ;

« — décret n° 60-889 du 12 août 1960 portant création d'un comité interprofessionnel de Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et de Mâcon ;

« — décret n° 62-20 du 8 janvier 1962 relatif au bureau national interprofessionnel de l'Armagnac ;

« — décret n° 62-585 du 18 mai 1962 relatif au groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants ;

« — décret du 22 avril 1963 portant création d'un comité interprofessionnel du vin d'Alsace ;

« — décret n° 63-989 du 20 septembre 1963 instituant un comité professionnel interrégional de la montre, pour la période antérieure au 1^{er} avril 1977 ;

« — décret n° 64-283 du 26 mars 1964 portant création et organisation du comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières non forestières ;

« — décret n° 66-369 du 8 juin 1966 modifiant la loi n° 56-210 du 27 février 1956 portant création du conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières, Minervois, Clape et Quatourze ;

« — décret n° 66-513 du 6 juillet 1966 portant création d'un comité interprofessionnel de la Côte-d'Or et de l'Yonne pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne ;

« — décret du 11 octobre 1966 portant création d'un bureau national interprofessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré ;

« — décret n° 66-866 du 18 novembre 1966 et décret n° 76-164 du 16 février 1976 portant réorganisation du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux ;

« — décret n° 71-490 du 23 juin 1971 instituant un comité de développement des industries françaises de l'ameublement et créant une taxe parafiscale au profit de ce comité ;

« — décret n° 71-876 du 26 octobre 1971 instituant un comité de développement de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants, et créant une taxe parafiscale au profit de ce comité ;

« — décret n° 73-31 du 4 janvier 1973 relatif à la commercialisation de la pomme de terre de conservation ;

« — décret n° 75-1365 du 31 décembre 1975 instituant une taxe parafiscale destinée à favoriser la rénovation de l'imprimerie de labeur. »

Par amendement n° 1, M. Braconnier, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose de remplacer le dernier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« — Les dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 75-1365 du 31 décembre 1975 instituant une taxe parafiscale destinée à favoriser la rénovation de l'imprimerie de labeur, en ce qu'elles créent un comité de gestion de cette taxe parafiscale, et précisent ses attributions et sa capacité. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Ils ont d'ailleurs été défendus précédemment par M. le rapporteur et M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Braconnier, rapporteur. Je demande néanmoins la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Braconnier, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais expliquer à mes collègues les raisons qui m'ont conduit à déposer cet amendement et à le proposer à la commission.

En effet, nous étions prisonniers d'un texte qui n'était pas clair ou qui était trop clair, puisqu'il visait l'institution d'une taxe parafiscale et ne parlait pas de la création d'un comité.

Dans sa bonne volonté, le Gouvernement a compris notre souci et propose de modifier ce texte. Le problème ne se pose donc plus.

Toutefois, je crois devoir indiquer au Sénat que cela n'engage en rien la perception de la taxe parafiscale puisque celle-ci est toujours soumise au vote du Parlement et inscrite dans l'état E. En l'occurrence, le Parlement reste maître du jeu.

Pour toutes ces raisons, je pense être autorisé à proposer le retrait de l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Reste en discussion l'amendement n° 2.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Braconnier, rapporteur. La commission émet un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique, modifié, du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. Robert Parenty. Je souhaitais expliquer mon vote, monsieur le président.

M. Yves Estève. Trop tard ! le vote est terminé.

M. le président. Je vous prie de m'excuser de n'avoir pas entendu votre demande.

— 8 —

RETRAITS DE L'ORDRE DU JOUR

M. Baudouin de Hauteclocque, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Baudouin de Hauteclocque, vice-président de la commission. Monsieur le président, en tant que vice-président de la commission des lois, et en son nom, je vous propose, avec l'accord du Gouvernement et des deux rapporteurs, MM. Tailhades et Boileau, de reporter à une prochaine séance la discussion des conclusions des rapports de la commission des lois constitutionnelles, d'une part, sur la proposition de loi relative aux sessions et à la tenue des conseils généraux, d'autre part, sur la proposition de loi relative à la durée du mandat des délégués des conseils municipaux.

M. le président. La présidence enregistre votre proposition. En vertu de l'article 29 de notre règlement, le Sénat peut en effet décider de modifier son ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition à ces retraits de l'ordre du jour qui, compte tenu de l'heure tardive, me paraissent, en effet, souhaitables ?...

Il en est ainsi décidé.

— 9 —

RESPONSABILITE CIVILE DES PROPRIETAIRES DE NAVIRES EN MATIERE DE POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la responsabilité civile et à l'obligation d'assurance des propriétaires de navires pour les dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures. [N°s 31, 209, 241 (1975-1976), 249 et 278 (1976-1977)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le texte qui nous revient en seconde lecture après examen par l'Assemblée nationale a reçu, tel qu'il a été voté par cette dernière, l'approbation de votre commission des lois.

En effet, l'Assemblée nationale a seulement apporté deux modifications de terminologie sur lesquelles nous ne pouvons qu'être d'accord. Elle a rejeté la proposition du Sénat qui avait écarté ce qu'on appelle « la compétence-balai ». Nous n'allons pas nous battre sur un tel sujet. La Chancellerie et l'Assemblée nationale ont préféré maintenir cette « compétence-balai », qui permet l'assignation devant le tribunal de grande instance de Paris. Il y a donc accord entre les deux assemblées.

Je profite de l'occasion pour souligner que si ce texte est mince, monsieur le garde des sceaux, le sujet qu'il traite est loin d'être inintéressant.

Ce texte nous fait penser qu'il y aurait urgence à ce que la France ratifiât la convention de Bruxelles sur les fonds d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures car rien de sérieux en la matière ne peut être fait s'il n'y a pas de sanction pénale, d'indemnisation.

Je reviens d'un voyage en Extrême-Orient où a eu lieu un grave sinistre pétrolier. Il me semble que nous ne serons jamais trop armés pour y faire face.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. Marcilhacy, votre rapporteur, vient en quelques mots de rappeler l'objet du projet de loi qui vous a été soumis en première lecture il y a un an et qui revient de l'Assemblée nationale sans modifications importantes.

Je m'en voudrais d'ajouter encore au travail de votre assemblée à cette heure tardive et, après votre commission, je vous propose d'adopter sans modifications le texte qui est transmis au Sénat par l'Assemblée nationale. Ainsi, la convention de 1969 pourra enfin recevoir toute son efficacité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Indépendamment des officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente loi les administrateurs des affaires maritimes, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes, les inspecteurs de la navigation et du travail maritime, les inspecteurs mécaniciens de la marine marchande, les techniciens experts du service de la sécurité de la navigation maritime, les officiers de port et officiers de port adjoints, les agents de la police de la navigation et de la surveillance des pêches maritimes, les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés aux services maritimes ainsi que les agents desdits services commissionnés à cet effet, les agents des douanes et, à l'étranger, en ce qui concerne les navires immatriculés dans un port français, les consuls de France à l'exclusion des agents consulaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les infractions aux dispositions de la présente loi sont jugées, soit par le tribunal compétent du lieu de l'infraction, soit par celui de la résidence de l'auteur de l'infraction.

« Est en outre compétent, soit le tribunal dans le ressort duquel le navire est immatriculé s'il est français, soit celui dans le ressort duquel le navire peut être trouvé s'il est étranger.

« A défaut d'autre tribunal, le tribunal de grande instance de Paris est compétent. » — (Adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer ainsi qu'au département de Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte. » — (Adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Raymond Brosseau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Brosseau.

M. Raymond Brosseau. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, soyez convaincus que je serai très bref.

Depuis la première lecture du projet de loi que nous avons voté alors et que nous voterons en deuxième lecture sur la pollution des hydrocarbures, des événements nouveaux se sont produits. Ils ont démontré en particulier tout l'aspect dramatique de cette question, et la catastrophe d'Ekofisk en est le témoignage.

Nos populations françaises, je dirai mieux, l'opinion des pays occidentaux, sont très sensibilisées sur quatre thèmes intimement liés : pollution, environnement, écologie, qualité de la vie. De très nombreuses associations ont pris en compte ces objectifs. Les sénateurs communistes sont attentifs à tous ces problèmes ; ils veulent y apporter des solutions concrètes, efficaces, dans l'intérêt exclusif de nos habitants.

Ce projet de loi, certes, apportera quelques mesures positives, mais elles sont par trop restreintes. Deux de ses aspects méritent notre attention. D'abord, la pollution faible, quotidienne, des pétroliers n'est pas négligeable. Elle est cumulative. Elle est due à une législation aberrante, incohérente qui permet à toute une flotte navigant sous pavillon de complaisance de polluer les mers, ce qui permet d'accroître les profits des grandes compagnies pétrolières.

Ensuite, des calamités telles que celles du *Torrey Canyon*, de *L'Olympic Bravery*, du *Boelhen* et d'Ekofisk ne sont absolument pas dues à la fatalité.

Plus incroyable encore, le trust pétrolier *Phillips Petroleum* est silencieux sur l'analyse de cette situation. Il a refusé de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une sécurité parfaite : la conduite de production B. 14 des vannes ne fonctionnait pas normalement et la société le savait. Aujourd'hui, c'est le lampiste qui est accusé.

Aussi, rétablissons la vérité. Le directeur de l'institut français du pétrole a déclaré qu'il est techniquement possible de forer et d'exploiter des gisements d'hydrocarbures en mer comme sur terre.

Et que faut-il penser, en particulier, des indemnisations ? Les sommes qui seront engagées par la compagnie pétrolière américaine dans cette action ne seront pas exorbitantes. En revanche, les contribuables norvégiens couvriront 70 p. 100 de la dépense contre cette pollution. De plus, les pêcheurs norvégiens et peut-être même les pêcheurs français auront certainement un manque à gagner dans leurs campagnes futures de pêche.

Il faut un certain cynisme aux responsables de la société américaine pour déclarer que cette affaire est classée, qu'on ne voit plus la marée noire, que le pétrole descend au fond de la mer. Ils jouent véritablement aux apprentis sorciers, en se moquant de la vie de nos concitoyens, de l'avenir de nos enfants, et ils inscriront des bénéfices probables au chapitre « risques et périls ».

Les sénateurs communistes voteront ce projet de loi, en regrettant profondément la trop grande insuffisance des mesures prises dans le cadre des diverses conventions internationales. Nous en appelons à l'opinion nationale pour réviser, dans les tout prochains mois, les différentes conventions. Elles ne sont plus à l'heure de notre temps. Les sénateurs communistes ne soutiennent pas la politique des sociétés multinationales et ils exigent rapidement l'actualisation de ces conventions et des mesures très contraignantes à l'égard des trusts de l'or noir. Ils demandent l'examen d'une politique globale dans ce domaine et non des mesures sectorielles. Ils réclament une véritable politique de protection de l'environnement pour mieux vivre en sécurité dans notre pays et aussi dans notre monde.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je voudrais apporter au Sénat quelques précisions complémentaires.

Tout d'abord, je voudrais répondre à la question que m'a posée, tout à l'heure, M. Marcilhacy. Le projet de loi de ratification de la convention de Bruxelles, sur laquelle il m'avait interrogé à propos du fonds d'indemnisation, a été déposé, la semaine dernière, à l'Assemblée nationale et doit venir incessamment en discussion. Votre rapporteur a donc satisfaction. La commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale s'en saisira dès la semaine prochaine.

En ce qui concerne la question qui vient d'être posée, la convention de Londres sur la responsabilité civile pour les dommages de pollution dus aux forages pétroliers en mer a été ouverte à la signature la semaine dernière seulement. Elle n'entrera pas en vigueur avant un délai d'au moins un an.

En l'état actuel des choses, cette convention nécessite un examen approfondi auquel se livrent actuellement les administrations concernées et l'attitude définitive du Gouvernement dépendra des conclusions auxquelles auront donné lieu ces investigations.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je voudrais seulement ajouter que le texte que nous examinons maintenant ne pouvait pas couvrir une éventualité comme celle d'Ekofisk. Ce texte ne traite que de la pollution par les navires. Je le dis à notre collègue Brosseau, de façon qu'il ne croie pas que la commission des lois du Sénat a méconnu le problème. D'ailleurs, au cours de la discussion générale, nous avons été obligés de circonscrire notre débat à l'objet du texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

MODALITES EXCEPTIONNELLES D'ACCES A CERTAINS CORPS DE FONCTIONNAIRES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi instituant des modalités exceptionnelles d'accès aux corps de fonctionnaires. [N^{os} 218 et 281 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est présenté par le Gouvernement s'inscrit dans les mesures de lutte contre le chômage. Il présente donc, vous le sentez bien, un caractère essentiellement conjoncturel.

Ce texte vise en particulier les cadres — au sens de la convention collective — qui sont privés d'emploi pour cause économique. Il tend à leur permettre de se présenter aux emplois de la catégorie A dans la fonction publique et, pour ce faire, il prévoit le recul de la limite d'âge et la dispense des titres et des diplômes exigés par les règlements.

Ce projet ne manque pas d'intérêt. En effet, il fixe à quarante-cinq ans l'âge limite pour se présenter à ces concours, ce qui permet aux intéressés de se construire une carrière dans la fonction publique et de prétendre à la retraite. Cette limite d'âge peut encore être reculée en fonction des charges de famille du postulant et du temps de service militaire.

La dispense de diplômes n'est pas non plus négligeable pour de nombreux cadres qui, par la promotion interne ou sociale, ont atteint un certain degré de technicité et, par conséquent, de responsabilités. Il serait donc injuste de les priver des possibilités d'accès à la fonction publique.

Enfin, le projet de loi atténue, du moins dans son principe, l'opposition traditionnelle, l'étanchéité, que nous regrettons souvent, entre le secteur public et le secteur privé. Cette souplesse accrue ne peut être que bénéfique à ces deux grandes entités du travail dans notre nation.

Il comporte néanmoins un certain nombre de limites dans le temps puisque ses dispositions ne sont valables que pour quatre ans, c'est-à-dire pour la durée du VII^e Plan. De plus, il ne prévoit ni des concours distincts, ni des réservations de postes pour l'accès à l'emploi — nous en reparlerons tout à l'heure — et cela nous semble tout à fait convenable.

En outre, il ne vise que les concours d'accès aux emplois de la catégorie A.

Si votre commission des lois n'a d'objection à formuler ni sur la limitation dans le temps de ce projet de loi, ni sur sa portée, si elle considère qu'il n'est pas souhaitable de faire une distinction dans les concours ou dans les réservations de postes, elle estime en revanche que l'ouverture à la catégorie B est intéressante et confère à ce texte une plus grande efficacité.

Pour éviter toute ambiguïté, elle vous demande d'adopter une rédaction plus explicite qui étend les dispositions du texte aux collectivités locales, aux établissements publics et aux établissements nationaux.

En vous présentant ce texte, votre commission n'a qu'un objectif : renforcer les moyens de lutte contre le chômage — elle rejoint ainsi les préoccupations du Gouvernement — et rendre ces mesures législatives plus efficaces. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le projet de loi que nous présente le Gouvernement prévoit, pour les cadres du secteur privé au chômage, des modalités exceptionnelles et plus souples d'accès au corps des fonctionnaires de la catégorie A. Quels sont les effets réels de cette proposition?

M. le rapporteur de la commission des lois, dans son rapport écrit, évalue, si je fais une soustraction, à 25 000 le nombre des personnes concernées.

Il faut d'ailleurs encore en soustraire les cadres du privé qui ne sont pas soumis à une convention collective.

Ces dispositions provisoires ne sont assorties d'aucune mesure de création d'emploi. La concurrence sera simplement plus vive pour accéder aux emplois de la catégorie A.

Quelle est la situation de l'emploi à laquelle le projet prétend, selon l'exposé des motifs, « apporter une détente »?

Cent cinquante mille jeunes diplômés sont aujourd'hui à la recherche d'un emploi correspondant mieux à leur formation. Au total, c'est environ 300 000 salariés, cadres, assimilés et jeunes diplômés qui sont à la recherche d'un emploi. Votre projet s'adresse donc à moins de 8 p. 100 d'entre eux, et combien pourront-ils en bénéficier?

En effet, les cadres d'une quarantaine d'années, sous le choc d'un licenciement, auront la plus grande difficulté à se préparer à ces concours souvent très théoriques.

Dans le même temps où l'on nous présente ce projet, le Gouvernement se sépare de contractuels de la fonction publique, notamment dans la catégorie A. Depuis plusieurs années, vous refusez les créations de postes nécessaires.

Il n'est nullement question pour nous de contester la possibilité de passer du secteur privé au secteur public, mais de souligner les limites très étroites, pour ne pas dire dérisoires, de votre projet au regard des problèmes à régler. Ce projet n'amènera aucune réduction du chômage.

Je ne peux m'empêcher de rapprocher l'effet de votre texte des paroles prononcées, en octobre 1976, par M. le Président de la République qui annonçait des mesures concrètes pour mettre fin au douloureux problème du chômage des cadres.

En fait, ce projet vise surtout à donner l'illusion d'un effort du Gouvernement pour résoudre le problème du chômage des cadres. Il s'inscrit d'ailleurs parfaitement dans le plan Barre. Ni les cadres au chômage, ni les fonctionnaires, ne bénéficieront globalement de la moindre amélioration du fait de ce texte.

Malgré son inefficacité au regard du chômage, le groupe communiste votera ce projet de loi afin de ne priver aucun cadre au chômage de la possibilité, aussi faible soit-elle, de trouver un emploi.

Cependant, ce qu'attendent les cadres, ce ne sont pas quelques facilités, mais de véritables mesures pour mettre fin aux fermetures d'usines et aux licenciements, pour créer des emplois, assurer une formation permanente et avancer l'âge de la retraite.

Dans ces conditions, il ne faut pas s'étonner si les cadres, avec l'ensemble des salariés auxquels le Gouvernement ne laisse aucune autre possibilité, se tournent davantage vers la lutte, comme en témoigne déjà l'annonce de la journée du 24 mai prochain et vers les solutions préconisées par le programme commun. (M. Estève proteste.)

Excusez-moi, mais si de véritables solutions étaient proposées, il ne serait pas question de la journée de lutte du 24 mai prochain.

La résorption du chômage, tant des cadres que des autres salariés, passe en premier lieu par la lutte contre l'austérité et le plan Barre, par un changement de politique.

M. Raymond Brosseau. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Maurice Ligot, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement poursuit une politique qui tend à la fois au redressement de notre économie et à la lutte contre le sous-emploi.

Or, il n'apparaît pas possible de résoudre le second problème auquel est confrontée la société française dans son ensemble par une mesure générale et unique. Bien au contraire, le remède au sous-emploi, dont les origines sont autant conjoncturelles que structurelles, ne peut être trouvé que dans la prise de mesures multiples, diverses et convergentes.

Ces mesures, chacun le sait, participent de la nécessité, soit de limiter les licenciements, soit de favoriser les recrutements.

Ce que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui, au nom du Gouvernement, se rapporte à la seconde de ces nécessités.

Il s'agit, en effet, d'un ensemble de dispositions destinées à associer concrètement l'administration en tant qu'employeur à l'effort poursuivi en matière de création d'emplois. Elles s'inscrivent dans la ligne des préoccupations définies par le Premier ministre à plusieurs reprises, notamment devant votre Haute assemblée : donner à la fonction publique la possibilité d'accueillir cette année un nombre important de personnes à la recherche d'emplois.

Plusieurs mesures ont d'ores et déjà été arrêtées par le Gouvernement. D'autres sont proposées au Parlement et vous avez aujourd'hui à décider de certaines d'entre elles.

C'est ainsi, en premier lieu, qu'un plan de recrutement de 20 000 personnes sur des emplois créés par une loi de finances rectificative qui vous sera soumise au cours de la présente session est d'ores et déjà préparé de telle sorte qu'il produise ses effets dans les jours qui suivront le vote par le Parlement.

C'est ainsi, en deuxième lieu, qu'une publicité systématique des emplois vacants de non-titulaires, notamment de contractuels, du niveau de la catégorie A, est désormais organisée par l'agence nationale pour l'emploi, en liaison avec l'ensemble des administrations. Cela rejoint le souci exprimé par votre commission des lois ; j'indique d'ailleurs que la suggestion de M. le sénateur Schiélé d'étendre cette publicité à l'association pour l'emploi des cadres me paraît excellente, et je donne les instructions nécessaires à cet effet.

C'est ainsi, enfin, qu'un projet de loi instituant, en faveur de certains cadres privés d'emploi, des modalités exceptionnelles d'accès aux corps de fonctionnaires vous est aujourd'hui soumis.

Pourquoi, pourrait-on objecter, prendre une mesure intéressant une seule catégorie de travailleurs ?

En réalité, la fonction publique se propose, comme c'est sa vocation, de recruter des candidats venant de tous les horizons. Mais, pour permettre le recrutement de cadres du secteur privé, des dispositions législatives sont nécessaires. Je vais m'expliquer sur ce point.

Certains d'entre eux — ils me l'ont écrit — souhaitent entrer dans la fonction publique.

D'ores et déjà, ils peuvent être recrutés sur des emplois de non-titulaires, en particulier sur des emplois d'agents contractuels du niveau de la catégorie A.

Mais la voie normale du recrutement dans les administrations est, bien entendu, celle du concours. Il apparaît donc normal que ces cadres puissent présenter leur candidature à ces concours qui, seuls, conduisent à une titularisation dans un corps de fonctionnaires et donc permettent la stabilité de l'emploi que recherchent justement ces cadres.

Or c'est là qu'apparaissent certains obstacles que le présent projet de loi se propose de lever pour une durée fixe dans le temps afin de répondre à un besoin conjoncturel.

Vous savez que les limites d'âge supérieures des concours externes d'accès aux corps de catégorie A varient généralement de vingt-cinq à trente-cinq ans. Ces conditions empêchent la plupart des cadres demandeurs d'emplois de faire acte de candidature.

C'est pourquoi l'article 1^{er} du projet qui est aujourd'hui soumis à votre décision tend à fixer à quarante-cinq ans cet âge limite. La limite à quarante-cinq ans a été retenue par le Gouvernement par homothétie avec celle des concours pour l'accès aux corps des catégories B, C et D. C'est aussi l'âge retenu par la loi en faveur des femmes élevant leurs enfants ou ayant élevé au moins un enfant.

Il va de soi que les reculs des limites d'âge, par exemple pour service militaire et pour enfants à charge, seront applicables à ces candidats et donc que l'âge effectif pour faire acte de candidature sera le plus souvent voisin de cinquante ans. Je tiens à souligner que le recrutement, au-delà de cet âge limite, ne manquerait pas de poser des problèmes délicats.

Le rapport écrit de votre commission des lois s'étend avec raison, et aussi avec précision, sur les conséquences fâcheuses en matière de pension de retraite qu'emporterait la fixation d'un âge supérieur à quarante-cinq ans. Le Gouvernement fait sienne l'affirmation du rapporteur selon laquelle il ne serait pas convenable de permettre à des personnes d'entrer dans la fonction publique sans leur donner la possibilité de bénéficier d'une retraite.

Mais l'obstacle de l'âge n'est pas le seul à empêcher cette catégorie particulière de demandeurs d'emploi de postuler un concours.

En effet, les lettres reçues, notamment par mes services, font apparaître qu'un pourcentage élevé de cadres sont des autodidactes. Entrés jeunes, et sans diplôme d'études supérieures, dans une entreprise, ils ont gravi les échelons un à un avec beaucoup de courage. Au sortir de la maîtrise, ils ont été chargés de fonctions d'encadrement. La plupart d'entre eux ont accompli l'intégralité de leur carrière, une vingtaine d'années, dans une seule ou parfois dans deux entreprises. Leurs qualités personnelles, leur sens de l'effort, ne se sont pas traduits par l'obtention d'un diplôme d'études supérieures. C'est un fait dont il faut tirer les conséquences.

Devrait-on fermer définitivement les portes de la fonction publique à ces cadres autodidactes sous prétexte qu'ils n'ont pas eu la chance, dans leur jeunesse, de fréquenter l'Université ou les grandes écoles ? Le Gouvernement a pensé que non. L'expérience, les responsabilités assumées par les intéressés sont des chances d'en faire d'excellents serviteurs de l'Etat.

C'est pourquoi l'article 2 du projet de loi qui vous est soumis propose d'exonérer ces cadres privés d'emploi de la condition de diplôme normalement exigée pour faire acte de candidature aux concours réservés aux candidats n'appartenant pas à l'administration.

Enfin, l'article 3 du projet de loi se propose de permettre la prise en compte partielle des services accomplis par les intéressés dans le secteur privé.

Cela correspond au souci de réduire en partie la différence de rémunération pouvant exister entre l'ancien salaire de ces cadres et le traitement afférent à l'échelon de début du corps auquel ils accèderont.

Une telle mesure est évidemment exceptionnelle.

Le classement à un échelon autre que celui de début ne peut actuellement intervenir, comme l'a rappelé le rapport écrit de votre commission, qu'en ce qui concerne l'accès à un corps hiérarchiquement supérieur de personnes déjà fonctionnaires ou agents publics. Il a toutefois semblé au Gouvernement que la situation particulière de ces demandeurs d'emploi pouvait justifier cette dérogation aux règles communément admises, et je tiens à remercier votre commission des lois d'avoir accepté l'article 3 du projet de loi sans en proposer la modification.

Tel est donc, mesdames, messieurs les sénateurs, l'essentiel d'un projet de loi dont la discussion, tout à l'heure, permettra sans doute de revenir sur certains aspects que, volontairement, je n'ai pas abordés, afin de ne pas trop allonger la présentation.

Je voudrais cependant, et ce sera ma conclusion, évoquer un problème que certains d'entre vous peuvent se poser.

Le recrutement d'agents de l'Etat doit servir en priorité l'intérêt supérieur du service public, singulièrement lorsqu'il s'agit, comme dans le projet, de recruter en faveur des corps de catégorie A dont les fonctionnaires forment l'armature de notre administration et l'ensemble du commandement ; c'est une évidence.

Y a-t-il, dans ces conditions, intérêt pour le service public à rechercher la collaboration, permanente puisqu'il s'agit de recruter des fonctionnaires titulaires, de cadres du secteur privé ?

A cette question je répons par l'affirmative. Tous les témoignages que je recueille de la part des dirigeants étrangers qui recherchent pour leurs fonctionnaires la formation française m'autorisent à affirmer, sans vanité mais avec conviction, que notre administration est l'une des meilleures du monde par la qualité de ses agents.

Mais, comme toute construction humaine, elle est perfectible, elle doit rester ouverte à tout ce qui est susceptible de renforcer son efficacité et d'améliorer encore son fonctionnement.

A cet égard, la fonction publique peut attendre beaucoup d'un contact, d'un rapprochement avec les cadres du secteur privé. Elle ne peut que s'enrichir de l'expérience et de la compétence que ces cadres ont acquises dans l'exercice de missions qui, pour être différentes dans leur nature de celles des administrations, n'en comportent pas moins des responsabilités et des exigences dont il serait vain de nier l'importance et la réalité au service de l'Etat.

Les dispositions qui vous sont proposées auront pour effet de faciliter ce rapprochement — qui n'est pas, bien entendu, une interprétation — entre administration et secteur privé, entre cadres responsables de la fonction publique et cadres responsables du secteur privé.

Sur ce point particulièrement, comme en matière de lutte en faveur de l'emploi, le Gouvernement estime que le projet de loi est positif, tout comme il l'est pour les cadres à la recherche d'un emploi, qui peuvent trouver, dans ce texte, un espoir.

Mesdames, messieurs les sénateurs, la société que nous voulons bâtir, c'est, plus que jamais dans les circonstances économiques que nous vivons, une société de solidarité.

Nous avons le devoir, la fonction publique a le devoir, de favoriser une mesure d'équité en faveur de ceux qui traversent, aujourd'hui, une période de dures difficultés. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les personnes privées d'emploi pour cause économique inscrites comme demandeurs d'emploi et ayant la qualité de cadre au sens de la convention collective de travail dont elles relèvent pourront, jusqu'à la fin de la période d'exécution du VII^e Plan, prendre part jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans aux concours de recrutement des corps de fonctionnaires de la catégorie A et des corps assimilés ouverts aux candidats n'appartenant pas à l'administration.

Par amendement n° 1, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les personnes privées d'emploi pour cause économique inscrites comme demandeurs d'emploi et ayant la qualité de cadre au sens de la convention collective de travail dont elles relèvent pourront, jusqu'à la fin de la période d'exécution du VII^e Plan, prendre part jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans aux concours de recrutement ouverts aux candidats n'appartenant pas à l'administration :

« 1° Des corps de fonctionnaires des catégories A et B et des catégories assimilées ;

« 2° Des corps de même niveau des collectivités locales, des établissements publics, des entreprises publiques et des services concédés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Ainsi que j'ai eu l'occasion de le dire dans mon rapport oral, votre commission des lois souhaite qu'il soit bien clairement exprimé qu'il s'agit non seulement de la fonction publique d'Etat, mais également des collectivités locales, des établissements publics, des entreprises publiques et des services concédés.

Elle estime également qu'une plus grande portée peut être donnée au texte si l'on autorise également l'accès aux emplois de la catégorie B.

A ce propos, je veux souligner que la commission des lois n'a visé qu'une chose : permettre une plus grande capacité d'accès, j'allais dire d'absorption, des cadres en chômage, estimant qu'en pouvant le plus on pouvait également le moins, et qu'il n'était pas déshonorant, pour un cadre d'entreprise, de postuler aux emplois de la catégorie B, qui ne manquent pas d'être intéressants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Ligot, secrétaire d'Etat. Je ferai trois réponses aux observations du rapporteur sur l'amendement n° 1.

La première est de pure forme. Je suggère, au deuxième alinéa, le remplacement des mots : « catégories assimilées » par les mots : « corps assimilés », afin que le texte soit conforme à la terminologie générale de la fonction publique.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. La commission ne fait aucune objection sur ce point.

M. Maurice Ligot, secrétaire d'Etat. Il s'agit, ensuite, d'étendre la réforme que nous envisageons à l'ensemble des fonctionnaires des corps de même niveau des collectivités locales, des établissements publics, des entreprises publiques et des services concédés.

Cet amendement proposé par le Sénat présente un très grand intérêt puisqu'il est d'abord conforme à l'esprit du texte et qu'il permettra, de la même façon qu'il doit enrichir les corps de commandement de l'administration de personnes venant de la fonction privée, avec leur expérience et leurs connaissances, d'enrichir les collectivités locales, les établissements publics, les entreprises publiques et les services concédés. Par conséquent, le Gouvernement est d'accord pour retenir ce deuxième point.

J'en viens au troisième point : faire bénéficier le corps de la catégorie B du même recrutement.

Je voudrais, d'abord, indiquer à M. le rapporteur que par définition la catégorie B, comme les catégories C et D, n'est pas constituée de cadres au sens normal où le terme est employé dans la fonction publique. C'est, en effet, la catégorie A qui assure l'ensemble de l'encadrement de cette dernière. Les personnels qui figurent dans les autres catégories sont des personnels d'exécution et, à ce titre, ils ont à exécuter les instructions que leur donnent les fonctionnaires de la catégorie A.

Cela étant précisé, l'observation que vous avez faite, selon laquelle « qui peut le plus peut le moins », pourrait amener le Gouvernement à considérer que les cadres susceptibles de se présenter aux concours de la catégorie B pourraient le faire, mais ils ne seraient évidemment plus cadres, au sens où nous l'entendons et où l'entendrait le projet de loi, dans les nouvelles fonctions qu'ils auraient à exercer.

Sous cette réserve, qui doit être parfaitement claire, selon laquelle un cadre du secteur privé licencié pour cause économique et se présentant au concours d'entrée à l'un des corps de fonctionnaires de la catégorie B serait non plus un cadre au sens où nous l'entendons, mais un fonctionnaire de cette catégorie B, j'accepte l'amendement proposé par M. Schiélé au nom de la commission des lois.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais, à la fois, remercier M. le secrétaire d'Etat de l'accord qu'il me donne sur les dispositions essentielles de l'amendement de notre commission et lui dire qu'il n'y a, selon nous, aucun malentendu entre le Gouvernement et le Sénat.

En effet, il est bien entendu que le cadre de l'industrie ou de commerce qui se trouve privé d'emploi et qui a une possibilité de reclassement peut se présenter, comme il est naturel, à un concours de catégorie A, mais il ne serait pas logique qu'il lui soit interdit de postuler un emploi inférieur.

Je conçois parfaitement que la distinction soit nécessaire. En effet, il n'est pas question, par là même, de faire entendre ou sous-entendre que les fonctionnaires de la catégorie B entrent dans la catégorie des cadres. Je crois que cela ne change rien à l'architecture de la fonction publique. C'est évidemment une question d'acceptation et de responsabilité personnelle de celui qui souhaite entrer dans la fonction publique et qui le fait, bien sûr, librement et volontairement.

Nous nous sommes donc, je crois, monsieur le secrétaire d'Etat, bien compris. Le législateur n'avait pas d'autre intention que celle d'ouvrir un plus large éventail de possibilités pour que cette mesure soit non pas théorique, comme d'aucuns le pensent, mais véritablement concrète.

M. le président. L'amendement a été rectifié par la substitution du mot « corps » au mot « catégories », au deuxième alinéa.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est ainsi rédigé.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les personnes visées à l'article premier pourront prendre part aux concours de recrutement ouverts aux candidats n'appartenant pas à l'administration sans avoir à justifier des titres ou diplômes requis par les statuts particuliers des corps de fonctionnaires, à condition d'avoir eu pendant cinq ans au moins la qualité de cadre au sens de la ou des conventions collectives de travail dont elles relevaient. »

Par amendement n° 2, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les personnes visées à l'article premier pourront prendre part aux concours de recrutement ouverts aux candidats n'appartenant pas à l'administration sans avoir à justifier des titres ou diplômes requis par les statuts particuliers des corps visés à l'article premier, à condition d'avoir eu pendant cinq ans au moins la qualité de cadre au sens de la ou des conventions collectives de travail dont elles relevaient. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Ligot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est ainsi rédigé.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les années accomplies en qualité de cadre par les personnes visées à l'article premier pourront être prises en compte partiellement pour leur classement dans le grade de début du corps auquel elles accéderont. Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, autorisant le Gouvernement à émettre un emprunt bénéficiant d'avantages fiscaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 293, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au bilan social de l'entreprise.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 300, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mmes Goutmann, Lagatu, MM. Gaudon, Viron, Eberhard, Chatelain, Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté une proposition de loi organique tendant à renforcer le contrôle en matière d'incompatibilités parlementaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 298, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Léandre Létouart, Fernand Chatelain, Hector Viron, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. André Aubry, Raymond Brosseau et des membres du groupe communiste et apparenté une proposition de loi tendant à assurer l'utilisation des locaux d'habitation vacants ou inoccupés au profit des mal logés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 302, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Jacques Eberhard, Fernand Chatelain, Fernand Lefort, André Aubry, Mme Hélène Edeline, MM. Raymond Brosseau et des membres du groupe communiste et apparenté une proposition de loi tendant à promouvoir une nouvelle politique pour la maîtrise des phénomènes de pollution des eaux dans le bassin parisien, par un contrôle plus strict des sources mêmes de cette pollution, une programmation sur cinq ans visant à réduire de 80 p. 100 les rejets polluants déversés dans le bassin, par une nouvelle définition des redevances à percevoir auprès des utilisateurs d'eau du bassin.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 303, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Blin, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, autorisant le Gouvernement à émettre un emprunt bénéficiant d'avantages fiscaux. (N° 293, 1976-1977.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 294 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Lemaire un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la commercialisation des vins produits sous l'appellation contrôlée « coteaux champenois » et à l'interdiction de la fabrication de vins mousseux ordinaires à l'intérieur de la Champagne viticole délimitée. (N° 280, 1976-1977.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 294 et distribué.

J'ai reçu de M. Yvon Coudé du Foresto un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. (N° 89, 235, 241 et 289, 1976-1977.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 295 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Cuttoli un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, permettant aux magistrats et aux greffiers en chef de participer à l'activité des juridictions auprès desquelles ils accomplissent un stage. (N° 266, 1976-1977.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 297 et distribué.

J'ai reçu de M. Edgar Tailhades un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi relatif aux astreintes prononcées en matière administrative. (N° 273, 1976-1977.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 299 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Guillard un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. (N° 264, 1976-1977.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 301 et distribué.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 13 mai 1977, à neuf heures trente et à quinze heures.

1. — Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Charles Ferrant demande à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances, quelles mesures nouvelles le Gouvernement compte prendre ou proposer au vote du Parlement concernant le développement et la protection de l'épargne. (N° 1968.)

II. — M. Serge Boucheny appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'économie et aux finances sur les menaces qui pèsent à nouveau sur l'emploi des travailleurs de l'administration des monnaies et médailles à Paris, dans le 6^e arrondissement.

Il lui rappelle que dans cet arrondissement 2 500 emplois industriels et artisanaux ont été supprimés entre 1970 et 1973 et que 27 000 l'ont été en 1975, pour la ville de Paris.

La construction d'une troisième usine serait actuellement étudiée dans le secret, en vue de transformer les locaux de Paris en un simple musée de monnaies et médailles.

Les arguments employés au moment de la construction de l'usine de Pessac étaient la volonté « de récupérer le travail donné aux entreprises privées » et « de garantir l'indépendance de nos fabrications pour la fabrication des flans ».

Aujourd'hui, cette administration est presque entièrement sous la coupe de grandes sociétés privées françaises et étrangères, allemandes en particulier.

Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour développer les activités des monnaies et médailles à Paris et à Pessac, et, s'il entend, au travers de la restructuration des locaux, améliorer les conditions de travail et développer les activités industrielles non polluantes, à Paris, assurer l'extension des activités à Pessac. (N° 1978.)

III. — M. Emile Durieux expose à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances que des agriculteurs qui ont été sinistrés en 1976 dont certains n'ont eu droit à aucune indemnité en raison d'un revenu cadastral supérieur à la limite prévue et qui quelquefois ont eu à acquitter la taxe de solidarité, viennent de recevoir en même temps, à quelques jours près :

— l'avertissement d'avoir à payer la quasi-totalité de l'impôt sur le revenu au titre de 1975 ;

— l'avertissement relatif à la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu 1975 ;

— l'avertissement d'avoir à payer l'acompte provisionnel se montant à 60 p. 100 de l'imposition de 1975.

Il lui demande si, compte tenu des difficultés auxquelles doivent faire face certains agriculteurs et de l'importance des sommes exigées en même temps, ceux-ci ne pourraient pas

obtenir des délais d'au moins deux mois de manière à pouvoir s'acquitter avec le produit de la vente de la prochaine récolte. (N° 1980.)

IV. — M. Emile Durieux signale à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances que les conditions dans lesquelles planteurs de betteraves et fabricants de sucre doivent travailler sont telles qu'elles mettent en péril des activités qui, tant en ce qui concerne l'équilibre de notre économie que la situation de l'emploi, sont de la plus grande importance :

— qu'il est dès maintenant possible de constater une réduction de la production betteravière qui, dans certaines exploitations, va de 10 à 30 p. 100 ;

— que des agriculteurs vont même jusqu'à envisager l'abandon pur et simple de la culture de la betterave ;

— que des sucreries, qu'il s'agisse ou non de coopératives, connaissent des difficultés financières de plus en plus graves ;

— que plusieurs usines encore techniquement valables ont mis fin à leur activité et que d'autres risquent de devoir suivre leur exemple ;

— que cette situation est due pour l'essentiel à l'insuffisance du prix de la betterave à la production et des marges de fabrication qui ne tiennent pas suffisamment compte de la hausse des coûts de production. Le prix de la betterave n'ayant guère varié depuis octobre 1975, cette situation est encore aggravée par la surévaluation du franc vert et la réduction des quotas ainsi que par la menace que fait peser sur la production sucrière l'industrie de l'isoglucose.

Il lui demande ce qu'il envisage pour mettre fin à une situation qui perturbe l'agriculture des régions betteravières, compromet une activité industrielle de premier plan et qui, à brève échéance, ne manquera pas d'avoir des répercussions sur l'ensemble de notre économie. (N° 1981.)

V. — M. Jean Cauchon demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir exposer les perspectives de son action ministérielle à l'égard des personnes retraitées en particulier en ce qui concerne une éventuelle augmentation de la pension de reversion des veuves fixée actuellement à 50 p. 100 de la pension de retraite initiale et l'octroi éventuel pour les personnes retraitées du bénéfice de l'abattement de 10 p. 100 accordé aux personnes en activité en déduction du forfait de frais professionnels. Il lui demande en particulier de bien vouloir préciser si le Gouvernement entend déposer prochainement des projets de loi sur le bureau de l'une ou l'autre des assemblées afin que ces deux mesures puissent entrer en application. (N° 1897.)

VI. — M. Jean Cauchon demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles assurances elle est en mesure de fournir concernant le maintien des régimes paritaires de retraite et quel est son avis sur les propositions faites en la matière dans le récent rapport de l'inspection des affaires sociales. (N° 1941.)

VII. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que dans le statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social, en date du 20 mai 1955 et modifié par la loi n° 74-873 du 22 octobre 1974, il était prévu que certains personnels bénéficieraient de textes spéciaux pour leur recrutement et leur avancement. C'est ainsi qu'il a été publié un décret le 3 octobre 1962 qui déterminait les conditions de carrière des personnels des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance.

Il a fallu des actions persévérantes pour obtenir, par le décret du 14 septembre 1972, un nouveau texte qui réglait certaines situations, en attendant un train de décrets qui donnerait un statut complet et commun à l'ensemble du personnel attaché à des établissements à caractère social, c'est-à-dire ceux qui relèvent des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance (établissements non personnalisés) et ceux qui relèvent d'établissements publics (établissements personnalisés) pour mineurs inadaptés autres que les établissements nationaux de bienfaisance et les établissements d'enseignement ou d'éducation surveillée.

Ces textes promis dès septembre 1972, promesse renouvelée lors du vote de la loi du 22 octobre 1974 et de la loi sur les institutions sociales et médico-sociales, ont fait l'objet de projets très avancés de l'administration centrale (direction de l'action sociale) mais n'ont jamais été publiés.

Devant ces retards, l'ensemble des personnels manifeste un très vif mécontentement.

En conséquence, elle lui demande si elle entend donner des instructions pour que les textes promis soient définitivement mis au point, soumis rapidement au conseil supérieur de la fonction hospitalière pour être ensuite signés par les différents ministères intéressés et enfin publiés (n° 1964).

VIII. — M. Pierre Giraud demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il envisage une ratification rapide par la France de diverses conventions internationales sur les droits de l'homme actuellement en suspens (n° 1950).

IX. — M. Jean-Pierre Cantegrit demande à M. le ministre des affaires étrangères :

1° De préciser dans quelles conditions était assurée la sécurité des Français coopérants ou techniciens de la société Cominor, à Zouerat (Mauritanie), depuis les premiers incidents de décembre 1975 ;

2° De lui faire connaître dans quelles conditions exactes se sont produits les incidents des 30 avril et 1^{er} mai 1977 au cours desquels deux Français ont été tués, certains autres blessés et d'autres enlevés ;

3° Quelles mesures il entend prendre pour assurer la sécurité des Français résidant en Mauritanie et cependant maintenir la continuité de la politique de coopération avec cet état (n° 1989).

2. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Charles Bosson demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir établir un premier bilan des résultats obtenus par la mise en œuvre de l'acte final de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki, le 30 juillet 1975, et plus particulièrement des dispositions concernant le respect nécessaire des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans l'ensemble des pays signataires (n° 26).

3. — Discussion des questions orales, avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Jean Périquier demande à M. le ministre des affaires étrangères les raisons pour lesquelles, sans consultation préalable du Parlement, le chef de l'Etat a estimé nécessaire de mettre à la disposition du Maroc des avions militaires pour transporter des troupes marocaines de renfort au Zaïre afin d'aider le Président Mobutu à combattre un conflit, que rien ne permet de considérer comme n'étant pas un conflit intérieur, et s'il ne pense pas que, loin d'aider au règlement rapide de ce conflit, cette aide étrangère risque au contraire de l'aggraver en l'internationalisant (n° 40).

II. — Mme Marie-Thérèse Goutmann rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que la décision annoncée pendant les fêtes de Pâques, sans consultation des élus et au mépris des lois constitutionnelles, concernant les opérations militaires au Zaïre, est une décision dont le Gouvernement est seul responsable.

Elle rappelle que dans sa conférence de presse, M. le Président de la République a parlé d'ingérence étrangère, mais n'a donné aucune preuve de cette affirmation. Dans ces conditions, on peut se demander s'il n'y a pas au contraire ingérence du Gouvernement français dans les affaires intérieures des peuples africains.

En conséquence, elle lui demande :

1° Ce qu'il compte faire pour mettre réellement un terme à l'intervention française au Zaïre ;

2° Qu'il précise quelle est la conception du Gouvernement en matière de coopération internationale. (N° 47.)

4. — Réponse à la question orale, sans débat, suivante :

M. Guy Schmaus attire l'attention de M. le ministre du travail sur les nouvelles et graves violations de la législation du travail lors du déroulement des récentes élections professionnelles dans les usines de la société Citroën de son département.

Il lui rappelle que l'inspection du travail et les tribunaux ont, dans le passé, décidé l'annulation de certaines consultations électorales dans la même société pour entraves caractérisées au libre exercice des droits syndicaux.

Des menaces tant physiques que morales ont été proférées à l'encontre du personnel pour fausser le résultat de ces consultations.

Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour que cessent ces pratiques qu'il a maintes fois dénoncées et pour que les responsables soient sanctionnés. (N° 1982.)

5. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Jean Cluzel appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la dégradation continue des équilibres de l'emploi. Par-delà les contraintes qu'implique le redressement d'une situation économique en dépendance directe du contexte international, et sans négliger les mesures structurelles indispensables, il lui demande s'il pourrait être envisagé d'améliorer la situation du marché du travail en faisant porter les efforts de la puissance publique sur l'emploi des catégories les plus affectées par la crise, sur une meilleure adéquation des demandes aux offres d'emploi et sur des encouragements concrets aux industries de main-d'œuvre. (N° 29.)

(Question transmise à M. le ministre du travail.)

6. — Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Paul Caron demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir exposer le bilan des mesures prises et des mesures envisagées concernant le secteur des industries agro-alimentaires. (N° 1957.)

(Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.)

II. — M. Auguste Amic attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences particulièrement graves pour l'agriculture méditerranéenne et plus particulièrement pour les cultivateurs varois, des mesures prévues au décret n° 76-741 du 5 août 1976 et de l'arrêté en date du même jour telles qu'elles ont été mises en lumière par les organisations syndicales agricoles ainsi que par le conseil d'administration de la caisse régionale de crédit agricole du Var dans sa séance du 16 mars 1977, et demande quelles mesures d'assouplissement il envisage de prendre pour répondre aux souhaits exprimés au cours de cette réunion et pour apaiser les craintes manifestées par les organisations syndicales (n° 1973).

III. — M. Pierre Tajan expose à M. le ministre de l'agriculture la gravité des dégâts causés par les récentes gelées aux récoltes maraîchères, fruitières, viticoles et fourragères de tout le sud-ouest de la France. C'est ainsi que, dans le Tarn-et-Garonne, certains exploitants viennent de subir un neuvième sinistre en vingt-sept mois. Les dispositions législatives et réglementaires actuelles de l'aide aux victimes de calamités sont insuffisantes pour permettre la survie des exploitations agricoles. Aussi, il lui demande de substituer aux mesures actuelles, qui mettent les agriculteurs dans la position d'assistés, des mesures plus efficaces sur le plan économique, tendant notamment à soutenir le revenu des victimes des calamités agricoles. Il suggère à cet effet le lancement d'un grand emprunt agricole qui serait redistribué aux exploitants agricoles sinistrés sous forme de prêts, selon des modalités nouvelles quant à la durée de remboursement (dix années minimum), la bonification des taux d'intérêt et la prise en charge des premières annuités (n° 1974).

IV. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation difficile de l'élevage ovin dans certaines régions françaises et lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin d'assurer la survie de celui-ci et de l'adapter éventuellement dans les zones difficiles aux nouvelles conditions de concurrence (n° 1961).

7. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir exposer les résultats des dernières négociations de Bruxelles concernant les prix agricoles, ainsi que les mesures prises ou envisagées par le Gouvernement pour améliorer le revenu des exploitants agricoles (n° 34).

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a été fixé au mardi 17 mai 1977, à dix heures trente.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures trente minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOIS.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 10 mai 1977.

INTERVENTION DE M. PIERRE SALLENAVE

Page 849, 1^{re} colonne, 6^e alinéa :

Au lieu de : « Le département des Pyrénées-Atlantiques... »,

Lire : « Ce secteur du département des Pyrénées-Atlantiques... ».

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Kieffer a été nommé rapporteur du projet de loi n° 275 (1976-1977) modifiant la loi du 29 juillet 1925 relative à la réparation des dégâts causés aux cultures par les sangliers dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

M. Coudé du Foresto a été nommé rapporteur du projet de loi n° 289 (1976-1977), adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

M. Blin a été nommé rapporteur du projet de loi n° 293 (1976-1977), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le gouvernement à émettre un emprunt bénéficiant des avantages fiscaux.

M. Peyrou a été nommé rapporteur du projet de loi n° 290 (1976-1977), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'alinéa 4 de l'article 175 du code pénal.

M. Thyraud a été nommé rapporteur du projet de loi n° 291 (1976-1977), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contrat de groupement momentané d'entreprises.

M. Nayrou a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 268 (1976-1977) de M. Chazelle, tendant à inclure les bulletins blancs parmi les suffrages exprimés.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents, communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 12 mai 1977.

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Vendredi 13 mai 1977 :

A neuf heures trente et à quinze heures :

1° Neuf questions orales sans débat :

N° 1968 de M. Charles Ferrant à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances (Développement et protection de l'épargne) ;

N° 1978 de M. Serge Boucheny à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances (Situation du personnel de l'administration des monnaies et médailles) ;

N° 1980 de M. Emile Durieux à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances (Délais pour le paiement d'impôts de certains agriculteurs) ;

N° 1981 de M. Emile Durieux à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances (Situation des betteraviers et fabricants de sucre) ;

N° 1897 de M. Jean Cauchon à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Amélioration de la situation des retraités) ;

N° 1941 de M. Jean Cauchon à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Maintien des régimes paritaires de retraite) ;

N° 1964 de Mme Catherine Lagatu à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Publication de textes concernant le statut des personnels hospitaliers) ;

N° 1950 de M. Pierre Giraud à M. le ministre des affaires étrangères (Ratification de conventions internationales sur les droits de l'homme) ;

N° 1989 de M. Jean-Pierre Cantegrit à M. le ministre des affaires étrangères (Situation des Français de Mauritanie) ;

2° Question orale avec débat n° 26 de M. Charles Bosson à M. le ministre des affaires étrangères sur le bilan de la conférence d'Helsinki ;

3° Questions orales avec débat, jointes, n° 40 de M. Jean Périquier, et n° 47 de Mme Marie-Thérèse Goutmann à M. le ministre des affaires étrangères sur l'intervention française au Zaïre ;

4° Question orale sans débat n° 1982 de M. Guy Schmaus à M. le ministre du travail (Régularité d'élections professionnelles aux Etablissements Citroën) ;

5° Question orale avec débat n° 29 de M. Jean Cluzel, transmise à M. le ministre du travail, sur la situation du marché du travail ;

6° Quatre questions orales sans débat à M. le ministre de l'agriculture :

N° 1957 de M. Paul Caron (Situation des industries agro-alimentaires) ;

N° 1973 de M. Auguste Amic (Prêts du Crédit agricole mutuel) ;

N° 1974 de M. Pierre Tajan (Aide aux agriculteurs sinistrés) ;

N° 1961 de M. Jean Cluzel (Mesures en faveur de l'élevage ovin) ;

7° Question orale avec débat n° 34 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'agriculture sur les résultats des négociations de Bruxelles sur les prix agricoles.

B. — Mardi 17 mai 1977 :

A dix heures :

1° Nomination des membres de la commission chargée d'examiner la proposition de résolution tendant à requérir la suspension de poursuites engagées contre M. Georges Dardel, sénateur des Hauts-de-Seine (n° 252, 1976-1977) ;

2° Question orale avec débat n° 22 de M. Pierre Vallon, transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement), relative à la politique suivie à l'égard de Radio-France ;

3° Quatre questions orales sans débat :

N° 1922 de M. Francis Palmero à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Regroupement des allocataires d'assistance en une pension nationale unique) ;

N° 1923 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'intérieur (Réglementation du régime des armes) ;

N° 1933 de M. Francis Palmero à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances (Mensualisation du paiement des pensions) ;

N° 1979 de M. Maurice Schumann à M. le ministre du commerce extérieur (Avenir de l'industrie textile) ;

A quinze heures :

Ordre du jour prioritaire.

4° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la commercialisation des vins produits sous l'appellation contrôlée « Coteaux champenois » et à l'interdiction de la fabrication de vins mousseux ordinaires à l'intérieur de la Champagne viticole délimitée (n° 280, 1976-1977) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, permettant aux magistrats et aux greffiers en chef de participer à l'activité des juridictions auprès desquelles ils accomplissent un stage (n° 266, 1976-1977) ;

6° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 289, 1976-1977).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 17 mai, à dix heures trente, le délai-limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

C. — Jeudi 26 mai 1977 :

A quinze heures :

1° Questions orales sans débat ;

2° Question orale avec débat n° 45 de M. Georges Cogniot à Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le déplacement éventuel de l'université de Vincennes ;

Ordre du jour prioritaire.

3° Eventuellement, texte de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi complétant et modifiant le code minier ;

4° Projet de loi modifiant la loi du 29 juillet 1925 relative à la réparation des dégâts causés aux cultures par les sangliers dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (n° 275, 1976-1977) ;

5° Dix projets de loi, adoptés par l'Assemblée nationale, ratifiant des accords et conventions entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey) (n°s 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100 et 101, 1976-1977) ;

6° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques (n° 292, 1976-1977).

D. — Mardi 31 mai 1977 :

A quinze heures :

1° Questions orales sans débat :

2° Question orale avec débat n° 66 de M. Edgard Pisani à M. le ministre des affaires étrangères sur l'entrée éventuelle dans la Communauté économique européenne de la Grèce, du Portugal et de l'Espagne ;

Ordre du jour prioritaire.

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contrat de groupement momentané d'entreprises (n° 291, 1976-1977) ;

4° Projet de loi relatif aux astreintes prononcées en matière administrative (n° 273, 1976-1977) ;

E. — Mercredi 1^{er} juin 1977, à seize heures, et jeudi 2 juin 1977 :

Ordre du jour prioritaire.

Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi aménageant la taxe professionnelle (n° 2869, A. N.).

F. — Vendredi 3 juin 1977 :

Cinq questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, n° 50 de M. Hubert Martin, et n° 51 de M. Robert Schmitt sur la situation de la sidérurgie lorraine ; n° 36 de M. René Jager sur les crises des industries sidérurgique et textile lorraines ; n° 43 de M. Michel Miroudot et n° 52 de M. Pierre Vallon sur la situation de l'industrie textile.

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT
INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU mardi 17 mai 1977.

1922. — M. Francis Palmero demande à Mme le ministre de la santé et la sécurité sociale qu'il sera bientôt possible conformément aux conclusions du rapport de l'inspection générale des affaires sociales, d'attribuer à tous les Français âgés une pension nationale unique, regroupant les diverses allocations d'assistance actuelles.

1923. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'intérieur s'il compte effectivement appliquer le décret n° 76-523 du 11 juin 1976 concernant la réglementation du régime des armes.

1933. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances de vouloir bien faire le point des conditions d'application du paiement mensuel des pensions.

1979. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre du commerce extérieur de bien vouloir indiquer : 1° les moyens qui ont été mis en œuvre pour atteindre les objectifs définis, à la fin de décembre 1976, par un comité interministériel en ce qui concerne l'avenir de plus en plus angoissant de l'industrie textile ; 2° les conditions dans lesquelles s'est engagée la renégociation de l'arrangement multifibres au moment même où l'excédent des importations textiles sur les exportations plonge plusieurs centaines de milliers de travailleurs dans une légitime inquiétude.

II. — QUESTION ORALE AVEC DÉBAT INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR
DU mardi 17 mai 1977.

22. — M. Pierre Vallon demande à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, de bien vouloir lui faire connaître le bilan des mesures déjà prises ainsi que les mesures envisagées pour renforcer et améliorer les programmes de Radio-France et pour défendre la diffusion internationale des émissions de radio. Il lui demande, en outre, si la suppression de la redevance radio pour 1978 est bien envisagée.

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [Relations avec le Parlement].)

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 12 MAI 1977

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Mesures en faveur de l'aéronautique
et de la construction navale*

1993. — 11 mai 1977. — M. André Morice attire l'attention de M. le Premier ministre sur la très grave crise qui touche actuellement deux activités industrielles de première importance : l'aéronautique et la construction navale. Considérant que la survie de ces activités est absolument nécessaire non seulement pour la sauvegarde des emplois mais aussi pour permettre à notre pays, malgré une concurrence internationale abusive, de conserver son rang dans le monde, il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour atteindre ce but.

*Situation des familles d'handicapés ayant besoin
d'une assistance maternelle.*

1994. — 11 mai 1977. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences négatives et cumulées de la loi d'orientation concernant les handicapés et de celles concernant les assistantes maternelles, pour de très nombreux enfants et adolescents fréquentant les instituts médicaux pédagogiques (I. M. P.) ou des instituts médicaux professionnels (Impro). Ces enfants en province sont confiés très souvent à des assistantes maternelles chaque fois que les parents demeurent loin des I. M. P. ou Impro. Or, dès l'application des lois précitées les familles naturelles de ces enfants percevront moins d'argent (220 F par mois, au lieu de 341 F représentant l'ancienne allocation d'éducation spécialisée) mais devront payer les assistantes maternelles à un tarif plus élevé, auquel s'ajouteront les charges sociales. De l'avis des assistantes maternelles qui sont confrontées à ce problème, de très nombreuses familles naturelles ne pourront faire face à la situation défavorable créée par ces deux lois. En conséquence, elle lui demande si elle entend prendre, pour les familles concernées, des mesures permettant que l'enseignement spécialisé dont leurs enfants ont besoin puisse continuer à leur être dispensé même lorsqu'ils doivent être confiés pour le recevoir à une assistante maternelle.

Pénurie des effectifs au service des postes de Saint-Ouen.

1995. — 12 mai 1977. — M. Fernand Lefort attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la grave insuffisance des effectifs du service des postes à Saint-Ouen (93), qui met en cause le fonctionnement local de ce service public et contribue à dégrader les conditions de travail du personnel. Il lui rappelle qu'il lui a signalé maintes fois l'urgente nécessité de réta-

blir et développer ces effectifs, en pourvoyant les postes vacants et en effectuant les créations d'emplois nécessaires. Il lui signalait notamment cette urgence le 1^{er} mars 1977 dans une lettre où il citait, entre autres exemples venant illustrer l'acuité du problème, la réduction des heures d'ouverture d'un bureau de poste de Saint-Ouen. A cette lettre, il répondait qu'il prescrivait au service compétent de procéder à un examen attentif du dossier et qu'il ne manquerait pas de lui transmettre la décision susceptible d'être prise à ce sujet. Cette décision vient d'être connue : le 25 avril, ce bureau de poste a été fermé purement et simplement ! La situation, loin de s'améliorer, s'aggrave brutalement. Actuellement, alors que le chômage sévit dans la cité et que de nombreux travailleurs postulent des emplois au service des P. T. T., neuf postes sont toujours vacants et la promesse, fort insuffisante par ailleurs, de création de postes faite par la direction départementale des P. T. T. n'a été que partiellement tenue. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre dans les meilleurs délais pour mettre fin à cette situation fort préjudiciable à la population et aux employés des P. T. T.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 12 MAI 1977

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Corse : établissement des droits de succession.

23509. — 12 mai 1977. — M. Jean Filippi expose à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances qu'en vertu des arrêtés Miot de Melito de 1804 l'assiette des droits de succession n'était pas la valeur vénale, mais une valeur forfaitaire : le revenu cadastral des biens, multiplié par un coefficient qui du reste a varié selon les époques. Le régime des droits de succession s'inscrivait dans le contexte des dispositions fiscales favorables résultant à la fois des arrêtés Miot et du décret impérial de 1811, textes dont la Cour de cassation puis le Parlement ont consacré la valeur légale. Or, les travaux de révision foncière achevés en 1973 ont porté la valeur cadastrale des propriétés bâties et non bâties à un niveau sciemment et largement majoré. Dès lors l'application du coefficient antérieur augmente dans des proportions considérables l'assiette de l'impôt en Corse et soumet cette région à une taxation nettement

plus lourde que le reste de la France. C'est aller à l'inverse du régime institué par les arrêtés Miot et par voie de conséquence transgresser des textes auxquels a été conféré le caractère de loi. Monsieur le ministre délégué est certainement conscient du problème. La logique voudrait que par une réduction de coefficient compensant l'augmentation de la valeur cadastrale les choses fussent ramenées au « statu quo ante ». Il est au surplus fort étonnant qu'aucun régime transitoire n'ait été appliqué en attendant une décision définitive.

Allocation de parent isolé : publication d'un décret.

23510. — 12 mai 1977. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur une disposition de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 concernant l'allocation de parent isolé à savoir : « les titulaires de cette allocation qui ne relèvent pas par ailleurs d'un régime obligatoire d'assurance maladie maternité y seront automatiquement affiliés ainsi que leurs ayants droit », or le décret d'application relatif à cette disposition n'est pas encore paru. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir si d'ores et déjà la date de publication de ce décret est prévue.

Gardiennes d'enfants : cotisations sociales patronales.

23511. — 12 mai 1977. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur un fait qui lui est signalé par des familles de la région du Nord de la France : la somme de 480 francs pour une période de trois mois est réclamée aux mères de famille qui utilisent les services d'une gardienne d'enfants, en vue du recouvrement des cotisations sociales dues au titre de l'employeur. En conséquence elle lui demande : 1° si elle entend donner des instructions en vue de la remise gracieuse du versement de ces cotisations ; 2° si elle peut affirmer que les sommes qui seront réclamées, lors de l'application de la loi sur les assistantes maternelles, seront bien de l'ordre de 100 francs par mois comme elle l'a indiqué et non pas égales ou supérieures aux chiffres mentionnés ci-dessus ; 3° si elle ne considère pas qu'il est injuste de pénaliser des familles en raison de la carence des services publics dans le domaine des gardes d'enfants ; 4° s'il ne convient pas que le montant des charges sociales soit pris en charge par un organisme public, lorsque la famille aura manifesté son intention de bénéficier d'une aide publique en postulant pour l'enfant une place de crèche collective ou familiale.

Allocation de logement : dérogations d'attribution dans certains cas.

23512. — 12 mai 1977. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le manque de souplesse qu'il existe dans l'attribution de l'allocation de logement. Aux termes de l'article 4 du décret n° 72-533 du 30 juin 1972, les ressources prises en considération pour le calcul de cette allocation afférente à un exercice donné sont celles qui ont été perçues pendant l'année civile précédant cet exercice (dite année de référence), par l'ensemble des personnes ayant vécu plus de six mois au foyer au cours de l'année, à l'exception de celles qui ont quitté le foyer ou sont décédées avant le 1^{er} janvier qui suit ladite année de référence. Or cette prestation a été refusée à une personne dont la séparation avec son mari datait du 5 janvier 1976 ; ses ressources des années 1974 et 1975 entrent donc en compte pour le calcul de l'allocation de logement et ne lui permettent pas de bénéficier de cette prestation, alors qu'elle se trouve brusquement dans une situation financière défavorable. En consé-

quence, elle lui demande si elle n'entend pas, pour des cas semblables qui peuvent être considérés comme des cas sociaux, rendre possible des dérogations afin que l'allocation de logement puisse être attribuée.

Alpes-Maritimes :

aide pour la remise en état du réseau routier.

23513. — 12 mai 1977. — **M. Joseph Raybaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'importance des dégâts causés par les nombreuses intempéries : précipitations diluviennes et violents orages de grêle, qui se sont abattues sur le département des Alpes-Maritimes depuis l'été 1976 et jusqu'à ces temps derniers. Plusieurs zones particulièrement touchées ont déjà été déclarées sinistrées par le préfet du département, mais récemment d'autres précipitations ont fait à nouveau des dommages considérables notamment sur le réseau routier. Le bilan provisoire des dommages causés à la totalité de la voirie départementale et communale s'élevant à 17 930 000 francs, il lui demande l'attribution d'une aide exceptionnelle du Fonds spécial d'investissement routier afin d'aider les collectivités à effectuer les travaux de remise en état les plus urgents.

Blessés du poumon et des chirurgicaux : revendications.

23514. — 12 mai 1977. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** la suite qu'il entend donner à diverses revendications de la fédération nationale des blessés du poumon et des chirurgicaux et relatives notamment : 1° à l'application du rapport constant entre les pensions de guerre et le traitement de certaines fonctionnaires ; 2° à la revalorisation des pensions de veuves, d'orphelins et d'ascendants ; 3° au rétablissement de la proportionnalité intégrale des pensions d'invalidité ; 4° à l'immatriculation immédiate à la Sécurité sociale de tous les bénéficiaires de l'allocation aux grands invalides n° 9 ; 5° à la prise en considération comme période d'assurance du temps pendant lequel les invalides bénéficient de l'indemnité de soins ; 6° à une modification des dispositions de l'article L. 383 du code de la Sécurité sociale de nature à assurer la sauvegarde des droits aux indemnités journalières de l'assurance maladie des assurés blessés de guerre dont les arrêts de travail sont de courte durée ; 7° au bénéfice d'une pension militaire d'invalidité pour les invalides hors guerre dès lors que le taux d'invalidité atteint 10 p. 100 ; 8° au bénéfice d'une pension de veuve pour les veuves des victimes civiles dont le mari était titulaire d'une pension d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité lorsque le taux de cette pension est au moins égal à 60 p. 100 ; 9° à la généralisation du paiement mensuel des pensions d'invalidité, de veuves, d'orphelins, d'ascendants et de toutes les allocations s'y rattachant.

*Assistants de direction des établissements hospitaliers :
présence aux séances des organismes paritaires.*

23515. — 12 mai 1977. — **M. Jean Colin** demande à **Mme le ministre de la santé et de la Sécurité sociale** de bien vouloir lui confirmer si, en fonction de ses propres directives, les assistants de direction, en stage dans les établissements hospitaliers pour y parfaire leurs connaissances, ont bien vocation à être présents, sans prendre part au débat, aux séances des organismes paritaires. Il lui demande, dans l'affirmative, quelle est la conduite à tenir si, en dépit de ces instructions, les représentants du personnel s'opposent à la présence de ces assistants, en invoquant que leur présence rompt la parité des organismes concernés.

Entreprises de travaux publics en faillite : recours contentieux.

23516. — 12 mai 1977. — **M. Jean Colin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les difficultés que rencontrent les communes, ou même les particuliers, lorsqu'ils veulent attaquer, pour non respect de leurs engagements, abandon du chantier ou graves malfaçons, des entreprises de travaux publics, qui ont été mises en faillite et qui ont commis l'imprudence, parfois volontaire, de ne pas régler leurs primes d'assurances, ce qui supprime toute possibilité de recours envers les compagnies. Il lui demande quels peuvent être, en la circonstance, les moyens dont disposent les victimes de ces agissements, pour obtenir réparation du préjudice subi et si, en particulier, elles peuvent se retourner contre les gérants des sociétés ayant pratiqué de tels agissements, en faisant jouer leur responsabilité personnelle et en faisant procéder à la vente de leurs biens propres.

Société d'équipement aérien : politique de l'emploi.

23517. — 12 mai 1977. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation préoccupante de la Société française d'équipements pour la navigation aérienne ; la direction de cette entreprise a rendu effective une réduction d'horaire sans compensation complète de la perte de salaire et deux jours de chômage partiel par mois ; elle envisage par ailleurs de procéder à des licenciements qui pourraient toucher 240 salariés d'ici à 1978. Il lui demande : quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à la baisse du plan de charges de l'ensemble des entreprises aéronautiques, pour assurer le plein emploi ; il lui fait observer qu'en ce qui concerne la Société française d'équipements pour la navigation aérienne le plan de charges de travail, susceptible d'assurer le plein emploi pour une année notamment par la commande effective par le Maroc de 50 F1, ne saurait justifier les mesures prises par la direction.

Aide aux transports de paille : crédits.

23518. — 12 mai 1977. — **M. Georges Berchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le retard apporté au paiement des subventions relatives à l'aide aux transports de paille, et plus particulièrement en ce qui concerne les subventions aux transports privés. Le paiement de ces aides semble en effet très largement retardé, et l'office national interprofessionnel des céréales a, par lettre du 1^{er} avril 1977 au président de la chambre d'agriculture de la Haute-Marne, indiqué que certaines de ces aides ne pourraient, en tout état de cause, « intervenir que dans la mesure où l'Etat aura débloqué les crédits complémentaires, le crédit initial prévu à cet effet étant épuisé ». En conséquence, il lui demande à quelle date seront débloqués les crédits complémentaires et quelles mesures il compte prendre pour améliorer la procédure de règlement des subventions, aux transports de paille destinés aux agriculteurs victimes de la sécheresse.

*Exploitants agricoles au bénéfice réel :
comptabilisation de la valeur en terre.*

23519. — 12 mai 1977. — **M. Hector Dubois** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que les exploitants soumis au régime du bénéfice réel en vertu des articles 9 à 11 de la loi de finances n° 70-1199 du 21 décembre 1970 ont dû attendre la publication du décret n° 76-903 du 29 septembre 1976 (J. O. du 2 octobre 1976, p. 5829) pour savoir selon quelles modalités et pour quel montant ils devaient comptabiliser les valeurs en terre existant à l'ouverture du premier bilan au bénéfice réel. Certains exploitants

avaient cru pouvoir s'en tenir aux mesures exposées dans l'instruction du 26 août 1975 (BODGI 5 E-4-75) et ils ont appris qu'à la suite de la publication du décret précité et de l'instruction du 18 octobre 1976 (BODGI 5 E-6-76) ces mesures étaient devenues caduques. Pour limiter les inconvénients dus à ces changements successifs de doctrine sur cet élément essentiel du résultat imposable, l'instruction précitée du 18 octobre 1976 a offert aux exploitants soumis au régime du bénéfice réel, pour les exercices antérieurs à la publication du décret, le choix entre l'ancienne et la nouvelle législation. Si le choix ainsi offert a donné satisfaction aux exploitants soumis au régime du bénéfice réel, il n'en est pas de même pour ceux qui n'ont pas cru devoir opter en son temps pour ce régime d'imposition en raison de l'incertitude dans laquelle ils étaient de la solution qui a été finalement retenue après cinq années de discussions entre les services de la D. G. I. et les organisations professionnelles agricoles. Corrélativement et pour les mêmes motifs, il lui demande d'accorder aux exploitants ayant opté pour le régime du bénéfice réel sous l'empire de l'ancienne législation la possibilité de renoncer à cette option qui se révèle défavorable. Le délai accordé pourrait être relativement court pour ceux à qui sera réouvert le délai d'option, sous la condition d'accepter expressément de se conformer aux dispositions du décret du 29 septembre 1976 et de l'instruction du 18 octobre 1976. Cette mesure n'aurait d'ailleurs rien d'exceptionnel puisqu'il est de règle générale que la publication d'un décret modifiant un régime fiscal antérieur conduit l'administration à prolonger et même à réouvrir les délais d'option. L'exemple le plus récent concerne la réouverture du délai d'option et corrélativement la renonciation à une option antérieure, accordées aux entreprises B. I. C. relevant du régime forfaitaire qui désirent : soit opter pour le nouveau régime simplifié d'imposition institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1977, soit renoncer à leur option antérieure.

Immersion de certaines substances : autorisations.

23520. — 12 mai 1977. — **M. Joseph Yvon** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 4 de la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, et à la lutte contre la pollution marine accidentelle et fixant les conditions de délivrance, d'utilisation, de suspension et de suppression des autorisations d'immersion de substances et matériaux non visés à l'article 1^{er} de la convention d'Oslo.

Déclarations obligatoires de certaines maladies professionnelles.

23521. — 12 mai 1977. — **M. Pierre Vallon** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de la mise en application des dispositions prévues par l'article 31 de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail précisant qu'en vue, tant de la prévention des maladies professionnelles que d'une meilleure connaissance de la pathologie professionnelle et de l'extension ou de la révision des tableaux, est obligatoire, pour tout docteur en médecine qui peut en connaître l'existence, notamment les médecins du travail, la déclaration de tout symptôme d'imprégnation toxique et de toute maladie lorsqu'ils ont un caractère professionnel et figurant sur une liste.

Développement du secourisme.

23522. — 12 mai 1977. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui exposer quelles mesures administratives, techniques et financières il compte prendre pour assurer le nécessaire développement du secourisme. Il lui précise que si

l'arrêté du 15 décembre 1965 relevant de 5 à 10 francs la subvention de l'Etat pour chaque brevet, a permis à l'enseignement du secourisme de se développer de façon continue de 1967 à 1973, il n'en est pas moins vrai que la situation se dégrade depuis 1974 puisque l'aide de l'Etat ne cesse de diminuer en valeur relative alors que cet enseignement se révèle de plus en plus coûteux.

Travailleurs non salariés : instauration de régimes complémentaires d'assurance vieillesse.

23523. — 12 mai 1977. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article L. 663-11 du code de la sécurité sociale modifié par l'article 22 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat et permettant l'institution d'un pré-accord de l'assemblée plénière des délégués de l'administration des caisses de base auxquelles sont affiliées les personnes relevant soit du groupe des professions artisanales, soit du groupe des professions industrielles et commerciales, en vue de décider la création d'un régime complémentaire d'assurance vieillesse fonctionnant à titre obligatoire ou facultatif dans le cadre du groupe des professions concernées.

Loi sur les voitures de petite remise : application.

23524. — 12 mai 1977. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 5 de la loi n° 76-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures, dites de petite remise, et précisant les conditions d'application de cette loi dans un délai de six mois après sa publication.

Incinérations en mer : autorisations.

23525. — 12 mai 1977. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 2 de la loi n° 76-600 du 16 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération fixant les conditions d'obtention des autorisations pour les opérations d'incinération en mer, lesquelles doivent être subordonnées à la présentation par l'incinérateur d'un exposé technique détaillé visant les réactions chimiques, physiques et biologiques entraînées par ces incinérations sur le milieu naturel ainsi que les conditions propres à assurer la sécurité, l'innocuité et l'absence de nuisances.

Bâtiments d'habitation : règles de construction et d'entretien.

23526. — 12 mai 1977. — **M. Alfred Kieffer** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement)** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 79 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et fixant les règles de construction applicables aux bâtiments d'habitation, les mesures d'entretien destinées à assurer le respect des règles de sécurité jusqu'à la destruction dudit bâtiment ainsi que les modalités de justification de l'exécution de cette obligation d'entretien.

*Associations de protection de l'environnement :
droit d'ester en justice.*

23527. — 12 mai 1977. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 44 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et prévoyant que toute association, soit reconnue d'utilité publique, soit régulièrement déclarée depuis trois ans au moins et agréée, se proposant par ses statuts d'agir pour la protection et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour but de défendre.

Assistance médicale gratuite : remboursement des praticiens.

23528. — 12 mai 1977. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation préoccupante des médecins et des pharmaciens due au retard mis par, d'une part, les services départementaux de l'action sanitaire et sociale, d'autre part, les services de la sécurité sociale pour effectuer le règlement des honoraires de ces médecins et des médicaments fournis par les pharmacies dans le cadre de l'assistance médicale gratuite ainsi que des accidents de travail. Les retards dans les paiements peuvent être évalués en moyenne à dix mois, ce qui équivaut à une avance importante de trésorerie aussi bien de la part des praticiens que des pharmaciens. En conséquence, il lui demande que des directives soient adressées aux services compétents afin d'accélérer ces sortes de paiements.

Majoration des rentes de certains anciens militaires.

23529. — 12 mai 1977. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances**, de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 84 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977 et fixant les conditions de majoration par l'Etat des rentes des anciens militaires titulaires du titre de reconnaissance de la nation ou de la carte du combattant.

Exploitations de certains produits minéraux : autorisations.

23530. — 12 mai 1977. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 28 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme prévoyant des exceptions aux interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols ou par le document d'urbanisme en tenant lieu, approuvé le 10 juillet 1973.

Maine-et-Loire : remplacement des maîtres en congé.

23531. — 12 mai 1977. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour améliorer les conditions de remplacement des maîtres malades dans les écoles publiques, maternelles

ou primaires. Ayant enregistré le nombre croissant des incidents qui naissent des difficultés rencontrées dans de nombreux établissements, et particulièrement en Maine-et-Loire, il désirerait savoir s'il est envisagé d'affecter une partie des 20 000 emplois supplémentaires prévus dans le nouveau plan gouvernemental, pour mettre en place une solution acceptable dès la rentrée prochaine. Et, s'agissant de régler le problème de façon plus durable, il souhaite connaître les dispositions pratiques qui seront arrêtées pour que le nombre des postes affectés au remplacement tienne réellement compte des effectifs, de la féminisation de la profession et des caractères démographiques propres à chaque région.

C. E. S. « expérimental » : postes budgétaires.

23532. — 12 mai 1977. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre de l'éducation** de préciser les conséquences de la nationalisation des C. E. S. municipaux, lorsque ces derniers sont soit chargés d'expérimentation, soit classés, ou destinés à être classés, dans la catégorie des établissements intégrés. Plus particulièrement, il lui demande d'indiquer si les postes budgétaires supplémentaires, qu'exige le fonctionnement de tels établissements, seront effectivement créés et prévus ou bien si, au contraire, c'est la forme commune qui s'appliquera désormais à ces établissements, au risque de leur retirer la mission qui était la leur.

Secteurs sauvegardés : application de la loi.

23533. — 12 mai 1977. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de l'entrée en vigueur des dispositions prévues à l'article 21 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et précisant que dans les secteurs sauvegardés, il est établi un plan de sauvegarde et de mise en valeur, auquel sont applicables les dispositions législatives relatives au plan d'occupation des sols.

Région parisienne : construction de logements.

23534. — 12 mai 1977. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** quelles mesures il compte prendre pour assurer une reprise de la construction dans la région parisienne tant la chute par rapport aux années précédentes met gravement en péril les entreprises du bâtiment de cette région.

*Police municipale et rurale :
assimilation aux autres corps.*

23535. — 12 mai 1977. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre ou proposer afin d'étendre aux personnels de la police municipale et rurale le bénéfice des dispositions prévues par l'article 1^{er} de la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948, laquelle précise qu'en raison du caractère particulier de leurs fonctions et des responsabilités exceptionnelles qu'ils assument, les personnels de police constituent, dans la fonction publique, une catégorie spéciale. Il attire en particulier son attention sur le fait que le statut général du personnel communal ne semble pas exclure cette notion, puisqu'il prévoit que des dispositions statutaires spéciales sont applicables aux gardes-champêtre et aux agents de la police municipale.

Architectes : code de déontologie.

23536. — 12 mai 1977. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 19 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et établissant un code des devoirs professionnels après avis du conseil national de l'ordre des architectes et consultation des organisations syndicales, lequel doit préciser les règles générales de la profession et les règles particulières à chaque mode d'exercice.

Salariés de l'artisanat désirant fonder une entreprise : prêts.

23537. — 12 mai 1977. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication de l'arrêté prévu au paragraphe 3, article 80, de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977, fixant les conditions d'octroi d'un prêt assorti de conditions privilégiées aux travailleurs salariés de l'artisanat, des ateliers industriels, des chantiers de l'agriculture ayant ouvert un livret d'épargne, à l'échéance duquel ils souhaitent fonder ou acheter une entreprise artisanale.

Vente d'un appartement : information du locataire.

23538. — 12 mai 1977. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement)** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu au paragraphe 4 de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation et fixant plus particulièrement les conditions d'application de cet article prévoyant qu'en cas de vente d'un appartement et de ses locaux accessoires, celle-ci doit être préalablement à sa conclusion notifiée au locataire ou à l'occupant de bonne foi dudit appartement, cette information valant comme offre de vente au profit de son destinataire.

Conseils d'architecture : approbation des statuts types.

23539. — 12 mai 1977. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 6 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et déterminant les conditions d'approbation des statuts types des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement créés dans chaque département et définissant les conditions dans lesquelles sont appelés à collaborer les représentants de l'Etat, des collectivités locales, des professions concernées ainsi que des personnes qualifiées choisies notamment en raison de leur activité au sein d'associations locales.

Travailleurs manuels : possibilités de fonder une entreprise artisanale.

23540. — 12 mai 1977. — **M. René Ballayer** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu au paragraphe 5 de l'article 80 de la loi n° 73-1232 du 29 décembre 1976, portant loi de finances pour 1977 et prévoyant que des modalités particulières sont définies pour permettre aux travailleurs manuels ayant ouvert un livret d'épargne en 1977

de fonder ou d'acheter une entreprise artisanale dans un délai inférieur à la durée normale du livret d'épargne, ayant pour objet de mettre à leur disposition les ressources nécessaires à la création ou à l'acquisition d'entreprise artisanale.

Chantiers : conditions d'hygiène et de sécurité.

23541. — 12 mai 1977. — **Mlle Gabrielle Scellier** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de la mise en application des dispositions prévues à l'article 9 de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail et déterminant les dispositifs ou aménagements de toute nature dont doivent être dotés les bâtiments en vue d'améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité des travailleurs appelés à exercer leur activité dans ces bâtiments pour leur construction ou leur entretien.

Bailleul (Nord) : situation de l'emploi.

23542. — 12 mai 1977. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre du travail** sur la grave situation de l'emploi dans le secteur de Bailleul, déjà gravement touché par la récession économique. Il lui signale : que les établissements Spriet-Bouchez (textile Bailleul) sont en difficulté financière et ont décidé un premier licenciement de cinquante-six salariés ; que l'entreprise Notebaert cesse ses activités à Bailleul, privant ainsi d'emploi une vingtaine de salariés. Il lui demande s'il n'entend pas prendre d'urgence les mesures nécessaires afin de permettre le maintien des activités des entreprises concernées et garantir l'emploi dans une région particulièrement touchée par le chômage et les fermetures d'entreprises.

Bureau d'aide sociale : désignation des membres de la commission administrative.

23543. — 12 mai 1977. — **M. Joseph Voyant** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que dans le cadre de la réglementation actuelle la commission administrative du bureau d'aide sociale comprend, outre le maire, président, quatre membres élus par le conseil municipal et quatre membres nommés par le préfet. Il lui demande si les quatre membres élus par le conseil municipal doivent être pris, obligatoirement, parmi les membres dudit conseil municipal. Dans le cas où la réponse serait négative, il lui demande si, en fait, l'usage n'est pas néanmoins de toujours désigner les quatre membres élus par le conseil municipal parmi les membres dudit conseil.

REPONSES DES MINISTRES**AUX QUESTIONS ECRITES****AFFAIRES ETRANGERES***Madagascar : rapatriement de Mahorais.*

22617. — 29 janvier 1977. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact qu'après les affrontements ethniques survenus à Madagascar dans la ville de Majunga, au cours desquels de très nombreux Comoriens et Mahorais ont été massacrés, l'ambassadeur de France auprès de la République malgache a sollicité le rapatriement des Mahorais vers l'île de Mayotte, et non sur la Grande-Comore, et qu'en conséquence le ministre des affaires étrangères de Madagascar lui aurait déclaré que

son Gouvernement ne reconnaissait qu'un seul Etat comorien et que le rapatriement ne pouvait se faire officiellement qu'avec cet Etat. Devant une telle position si contraire au droit international, il souhaite connaître la conduite que va suivre le Gouvernement de la France pour rapatrier les Mahorais désirant quitter le territoire malgache, puisque les Mahorais sont des citoyens français. (Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

Réponse. — A la suite des affrontements ethniques de Majunga à la fin du mois de décembre 1976, plus d'un millier de Mahorais ont demandé leur rapatriement vers Mayotte. Après plus de deux mois de difficiles négociations, le Gouvernement malgache a donné son accord à l'évacuation des intéressés. Cette opération a commencé dans les derniers jours de mars et a pris fin le 14 avril. 320 réfugiés ont été acheminés par mer de Majunga à Dzaoudzi ; 728 autres ont été transportés par voie aérienne de Madagascar à la Réunion, puis de la Réunion à Mayotte.

AGRICULTURE

Producteurs de lait : baisse des revenus.

22539. — 21 janvier 1977. — M. Paul Caron attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la baisse importante de revenus subie par les nombreux producteurs de lait de la région de haute Normandie, due en particulier à l'insuffisance du prix de cette matière et aux variations climatiques subies durant ces trois dernières années. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre sur le plan intérieur, afin de remédier à cette situation et afin d'assurer aux producteurs français des prix suffisamment rémunérateurs, et sur le plan européen, afin de pouvoir rattraper le retard pris par les prix agricoles français, dû, en particulier, aux écarts excessifs entre les diverses monnaies européennes.

Réponse. — Il n'est pas nécessaire de rappeler à l'honorable parlementaire le détail des aides accordées en 1976 par les pouvoirs publics aux agriculteurs et éleveurs touchés par la sécheresse (5,5 milliards de francs). Elles ont compensé la baisse de revenu due à la réduction de la production pendant la période estivale. De plus la situation de l'élevage s'est améliorée à l'automne, et en définitive la collecte laitière sur l'ensemble de l'année 1976 a dépassé de près de 1 p. 100 celle de 1975. S'agissant du prix du lait à la production, il est rappelé que c'est le conseil des ministres des Communautés européennes qui fixe le prix indicatif du lait pour chaque campagne, en fonction duquel sont déterminés les prix d'intervention du beurre et de la poudre de lait écrémé. Le prix indicatif n'est pas garanti individuellement à chaque producteur : c'est le prix moyen qu'on s'efforce d'assurer à l'ensemble des producteurs, compte tenu de la situation des marchés intérieurs et extérieurs. Les prix d'intervention sont des prix de soutien du marché, c'est-à-dire qu'ils ne font que contribuer à assurer aux producteurs un prix d'un niveau représentant environ 94 p. 100 du prix indicatif. Les laiteries qui se contentent de recourir à l'intervention ne sont effectivement pas en mesure de payer le prix indicatif à leurs fournisseurs. Il importe donc que ces laiteries cherchent des débouchés sur le marché commercial de façon à valoriser au mieux le lait qui leur est livré. C'est une affaire de choix de produits (par exemple : fromages de préférence au beurre et à la poudre de lait écrémé) mais aussi de productivité, d'imagination et de dynamisme commercial. Les services de l'Etat ne ménagent d'ailleurs pas leurs efforts pour appuyer les actions engagées par les entreprises pour élargir leurs marchés en France, chez nos partenaires du Marché commun et sur le marché mondial. Enfin, les pouvoirs publics sont parfaitement conscients des difficultés que rencontrent les entreprises laitières du fait du désordre monétaire, aussi s'efforcent-ils d'obtenir à Bruxelles des modifications au régime actuel afin de les surmonter.

Enseignement forestier.

22695. — 9 février 1977. — M. Jager demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à doter l'enseignement forestier de moyens suffisants quantitativement et qualitativement afin de lui permettre de faire face, outre sa mission fondamentale, à la réalisation de stages de formation continue et de recherche. Il lui demande en outre s'il ne conviendrait pas, dans le cadre d'un développement harmonieux du recrutement du personnel des enseignants forestiers, d'améliorer la situation matérielle de ce personnel en assurant éventuellement sa mise au niveau de celle des personnels de gestion.

Réponse. — L'évolution du contexte technico-économique qui conditionne le développement des exploitations forestières a déjà incité le ministère de l'agriculture à se pencher sur le problème de la formation des hommes. L'analyse de la situation présente montre que celui-ci se pose aux niveaux des ingénieurs des travaux forestiers, des techniciens d'encadrement, des agents d'exécution. En ce qui concerne les deux premiers, l'administration, qui est favorable à l'accroissement du nombre d'ingénieurs et techniciens à former, étudie les conditions matérielles qui en permettront la réalisation. Pour les agents d'exécution, il semble que les flux actuels de formation soient satisfaisants et qu'il ne faille pas les augmenter. En revanche, certains infléchissements sont à l'étude d'une commission composée des représentants de la profession et de l'administration. Il faut toutefois rappeler, à ce propos, qu'à la demande de la profession, une formation nouvelle est venue s'ajouter aux formations déjà existantes : celle des bûcherons, principalement par la voie de l'apprentissage, par la création du certificat d'aptitude professionnelle agricole option « employé d'exploitation forestière, abattage, façonnage » (arrêté du 22 janvier 1976). En outre, un certificat d'aptitude professionnelle agricole se proposant une formation plus orientée vers le repeuplement forestier et l'entretien de la forêt est en cours d'élaboration destiné à remplacer le brevet d'apprentissage agricole (option Sylviculture).

Essai de partition du territoire des Bouches-du-Rhône.

22765. — 16 février 1977. — M. Jean Francou demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une étude effectuée par le centre d'études pour la gestion des ressources naturelles concernant un essai de partition du territoire des Bouches-du-Rhône, imputé sur le chapitre 51-60, études en régie, et à l'entreprise pour le développement rural.

Réponse. — L'étude confiée au centre d'études pour la gestion des ressources naturelles se propose de tendre à la définition, dans le département des Bouches-du-Rhône, de zones homogènes d'un point de vue géographique, écologique et socio-économique. Le marché correspondant est en cours d'exécution. Un rapport préliminaire a précisé la nature de la méthode utilisée et le déroulement des travaux. L'exploitation envisagée par cette étude a trait essentiellement au repérage de différentes formes d'utilisation du sol et à la description des formes et de la densité de l'habitat, lesquels constituent les analyses préalables aux problèmes posés par l'aménagement du territoire.

Abeilles (protection sanitaire à l'importation).

23117. — 25 mars 1977. — M. Louis Orvoën expose à M. le ministre de l'agriculture que l'introduction en France de reines et d'abeilles étrangères risque de menacer notre apiculture par le développement d'une grave maladie parasitaire, la « varroase », maladie contre laquelle il semble qu'aucun remède ne soit actuellement efficace. Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour faire face à cette situation.

Abeilles (protection sanitaire à l'importation).

23127. — 30 mars 1977. — **M. Michel Moreigne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la protection du cheptel apicole français nécessite l'interdiction d'introduire en France des reines et des abeilles étrangères afin d'éviter la propagation de la varroase, conformément à la motion du congrès national de la fédération nationale des organisations sanitaires apicoles départementales (F. N. O. S. A. D.) et s'il entend prendre les mesures de protection demandées.

Réponse. — Les importations, sur le territoire national, d'abeilles, ouvrières, reines ou faux-bourçons, sont réglementées par les dispositions de l'article 10 de l'arrêté interministériel du 5 janvier 1957 modifié. Elles sont notamment subordonnées à la présentation d'un certificat sanitaire délivré par un fonctionnaire agréé par l'Etat de provenance. Ce certificat donne un certain nombre de garanties sanitaires à l'égard de maladies apiaires telles que la loque américaine, la loque européenne, la nosérose et l'acariose et, plus récemment, la varroase. En effet, l'apparition dans certains pays de l'Est de cette dernière maladie parasitaire externe atteignant le couvain et les abeilles adultes, représenterait effectivement un danger pour l'apiculture française. C'est pourquoi la garantie sanitaire apportée par le certificat a-t-elle été étendue à la varroase par l'arrêté interministériel du 8 mars 1977. Il n'est pas concevable, sans raison majeure, de mettre en doute la valeur des certificats sanitaires délivrés par les fonctionnaires du pays de provenance et visés par l'autorité administrative. La prohibition générale d'importation, toujours amèrement ressentie par les pays auxquels elle s'applique, est une mesure qui doit être utilisée que dans des circonstances exceptionnelles en raison de son caractère grave. Par ailleurs, il convient de noter que la portée d'une telle mesure ne pourrait être qu'imparfaite du fait des possibilités d'introductions par des voies qui échappent à tout contrôle, d'autant plus facilement en ce qui concerne les reines, que les volumes sont très réduits. Dans ce domaine, donc, la vigilance et la prudence des apiculteurs directement concernés par ces maladies sont tout aussi importantes qu'une prohibition générale pouvant créer une fausse sécurité. Le laboratoire de recherches vétérinaires de Nice, spécialisé dans le problème de pathologie apiaire, est en mesure de répondre aux besoins de l'apiculture en assurant les examens de dépistage et de diagnostic.

CULTURE ET ENVIRONNEMENT

Espaces verts en milieu urbain.

20019. — 4 mai 1976. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur l'insuffisance des espaces verts en milieu urbain. La nécessité des parcs et jardins dans les villes et leurs bienfaits sur la santé physique et psychique des citoyens ne sont plus à démontrer. Pourtant l'expérience montre combien sont limités quantitativement et qualitativement les résultats de la politique menée jusqu'ici dans ce domaine. Un pourcentage, en superficie et en valeur, de l'ensemble immobilier, devrait être imposé à toute opération immobilière afin de réaliser les espaces verts qui font tant défaut. En outre, même quand elle a été initialement prévue dans les programmes immobiliers, la création d'espaces verts est souvent sacrifiée à la densification pour des raisons purement financières. C'est pourquoi il lui demande si des mesures ne pourraient être prises tendant : 1° à fixer un pourcentage « plancher » à consacrer, dans toute opération immobilière, à la réalisation de parcs et jardins ; 2° à interdire le transfert vers d'autres réalisations de crédits initialement affectés à des espaces verts et à assurer, en tout état de cause, la réalisation de ceux-ci ; 3° à limiter, autant que faire se peut, l'aménagement de jardins sur dalles qui n'ont ni la chance, ni l'agrément des parcs qu'ils sont censés remplacer.

Réponse. — La politique d'espaces verts qui a été définie par le Gouvernement depuis plusieurs années et dont les résultats commencent à apparaître nettement, s'appuie sur un certain nombre de mesures fixant les règles dans ce domaine : 1° la circulaire interministérielle du 8 février 1973, parue au *Journal officiel* du 22 février fixe les pourcentages planchers d'espaces verts à créer pour toute opération immobilière : au niveau du plan d'occupation des sols, l'article 13 du règlement (espaces libres et plantations), édicte qu'au moins 10 p. 100 de la superficie du terrain doit être traitée en espaces verts lorsque cette superficie excède 5 000 mètres carrés ; au niveau des demandes d'autorisation de construire, un bilan de plantation doit être présenté qui doit permettre l'application du principe d'interdiction d'abattages d'arbres ou leur remplacement par des plantations de valeur équivalente. Le permis de construire peut être subordonné à la création d'espaces verts correspondant à l'importance de l'immeuble à construire. Les lotissements importants (d'une superficie supérieure à 1 hectare) doivent comporter la réalisation d'un espace planté commun de 1 000 mètres carrés, d'un seul tenant ; au niveau des zones d'aménagement concerté, le plan d'aménagement de la zone doit comprendre : un état des lieux comprenant un inventaire des espaces boisés existants ; la superficie des espaces verts publics à créer ; le nombre de mètres carrés d'espaces verts par mètre carré de surface bâtie développée ; le nombre d'arbres d'alignement par hectomètres de voirie ; 2° le transfert de crédits initialement affectés aux espaces verts à d'autres réalisations est interdit et la responsabilité de leur création effective en incombe aux préfets et aux maîtres d'ouvrages sous le contrôle du trésorier payeur général ; 3° la solution de jardins sur dalles n'a d'intérêt qu'en l'absence d'espaces disponibles pour des plantations en terre pleine dont ils ne sont qu'un substitut, ce sont les éléments de décor coûteux qui doivent rester à la charge des promoteurs sans que ceux-ci soient pour autant dégagés de la réalisation d'espaces verts naturels conformément aux objectifs de 10 mètres carrés en milieu urbain et 25 mètres carrés en milieu périurbain qui figurent en annexe de la circulaire du 8 février 1973.

TOURISME

Hôtellerie : taux de la T. V. A.

22728. — 11 février 1977. — **M. Noël Berrier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de l'environnement (Tourisme)** sur le problème des prix de location de chambres dans les hôtels non homologués « tourisme », plus communément désignés sous le vocable « d'hôtels préfecture » ; cette prestation hôtelière étant assujettie au taux de T. V. A. intermédiaire, alors que les établissements hôteliers du secteur tourisme bénéficient du taux réduit. Il s'étonne de cette disparité qui frappe le consommateur de condition modeste en l'assujettissant au taux proportionnellement le plus lourd. Il lui demande en conséquence de vouloir bien prendre toutes dispositions nécessaires afin de remédier à cette injustice par l'uniformisation de la T. V. A. au taux réduit pour toutes les affaires portant sur l'hébergement.

Réponse. — L'application du taux réduit de 7 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée a été obtenue en faveur des hôtels classés en catégorie tourisme afin d'inciter les hôteliers à moderniser leurs établissements de façon à offrir à leur clientèle des équipements et un confort auxquels elle est en droit de s'attendre. L'accès au classement tourisme des hôtels dits de « préfecture » a été facilité par le secrétariat d'Etat au tourisme ; en particulier, le nombre de chambres exigé pour les catégories 1 et 2 étoiles a été ramené de 10 à 7. Par ailleurs, il faut souligner le développement des prêts accordés à l'hôtellerie de préfecture en vue de permettre son classement en catégorie tourisme. Dans la conjoncture économique actuelle, il paraît difficile d'étendre davantage le bénéfice du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée sans demander, en contrepartie, un effort réel de modernisation de la part des exploitants.

Prime d'équipement camping : création.

22772. — 16 février 1977. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la publication *Le Tourisme en France en 1976* du service d'information et de diffusion (juillet 1976), demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de l'environnement (Tourisme)** de lui préciser l'état actuel de création et d'application de la prime d'équipement camping qui devait être instituée afin de développer les initiatives privées ainsi que l'annonce en avait été faite dans la publication précitée.

Réponse. — Les textes réglementaires concernant la prime spéciale d'équipement pour le camping et le caravanning : décret, arrêté et circulaire d'application doivent faire incessamment l'objet d'un examen par la section des finances du Conseil d'Etat. Ils devraient donc faire l'objet d'une publication dans un délai de quelques semaines. L'application de ces textes concernera les projets déposés avant le 1^{er} janvier 1978 et situés à proximité du littoral maritime.

DEFENSE

Etudiants en art dentaire : prolongation du sursis.

22993. — 9 mars 1977. — **M. Jacques Henriot** expose à **M. le ministre de la défense** que, en sa qualité de professeur honoraire d'une faculté de médecine, il a connaissance d'une situation inutilement traumatisante qui touche cette catégorie d'étudiants, et notamment les étudiants en art dentaire, qui ne peuvent bénéficier d'un sursis d'incorporation au-delà de la vingt-cinquième année. Ces étudiants, après seize mois de service, sont libérés en cours de l'année universitaire et perdent ainsi un laps de temps pendant lequel ils sont des chômeurs « fabriqués et non secourus ». Dans le but d'éviter une regrettable contestation, il lui demande, pour cette catégorie d'étudiants qui porte déjà le poids de longues, difficiles et coûteuses études, que les possibilités de sursis d'incorporation soient prolongées de six mois ou que toutes dispositions soient prises, affectation systématique dans la ville universitaire d'origine, par exemple, afin que ne soit pas perdu un temps précieux. Il lui demande enfin qu'il veuille bien, s'il le juge opportun, proposer au Parlement une modification de la loi, modification qui d'ailleurs, semble-t-il, devra bien intervenir un jour.

Etudiants en art dentaire et en pharmacie : prolongation du sursis.

23347. — 26 avril 1977. — **M. Paul Caron** expose à **M. le ministre de la défense** qu'en application des textes législatifs actuels les étudiants en chirurgie dentaire et en pharmacie, nés en 1952 et entrés à l'université en 1972 et qui bénéficient du report spécial d'incorporation jusqu'à vingt-cinq ans doivent être incorporés au 1^{er} décembre 1977 pour une durée de seize mois, durée du service national. Cette décision entraîne pour certains d'entre eux l'impossibilité de terminer leur dernière année d'étude alors qu'une dérogation tendant à un report de dix mois d'incorporation permettrait aux intéressés de terminer leurs études. Il lui demande si, pour cette situation particulière, comme pour d'autres situations analogues, il n'envisage pas, en liaison avec Monsieur le ministre de l'éducation et avec Madame le secrétaire d'Etat aux universités, de proposer au Parlement une modification de la législation en vigueur et s'il ne pourrait être envisagé dans le cas évoqué ci-dessus une mesure dérogatoire exceptionnelle.

Réponse. — Le régime du report spécial d'incorporation prévu en faveur des jeunes gens qui poursuivent des études en vue de l'obtention du diplôme en chirurgie dentaire et en pharmacie, est fixé par l'article L. 10 du code du service national. Il permet aux intéressés d'être appelés au service national au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de

vingt-cinq ans. Les étudiants en chirurgie dentaire et en pharmacie nés en 1952 ont été avertis dès 1973, lors de l'attribution du report spécial, que son échéance ne saurait être reportée au-delà du 30 novembre 1977. Il leur appartient en conséquence, soit d'attendre cette échéance, soit de résilier leur report avant son terme. Toutefois, pour ceux qui, en raison de faits indépendants de leur volonté, tels que maladie ou échec universitaire, ne peuvent terminer leurs études avant cette date, il a été décidé de ramener à 12 mois au lieu de 16 la durée de leurs obligations militaires. Il sera donc de leur intérêt, afin de ne pas obérer deux années universitaires, de demander la résiliation de leur report spécial d'incorporation avant le 1^{er} juin 1977 au commandant du bureau du recrutement dont ils dépendent, pour être incorporés à compter du 1^{er} août 1977.

Fonctionnaires mis en retraite pour invalidité : majoration de pensions.

23067. — 16 mars 1977. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir préciser les perspectives d'extension aux personnels ouvriers de son département ministériel des dispositions de l'article 11 du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 attribuant aux fonctionnaires mis en retraite pour invalidité une majoration pour enfants lorsque la pension a été élevée au taux minimum du régime général de la sécurité sociale.

Réponse. — La majoration de pension pour enfants bénéficie, aux termes du décret du 24 septembre 1965, aux fonctionnaires de l'Etat et elle est liée aux droits réels acquis par un agent en rémunération de ses services. Elle ne peut s'ajouter à une pension garantie dont le montant est déterminé par référence à une autre législation et qui est versée au titre d'un autre régime de retraites.

ECONOMIE ET FINANCES

Rénovation des logements des personnes âgées : financement.

21654. — 28 octobre 1976. — **M. Georges Berchet** rappelle à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances**, que les employeurs occupant au minimum dix salariés sont soumis à l'obligation d'investir dans la construction de logements et qu'à ce titre 1 p. 100 des salaires payés au cours de l'année précédente concourt au financement du logement soit sous forme de prêts consentis aux salariés, soit sous forme de versements à des organismes collecteurs autorisés. Ces dispositions ne profitent pas aux retraités et aux personnes âgées. Mais, compte tenu que, depuis le 1^{er} janvier 1975 (art. 61 de la loi de finances pour 1975 et art. 15 du décret du 27 décembre 1975, le montant de la participation des employeurs à l'effort de construction peut être consacré à l'acquisition et à l'aménagement de terrains destinés exclusivement à la construction de logements sociaux, soit à l'acquisition, à l'aménagement et à la remise en état de logements anciens, il lui demande si une fraction des sommes versées en application des textes sur la participation construction ne pourrait être affectée à l'amélioration et à la rénovation des logements des personnes âgées.

Réponse. — Les articles 26-1 et 28 du décret n° 75-1269 du 27 décembre 1975 disposent que les organismes collecteurs de type financier tels que les comités interprofessionnels du logement et les chambres de commerce et d'industrie peuvent utiliser les sommes qu'ils recueillent au titre du 1 p. 100 sous forme de prêts à des personnes physiques en vue de faciliter l'acquisition, la construction ou la remise en état de leur logement. Ces organismes collecteurs peuvent ainsi consentir des prêts aussi bien à des travailleurs actifs qu'à des travailleurs retraités. Ces derniers peuvent également bénéficier de réservation de logements locatifs dans les programmes construits par des sociétés immo-

bilères filiales ou sous contrôle d'un organisme collecteur. Les travailleurs retraités peuvent donc trouver auprès de ces organismes une solution à leur problème de logement sous réserve de la liberté de choix des formes d'utilisation du 1 p. 100 qui est reconnue à ceux-ci par la réglementation, et des conventions qu'ils ont pu passer avec les employeurs. En ce qui concerne les personnes âgées qui n'avaient pas la qualité de salarié, les statuts types des C. I. L. paraissent au contraire exclure la possibilité d'octroi de prêts du 1 p. 110, ceux-ci étant réservés à des salariés. En tout état de cause il n'est pas envisagé de réserver une suite favorable à la proposition de l'honorable parlementaire tendant à affecter une fraction du 1 p. 100 au logement des travailleurs retraités et des personnes âgées. Cette formule rigide d'attribution de prêts ou de réservation obligatoire apparaît en effet inadaptée tant à la nature du problème du logement des retraités qu'à l'esprit de souplesse qui anime la réglementation du 1 p. 100.

Uniformisation du prix du carburant.

22119. — 2 décembre 1976. — **M. Louis Jung** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur la différence de prix du carburant selon des critères géographiques. Il estime que cette situation constitue une injustice à l'égard des régions ayant le plus de difficultés au point de vue économique et lui demande s'il ne serait pas logique que le prix du carburant soit le même sur l'ensemble du territoire.

Réponse. — La disparité des prix de vente de l'essence dans les départements métropolitains, au demeurant relativement limitée, traduit les différences de coût de distribution. Les zones de prix ont en effet été déterminées en fonction des frais de transport des carburants qui sont d'autant plus élevés que l'on s'éloigne des raffineries, implantées, pour la plupart, sur les côtes de la Méditerranée et de l'Atlantique. Ces dispositions se justifient donc par leur objet même. L'institution d'un prix unique ne peut être envisagée car elle nécessiterait la mise en œuvre d'un système de péréquation particulièrement complexe qui ne manquerait pas d'ailleurs d'avoir des conséquences économiques défavorables dans la plupart des autres zones.

Détermination d'un nouvel indice des prix.

22641. — 2 février 1977. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur les suggestions qui ont été faites quant à la détermination d'un nouvel indice des prix tenant compte de la réalité du coût de la vie, et notamment de l'importance de la charge logement. Considérant que le mode de calcul actuel de l'indice des prix par l'I. N. S. E. E. conduit à une sous-estimation de la hausse réelle du coût de la vie, tenant compte également du fait que cet indice est de plus en plus contesté par toutes les organisations socio-professionnelles, considérant enfin que l'I. N. S. E. E. procède à une pondération arbitraire et invraisemblable lorsque, par exemple, elle ne retient que 4,92 p. 100 pour la part du loyer, il lui demande si le Gouvernement envisage de définir et d'examiner un nouvel indice en concertation avec les syndicats.

Réponse. — L'honorable parlementaire reprend à son compte des critiques déjà formulées et auxquelles l'I. N. S. E. E. a déjà eu l'occasion de répondre avec précision dans ses publications. Il considère tout d'abord que la pondération du loyer est arbitraire et invraisemblable. La pondération du loyer résulte de principes logiques qui ont précisément pour objet d'éviter tout arbitraire. Elle correspond à la part, dans les dépenses de consommation des ménages urbains dont le chef est employé ou ouvrier, des loyers

effectivement versés par ces ménages. Celle-ci est faible pour deux raisons. D'une part, 40 p. 100 de ces ménages ne paient aucun loyer, soit qu'ils soient propriétaires de leur logement, soit qu'ils soient logés à titre gratuit. D'autre part, les loyers peuvent être très variables suivant la qualité des logements occupés. Excluant tout élément de caractère normatif, l'I. N. S. E. E. mesure les loyers moyens à partir d'observations très solides, réalisées directement auprès d'échantillons représentatifs de ménages, et recoupées avec des sources extérieures. Par ailleurs le chiffre cité par l'honorable parlementaire correspond au loyer seul, sans charges locatives. Ces dernières sont de deux sortes : ou bien elles correspondent à des dépenses comme l'eau ou le chauffage et elles sont alors réparties, avec les dépenses de même nature, sur les postes correspondants de l'indice ; ou bien elles correspondent à des impôts ou taxes qui, ne pouvant évidemment pas être considérés comme des prix, ne sont pas repris dans le calcul de l'indice des prix. Ce mode de calcul ne conduit nullement à une sous-estimation de la hausse réelle du coût de la vie. Il est d'ailleurs facile de le constater : suivant en cela une recommandation du conseil économique et social, l'I. N. S. E. E. publie depuis 1974 un indice parallèle tenant compte des loyers que verseraient les ménages propriétaires de leur logement s'ils devaient acquitter un loyer pour celui-ci ; cela revient à doubler le poids du loyer. Cet indice, calculé trimestriellement, s'élevait en octobre 1976 à 170,8 alors que l'indice des 295 postes s'élevait à 171,8. Accroître la pondération du logement conduit donc à une progression légèrement moins rapide de l'indice. L'I. N. S. E. E., tout en poursuivant son effort permanent d'amélioration, particulièrement dans les voies qui lui ont été indiquées par le conseil économique et social, n'a pas entrepris l'étude d'un nouvel indice.

CONSOMMATION

Lait de régime pour nourrissons (augmentation inadmissible du prix).

21700 — 4 novembre 1976 — **M. André Aubry** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation)** sur l'augmentation importante du prix d'un lait de régime pour nourrissons. Le lait en question était présenté en boîte de 500 grammes de poudre, à un prix d'environ dix francs ; l'été dernier, il se présentait en boîte de 375 millilitres de lait tout préparé, à un prix de 3,80 francs. Etant donné que 500 grammes de poudre permettent de préparer 3 500 millilitres de lait, le changement de présentation correspond à une augmentation de plus de 250 p. 100. Une telle augmentation déguisée étant inadmissible, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour éviter que de tels faits puissent se reproduire.

Réponse. — En l'état actuel des renseignements recueillis sur cette affaire, il ne semble pas que l'ancien produit en poudre et le nouveau produit présenté sous forme liquide se différencient uniquement par une simple opération d'hydratation de la poudre et par le changement de conditionnement en résultant ; le nouveau produit liquide serait en effet enrichi par un apport de vitamines et d'éléments minéraux entraînant des frais de fabrication supplémentaires. Néanmoins, il n'est pas certain que l'ensemble de ces modifications puisse entièrement justifier l'écart de prix constaté ; c'est pourquoi, afin d'obtenir tous éléments d'appréciation utiles sur le coût réel des modifications dont il s'agit, la direction générale de la concurrence et des prix fait procéder auprès du fabricant en cause à une vérification approfondie dont les résultats ne manqueront pas d'être portés à la connaissance de l'honorable parlementaire dès la conclusion des investigations actuellement en cours.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

TRANSPORTS

Œuvres littéraires et artistiques : condition de fret.

22241. — 10 décembre 1976. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition contenue dans l'avis adopté par le Conseil économique et social sur les productions littéraires et artistiques françaises suggérant pour les départements d'outre-mer eu égard à leur éloignement et au nombre de citoyens français concernés, que des efforts particuliers soient mis en œuvre en leur faveur pour la diffusion des œuvres littéraires et artistiques et de la presse et, dans cet esprit, que soient améliorées les conditions de fret aérien et maritime.

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne le transport maritime de France métropolitaine vers les départements d'outre-mer des œuvres littéraires et artistiques, l'incidence du fret est minime par rapport à la valeur des marchandises en cause. Toutefois, bien que des tarifications particulières existent déjà pour chacune des relations concernées, sans doute serait-il possible de les améliorer. Une minoration des frais d'acheminement pourrait, par exemple, être envisagée dans la mesure où les œuvres en cause pourraient être regroupées (sous l'égide notamment des départements ministériels concernés par les problèmes culturels) en lots importants justifiant les aménagements tarifaires ponctuels souhaités. Si une minoration du tarif applicable aux œuvres littéraires ou artistiques devait être envisagée de manière systématique, elle ne pourrait avoir lieu au détriment des résultats d'exploitation des armements desservant les départements d'outre-mer. Aussi, la question sera-t-elle portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du groupe de travail interministériel sur la structure et l'évolution des conditions tarifaires de la desserte maritime des départements et territoires d'outre-mer qui recherchera les solutions les mieux adaptées en présence des représentants des départements ministériels intéressés, soit le ministère de la culture et de l'environnement et le secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer). En ce qui concerne le transport aérien des œuvres littéraires, artistiques et de la presse, la réglementation internationale en vigueur accorde à cette catégorie de fret une réduction sur le tarif de base comprise entre 33 p. 100 et 50 p. 100 selon les zones géographiques. Les compagnies aériennes françaises font un effort tout particulier pour l'acheminement des publications en langue française à destination des départements et territoires d'outre-mer ; ainsi la compagnie nationale Air France consent pour cette catégorie de fret des réductions très importantes qui atteignent 65 p. 100 pour la Réunion et 80 p. 100 pour les Antilles du tarif fret de base. Il convient de rappeler que ces expéditions — notamment la presse qui est très souvent délivrée au dernier moment et par envois fractionnés — exigent une manutention soignée et entraînent des frais très élevés pour les compagnies. Dans la période difficile que connaît actuellement le transport aérien, il n'apparaît pas possible pour le moment de demander aux compagnies concernées d'accentuer encore leurs efforts.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Epouses d'artisans : statut.

22474. — 13 janvier 1977. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère concernant la possibilité d'octroi aux épouses d'artisans d'un statut adapté à l'ensemble des entreprises artisanales leur garantissant en particulier une meilleure couverture sociale eu égard à l'importance du rôle qu'elles jouent dans ces entreprises.

Réponse. — La situation des femmes dans les secteurs du commerce et de l'artisanat a fait l'objet d'un rapport qui propose tant des améliorations ponctuelles que des réformes de fond qui tendent à reconnaître le rôle exercé dans l'entreprise par les femmes d'artisans et de commerçants et à leur assurer le bénéfice des droits qui s'attachent à une telle activité, en particulier, sur le plan professionnel, social et fiscal. Ces différentes propositions, d'envergures inégales, nécessitent un examen approfondi par les professions concernées et les services administratifs compétents. Cette nouvelle étape vers une reconnaissance réelle du travail des femmes d'artisans et de commerçants sera très prochainement franchie et permettra de prendre des mesures précises et concrètes.

Coopération européenne en informatique : programme.

23148. — 31 mars 1977. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la réponse de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** à sa question n° 22391 du 27 décembre 1976, lui demande de lui préciser l'état actuel de mise en œuvre du deuxième ensemble de mesures comprenant, à l'égard de la coopération européenne en informatique, la définition d'un langage temps réel (L. T. P. L.), des études en faveur de la portabilité, des projets de recherches et un projet de liaison à haut débit par satellite.

Réponse. — Le deuxième ensemble de mesures de politique informatique communautaire est étudié par le Conseil de la Communauté depuis le mois de décembre 1976. Quelques divergences ponctuelles ont retardé la décision définitive. Elles concernent notamment la définition exacte des études sur la technique de programmation et le rôle du comité chargé d'assister la commission dans la conduite de ces actions. Les discussions actuellement menées sur ces points devraient aboutir prochainement.

INTERIEUR

Crédits pour enlèvement des inscriptions séditieuses.

22796. — 17 février 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est le montant du crédit prévu au budget de son ministère pour l'imputation des dépenses engagées en vue de l'enlèvement des affiches et inscriptions séditieuses, en exécution d'une mesure de sûreté générale, décidée par le maire en vertu de l'article 24, alinéa 4, de la loi du 29 juillet 1881 et conformément à un avis du Conseil d'Etat en date du 7 août 1951.

Réponse. — La présentation actuelle des documents budgétaires ne permet pas l'identification d'une dotation spécifique concernant le règlement des dépenses engagées en vue de l'enlèvement des affiches et inscriptions séditieuses. Cependant les dépenses de cette nature sont imputées, lorsqu'il y a lieu, sur les crédits alloués au titre du chapitre 34-42 (art. 10) (Police nationale, Matériel) du budget du ministère de l'intérieur.

Transition entre ancien et nouveau statut de Paris : continuité des services.

22807. — 18 février 1977. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les travaux de la commission générale du statut de Paris avaient permis de dégager un certain nombre d'idées directrices qui devaient assurer la continuité du service pendant la transition entre l'ancien et le nouveau statut. Des textes réglementaires devaient compléter la loi pour fixer la répartition des tâches exécutées par l'ancienne préfecture entre l'Etat, le département de Paris et la commune de Paris. De cette répartition des tâches devait découler une répartition des personnels. Les textes devaient être prêts au début de novembre 1976 et la commission

de répartition des personnels devait commencer ses travaux dès cette date. Or, en fait, seul le statut des personnels de la ville de Paris est connu. Encore faut-il signaler que certaines dispositions concernant les cadres supérieurs sont contestées et font l'objet d'un recours. Rien n'a paru en ce qui concerne le statut du personnel du département de Paris. La commission de répartition des personnels s'est installée, mais elle n'a pas fonctionné pour la simple raison qu'elle ne dispose pas des textes nécessaires. Mais surtout aucun texte organique réglementaire n'est connu. Aucune instruction ne peut donc être donnée pour la mise en place des nouvelles structures et pour leur fonctionnement. Il apparaît évident que la continuité de certains services sera profondément perturbée. C'est ainsi que certains permis de construire risquent d'être tacitement accordés faute d'avoir été instruits dans les délais réglementaires. Des travaux ou le fonctionnement de certains services risquent d'être arrêtés par suite des difficultés et des retards découlant des nouvelles règles de passation des marchés. Les attributaires de marchés en cours risquent de voir leurs paiements retardés pendant plusieurs mois en attendant que l'on sache dans quelles conditions les régler. Les perturbations résultant d'un certain vide administratif seraient aggravées s'il s'y ajoutait un malaise parmi le personnel, malaise amorcé par certaines mesures récentes dont la convergence semble prouver un désir de remettre en cause les parités existant entre les différents corps, voire les garanties de rémunération et de carrière prévues par la loi. Telle étant la situation, tel étant le fonds d'incertitude actuel, il lui demande comment sera évité le risque que soient prises des décisions lésant les intérêts légitimes du personnel en méconnaissance des dispositions législatives voulues par le Parlement.

Réponse. — La répartition des tâches exécutées par l'ancienne préfecture entre l'Etat, le département de Paris et la commune de Paris a effectivement fait l'objet de textes réglementaires qui ont été publiés en temps utile. La mise au point des textes statutaires relatifs aux personnels s'est avérée délicate et complexe. Le nouveau statut des personnels communaux de Paris a été publié au *Journal officiel* du 17 novembre 1976. Sont intervenus ultérieurement les statuts particuliers des emplois de directeurs, sous-directeurs, administrateurs, attachés de la commune de Paris publiés au *Journal officiel* des 4 et 20 mars 1977, ainsi que le nouveau statut des personnels départementaux publié le 20 mars 1977. Il convient de signaler que pour maintenir les droits et avantages acquis, conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1975, le statut des personnels départementaux est homologué du statut des personnels communaux. Afin d'assurer le fonctionnement continu et régulier des services tant municipaux que départementaux ou d'Etat, les personnels de la ville de Paris ont reçu une affectation provisoire qui ne préjuge nullement de l'affectation définitive qui sera prononcée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et propres à garantir aux intéressés le maintien des droits acquis. Enfin le préfet de Paris a pris toutes dispositions pour assurer la continuité des services publics dans tous les domaines, et notamment en matière d'état civil et d'urbanisme, à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau statut de Paris.

Nécessité des déclarations de domicile à la mairie.

22942. — 4 mars 1977. — **M. Claudius Delorme** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la suppression des articles 103 et 104 du code civil qui rendaient obligatoire la déclaration des domiciles successifs des citoyens, domicile légal qui était inscrit sur les cartes d'identité nationale. Il lui signale que la disparition de cette obligation provoque de graves difficultés administratives ; les municipalités des communes suburbaines notamment dont l'accroissement rapide de la population se chiffre souvent par plusieurs milliers d'habitants nouveaux ne peuvent pas connaître leurs administrés ou les foyers nouvellement installés sur leur territoire. Cette situation crée des difficultés pratiquement insurmontables aux administrations communales ; elle est préjudiciable aux administrés eux-mêmes, en raison des carences qu'elle

entraîne. En effet, en l'absence de renseignements indispensables, elle empêche toutes prévisions rationnelles du développement communal ou de l'organisation des services municipaux, etc. Elle rend impossibles les transmissions administratives que sont tenues d'assurer les mairies (affaires militaires, judiciaires, aide sociale, emploi, etc.). Pour ces raisons, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de susciter de la part des préfetures des arrêtés et des circulaires, etc., et rappelant l'intérêt d'une déclaration de domicile à la mairie de leur commune et permettre ainsi aux nouveaux habitants de bénéficier des services nécessaires, et aux municipalités d'assurer leur mission administrative dans des conditions satisfaisantes en attendant que de nouvelles dispositions législatives ne règlent ce problème.

Réponse. — Il est précisé qu'en application du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité, ce document, dont la possession est facultative, a essentiellement pour but de certifier l'identité de son titulaire. Sa durée de validité étant fixée à dix ans, il est de fait que l'indication du domicile donnée par le demandeur sous sa responsabilité est exposée à n'avoir qu'une valeur temporaire. Le principe d'un enregistrement obligatoire des changements de domicile a été écarté car il eût entraîné un accroissement notable de la tâche des services des préfetures et sous-préfetures. Pour être pleinement opérationnel, un fichier de population à la disposition de l'administration municipale impliquerait que fussent pris en compte non pas les changements de domicile au sens où l'entend l'article 103 du code civil mais les changements de résidence. Il nécessiterait la mise en place d'un système de registres complexe, lourd et onéreux. Le rappel par voie d'arrêté préfectoral de l'intérêt que présente également pour les administrés la déclaration de leurs changements de résidence serait d'une efficacité limitée : les réticences des intéressés vis-à-vis de cette formalité supplémentaire l'emporteraient vraisemblablement sur toute autre considération. Il ne paraît donc pas opportun, en l'état actuel des choses, de donner suite à cette proposition.

Zones frontalières : développement économique.

22034. — 16 mars 1977. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère tendant à permettre la mise en œuvre des décisions du comité interministériel d'aménagement du territoire permettant d'assurer aux régions frontalières un développement économique harmonieux, à améliorer leur rayonnement sur le plan culturel, à résoudre les problèmes auxquels sont confrontés pour leurs emplois et leur régime social les travailleurs frontaliers, et à développer les coopérations entre les collectivités locales situées de part et d'autre des frontières.

Réponse. — Les diverses questions évoquées ont effectivement été abordées dans le cadre du comité interministériel d'aménagement du territoire consacré aux régions frontalières, la mise en œuvre des décisions du comité intéressant divers départements ministériels. Pour ce qui le concerne, le ministère de l'intérieur, en liaison avec le ministère des affaires étrangères et le ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire a activement participé, au sein du comité de coopération pour les questions régionales et municipales du Conseil de l'Europe, à l'élaboration de la convention cadre européenne « sur la coopération transfrontalière des autorités ou collectivités territoriales ». Ce projet de convention a reçu, dans ses principes, un avis favorable unanime de la conférence des ministres européens responsables des collectivités locales au cours de la réunion tenue à Athènes du 23 au 25 novembre 1976. Ce document fait encore l'objet de quelques observations du ministre des affaires étrangères touchant certains points de droit international et la représentation française auprès du Conseil de l'Europe doit en être saisie afin qu'elles puissent être déposées auprès du secrétaire général de cet organisme en vue de leur examen au cours de la phase de mise au point définitive de la convention. La coopération entre communes frontalières françaises et étrangères a par ailleurs fait l'objet d'un examen

approfondi au sein d'un groupe interministériel constitué à l'initiative de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale dont les travaux ont fait apparaître qu'il convenait de dépasser le stade actuel des initiatives empiriques afin de stimuler et d'organiser la coopération intercommunale transfrontalière. L'étude des modalités propres à concilier la libre initiative des communes et la sauvegarde de leurs intérêts face aux collectivités publiques étrangères est actuellement poursuivie et, sous réserve de l'accord de nos partenaires, devrait permettre d'aboutir assez rapidement à l'organisation de la coopération dans le domaine des services industriels et commerciaux.

Anciens maires et maires adjoints de Paris : retraite.

23140. — 31 mars 1977. — **Mme Janine Alexandre-Debray** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des maires et maires adjoints des arrondissements de Paris, dont certains ont exercé leurs fonctions avec une grande conscience pendant de longues années et moyennant une indemnité d'un montant très limité, et lui demande : 1° à quel régime de retraite ils vont être rattachés ; 2° dans quelle mesure ils vont pouvoir continuer à bénéficier de prestations d'assurance maladie ; 3° au cas où leur situation serait mal définie, s'il ne conviendrait pas de prendre des mesures pour éviter que ces fidèles collaborateurs de l'administration de la ville de Paris ne soient victimes du changement de statut et ne tombent, pour certains tout au moins, dans une gêne pécuniaire imméritée.

Réponse. — 1° Un décret n° 77-224 du 7 mars 1977 publié au *Journal officiel* de la République française du 15 mars a prévu que les maires et adjoints d'arrondissement de Paris en fonctions à la date d'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris peuvent faire valider leurs services en vue de bénéficier du régime complémentaire de retraite de l'I. R. C. A. N. T. E. C. Ils sont affiliés à ce régime dans les mêmes conditions que celles prévues pour les maires et adjoints des autres communes et bénéficient des mêmes avantages ; 2° aucune modification ne doit intervenir dans leur situation au regard de la protection contre le risque maladie. Ils continueront donc à bénéficier des prestations du régime auquel ils sont rattachés, dès l'instant où ils relèvent toujours du champ d'application d'un tel régime, soit au titre d'une activité professionnelle, soit d'une ancienne activité professionnelle. Ces deux précisions répondent donc au souci exprimé dans le troisièmement de la question posée touchant à la situation des maires et adjoints des arrondissements de Paris après la mise en place du nouveau régime administratif de la ville de Paris.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Personnel : amélioration des conditions de travail.

23165. — 2 avril 1977. — **M. Jean Fonteneau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les difficultés de plus en plus grandes rencontrées par les personnels des postes et télécommunications dans l'exercice de leurs fonctions, difficultés dues en particulier à l'insuffisance du personnel mis à la disposition des bureaux de poste, petits et moyens, difficultés rencontrées dans le remplacement des agents malades, absents ou ayant quitté leur poste pour des raisons diverses et, dans les établissements plus importants, les difficultés de gestion susceptibles de mettre éventuellement en cause la qualité du service. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre ou proposer afin d'améliorer les conditions de travail de l'ensemble du personnel des postes et télécommunications, vu l'amélioration nécessaire pour maintenir cette administration véritablement au service du public.

Réponse. — L'administration s'est toujours efforcée de mettre en place dans les bureaux de poste les moyens nécessaires à l'écoulement du trafic dans les meilleures conditions possibles tout en donnant aux chefs d'établissement et aux personnels des conditions de travail convenables. S'agissant des effectifs des bureaux, la direction générale des postes vient de définir de nouveaux barèmes de détermination des moyens en personnel en fonction du trafic constaté et des sujétions particulières à chaque établissement. Ces barèmes tiennent compte des diminutions intervenues dans la durée hebdomadaire de travail. Dans la répartition des emplois obtenus au titre du budget de 1977, une priorité a été donnée à la mise en œuvre de ces barèmes qui devraient ainsi améliorer sensiblement les moyens mis à la disposition des chefs d'établissements. En ce qui concerne le remplacement des agents temporairement indisponibles et dont la position de travail ne peut rester à découvert, il est assuré, d'une part, par des moyens permanents prévus à cet effet — volants de remplacement, brigade de réserve dont les effectifs sont constamment renforcés — et, d'autre part, par des auxiliaires temporaires recrutés localement en fonction des besoins. Des mesures de titularisation, en cours d'exécution, vont permettre de consolider les moyens de remplacement permanents. En outre dans le cadre de l'effort entrepris par le Gouvernement en faveur de l'emploi des jeunes, mon administration a obtenu une dotation supplémentaire lui permettant de recruter très prochainement 5 000 jeunes demandeurs d'emploi en qualité de vacataire. Ces moyens nouveaux seront en totalité mis à la disposition des services postaux où ils seront utilisés en priorité à l'amélioration de la qualité de service.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

*Accidents du travail :
règlement du contentieux sécurité sociale.*

22567. — 26 janvier 1977. — **M. Roger Poudonson** se référant à la réponse à sa question écrite n° 19009 du 26 janvier 1976, relative aux études et aux réformes susceptibles d'être entreprises à l'égard des modifications des textes relatifs au contentieux de la sécurité sociale en matière d'accidents du travail, demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui préciser la nature des propositions susceptibles d'avoir été ou d'être faites et « soumises à la concertation d'autres départements ministériels concernés ». (*Journal officiel*, Débats du Sénat, 5 août 1976.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire retient tout particulièrement l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale. Les projets de décrets dont faisait état la réponse du ministre du travail alors chargé de la sécurité sociale, publié au *Journal officiel* du 5 août 1976 et tendant notamment à assurer une meilleure information de la victime au moyen de la communication du rapport médical, ainsi que les liaisons entre la caisse et les médecins du travail lors de l'appréciation de l'incapacité de travail doivent intervenir prochainement. D'autre part, les études entreprises en vue d'apporter aux textes relatifs au contentieux technique de la sécurité sociale, les modifications qui apparaîtraient justifiées, notamment en matière d'accident du travail, se poursuivent.

(Allocations familiales : assujettis (cas particulier).)

23083. — 23 mars 1977. — **M. Jean Natali** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la cotisation d'allocations familiales des employeurs et des travailleurs indépendants est due par toute personne physique exerçant une activité professionnelle non salariée, même si cette activité est exercée à titre accessoire (art. 153, § 1° du décret du 8 juin 1946, modifié par le décret du 27 décembre 1956). Il lui expose le cas d'un propriétaire d'un fonds de commerce donné en gérance libre à une société à responsabilité limitée dont il est lui-même le gérant minoritaire salarié. Ce dernier est inscrit au registre de commerce en qualité de loueur de fonds, sans, pour autant, que cette situation lui confère la qualité de

commerçant. Il lui demande de lui confirmer que, dans la situation exposée ci-dessus, le propriétaire du fonds (et gérant salarié de la société locataire du fonds dont il est lui-même propriétaire) n'est pas assujéti à ce titre à la cotisation personnelle d'allocations familiales.

Réponse. — Le propriétaire d'un fonds de commerce, mis en location-gérance, n'est pas considéré comme exerçant une activité professionnelle non salariée entraînant obligation de verser la cotisation personnelle d'allocations familiales due par les employeurs et travailleurs indépendants en application de l'article 153 (1°) du décret du 8 juin 1946. Il ne pourrait être amené à verser une telle cotisation que dans l'hypothèse où il exercerait, au sein de la société locataire du fonds, une fonction visée par ledit article 153 (1°), telle que gérant majoritaire de S. A. R. L. Dans le cas cité par l'honorable parlementaire, le propriétaire du fonds étant gérant minoritaire de la S. A. R. L. locataire du fonds, n'est donc pas redevable de la cotisation personnelle d'allocations familiales. Par contre, l'intéressé étant réputé exercer une activité salariée en application de l'article L. 242 (3°) du code de la sécurité sociale, la société est tenue de verser l'ensemble des cotisations de sécurité sociale dues pour son emploi, y compris la cotisation d'allocations familiales.

TRAVAIL

Clichy (Hauts-de-Seine) : situation de l'emploi dans une fabrique de parachutes.

22906. — 2 mars 1977. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre du travail à propos des réductions d'emplois dans une entreprise de fabrication de parachutes située à Clichy (Hauts-de-Seine). Cet établissement, qui emploie essentiellement une main-

d'œuvre féminine, vient de procéder à vingt-sept licenciements et le personnel craint une nouvelle compression d'effectifs. Il lui signale que dans cette entreprise les salaires sont pour beaucoup d'entre eux au niveau du S. M. I. C. Il s'agit, par conséquent, de travailleurs parmi les plus défavorisés. Les déclarations officielles affirmant la volonté gouvernementale de réduire les inégalités justifient la prise en considération de la situation des intéressés. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de sauvegarder l'emploi et le potentiel technique de cette société de renom national.

Réponse. — L'entreprise de Clichy spécialisée dans la fabrication de parachutes sur laquelle l'honorable parlementaire attire l'attention de M. le ministre du travail a été amenée à décider une réduction d'effectifs en raison d'une baisse importante, depuis plusieurs mois, de commandes en provenance tant du marché intérieur que de l'étranger. L'autorisation de licenciement déposée par l'entreprise concernait vingt-six salariés sur un effectif total de 207 personnes, parmi lesquelles on comptait seize femmes employées directement à la fabrication des parachutes (ouvrières coupeuses, mécaniciennes et contrôleuses). Le 16 décembre 1976, le licenciement de vingt-cinq personnes était autorisé par la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre des Hauts-de-Seine, qui refusait celui d'un représentant du personnel. Pour des nécessités techniques deux coupeuses parmi les ouvrières licenciées vont être reprise par la société, qui n'envisage pas, compte tenu de l'état de son carnet de commandes, d'accroître ses effectifs à brève échéance. Licenciés pour motif économique, les vingt-deux salariés non repris par l'entreprise bénéficient d'une garantie de revenus pendant un an et conservent une priorité d'embauche dans l'entreprise au cours des douze mois qui suivent la décision du licenciement, s'ils n'ont pas été reclassés avant.

ABONNEMENTS		VENTE au numéro.	
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Téléphone

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.